

Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé

Textes de référence : articles 421-38 et 423-16 et suivants, 423-37 et suivants, 425-A, 425-A-1 et 425-19 et suivants du règlement général de l'AMF

CHAPITRE I - MODALITES DE DECLARATION ET LE CAS ECHEANT D'AGREMENT MMF.....	4
Section I - Création d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'un organisme de financement spécialisé.....	4
Article 1 - Procédure de déclaration des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé	5
Article 1-1 – Dispositions spécifiques applicables aux fonds professionnels spécialisés et aux organismes de financement spécialisé agréés au titre du règlement (UE) 2017/1131 - procédure d'agrément.....	5
Article 2 - Contenu du dossier de déclaration	6
Article 2-1 – Dispositions spécifiques applicables aux fonds professionnels spécialisés, aux fonds professionnels de capital investissement et aux organismes de financement spécialisé gérés par des sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE – Procédure de commercialisation.....	10
Article 3 - Accusé de réception	11
Article 3-1 - Conditions de la délégation de gestion d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'un organisme de financement spécialisé	11
Article 3-2 - Commissaires aux comptes	11
Article 3-3 - Dépositaire.....	12
Article 4 - Contrôle <i>a posteriori</i>	12
Article 5 - Transmission du prospectus ou du règlement définitif à l'AMF et autres documents.....	12
Article 6 - Cas particulier de la mutation d'un FIA existant en fonds professionnel spécialisé.....	13
Section II - Modification en cours de vie	13
Article 7 - Procédure de modification (hors opérations de transformation, fusion, scission ou liquidation).....	13
Article 7-1 – Dispositions spécifiques aux fonds monétaires.....	14
Article 7-2 – Spécificité du régime du paragraphe 7 de l'article 17 du Règlement MMF – investissement des actifs du fonds dans les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un émetteur de dette publique	14
Article 8 - Procédure particulière aux opérations de transformation, fusion, scission et de liquidation.....	15
Article 9 - Les étapes de la fin de vie des fonds professionnels de capital investissement.....	19

Article 9-1 - La préliquidation	20
Article 9-2 - La dissolution	20
Article 9-3 - La liquidation	20
Article 9-3-1- La liquidation des actifs	20
Article 9-3-2 - Cas particulier des parts de carried interest / boni de liquidation	21
CHAPITRE II – MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS ET DES ACTIONNAIRES LORS DES MODIFICATIONS SURVENANT DANS LA VIE DES FONDS PROFESSIONNELS SPECIALISES, DES FONDS PROFESSIONNELS DE CAPITAL INVESTISSEMENT ET DES ORGANISMES DE FINANCEMENT SPECIALISE	21
Article 10 - Information des porteurs ou des actionnaires	21
Article 11 - Modes de diffusion de l'information	21
Article 12 - Dispositions particulières aux opérations liées à la fin de vie d'un fonds professionnel de capital investissement	21
Article 13 - Rachat d'actions ou de parts de fonds professionnels spécialisés ou d'organismes de financement spécialisé ou remboursement de titres de créance d'organismes de financement spécialisé	22
CHAPITRE III – ETABLISSEMENT D'UN DIC ET ETABLISSEMENT D'UN PROSPECTUS POUR LES FONDS PROFESSIONNELS SPECIALISES ET LES ORGANISMES DE FINANCEMENT SPECIALISE ET D'UN REGLEMENT POUR LES FONDS PROFESSIONNELS DE CAPITAL INVESTISSEMENT	22
Article 14 – Dispositions générales	22
Article 14-1. – Dispositions particulières	22
Article 15 - Structure du prospectus pour les fonds professionnels spécialisés ou pour les organismes de financement spécialisé et du règlement pour les fonds professionnels de capital investissement	23
Article 15-1 - Fonds professionnels spécialisés	23
Article 15-2 - Fonds professionnels de capital investissement	24
Article 15-3 - Organismes de financement spécialisé	24
Article 16 - Objectifs et caractéristiques du prospectus des fonds professionnels spécialisés, des organismes de financement spécialisé et du règlement des fonds professionnels de capital investissement	25
Article 17 - Modalités de diffusion du prospectus des fonds professionnels spécialisés, des organismes de financement spécialisé et du règlement des fonds professionnels de capital investissement	25
CHAPITRE IV – INFORMATIONS PERIODIQUES.....	26
Article 18 - Rapport semestriel et composition de l'actif semestrielle	27
Article 19 - Rapport annuel	28
Article 20 - Fonds professionnels spécialisés, fonds professionnels de capital investissement ou organismes de financement spécialisé nourriciers	29
Article 21 - Informations mises à la disposition des investisseurs	29
CHAPITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	31
Article 22	31
Chapitre VI – INFORMATION DE L'AMF	31
Article 23 – Compte-rendu des indemnisations et des cas de non-respect des restrictions d'investissement	31
Article 24 – Absence de mise en place d'un mécanisme de gestion de la liquidité dans les FIA existants au 24 novembre 2022	32

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Ce document comporte des annexes accessibles via la rubrique « Annexes et liens » :

~~Annexe I 1 – Déclaration d'un fonds professionnel spécialisé (ou d'un compartiment)~~

~~Annexe I 2 – Déclaration d'un FIA fonds professionnel spécialisé (ou d'un compartiment) sous forme de FCP ou de SICAV - Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation d'un FIA fonds professionnel spécialisé en France~~

~~Annexe I 2 1 – Déclaration d'un fonds professionnel spécialisé (ou d'un compartiment) sous forme de SLP - Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation d'un fonds professionnel spécialisé en France~~

~~Annexe I 3 – Déclaration lors de la constitution d'un fonds professionnel de capital investissement (ou un d'un compartiment)~~

~~Annexe I 4 – Déclaration lors de la constitution d'un fonds professionnel de capital investissement (ou un d'un compartiment) - Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation d'un fonds professionnel de capital investissement en France~~

~~Annexe I 5 – Déclaration d'un organisme de financement spécialisé (ou d'un compartiment)~~

~~Annexe I 6 – Déclaration lors de la constitution d'un organisme de financement spécialisé (ou un d'un compartiment) - Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation d'un fonds professionnel de capital investissement en France~~

~~Annexe I 7 – Fiche d'agrément - FIA monétaire~~

~~Annexe II 1 – Déclaration en cas de modification d'un fonds professionnel spécialisé (ou d'un compartiment)~~

~~Annexe II 2 – Déclaration en cas de modification d'un fonds professionnel de capital investissement (ou d'un compartiment)~~

~~Annexe II 3 – Déclaration en cas de modification d'un organisme de financement spécialisé (ou d'un compartiment)~~

~~Annexe II 4 – Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un FIA de droit français au titre du règlement (UE) 2017/1131~~

~~Annexe II 5 – Scission décidée en application des articles L. 214-24-33, L. 214-24-41, L. 214-190-2-1 ou L. 214-190-3-1 du code monétaire et financier, impliquant la création d'un nouveau FIA destiné à recevoir les actifs autres que ceux dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs ou actionnaires du FIA scindé (dispositif « side-pocket »).~~

~~Annexe III 1 – Plan-type du prospectus d'un fonds professionnel spécialisé (FCP ou SICAV)~~

~~Annexe III 1 1 – Contenu du prospectus d'un organisme de financement spécialisé~~

~~Annexe III 2 – Plan-type du règlement d'un fonds professionnel spécialisé~~

~~Annexe III 2 1 – Contenu du règlement d'un organisme de financement spécialisé~~

~~Annexe III 3 – Plan-type des statuts d'une SICAV professionnelle spécialisée~~

~~Annexe III 3 1 – Contenu des statuts d'une société de financement spécialisé~~

~~Annexe III 4 – Contenu des statuts de la société de libre partenariat~~

~~Annexe IV – Plan-type du règlement d'un fonds professionnel de capital investissement~~

~~Annexe V – Contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier des fonds professionnels spécialisés~~

~~Annexe V 1 – Contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier des organismes de financement spécialisé~~

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Annexe ~~VI~~XV – Contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier des fonds professionnels de capital investissement

Annexe ~~VI~~XVI – Eléments d'information statistique et financière à transmettre à l'Autorité des marchés financiers

La présente instruction s'applique :

1° Aux fonds professionnels spécialisés (FPS) régis notamment par les articles L. 214-154 à L. 214-158 du code monétaire et financier, y compris aux sociétés de libre partenariat régies également par les articles L. 214-162-1 à L. 214-162-12 du code monétaire et financier ;

2° Aux fonds professionnels de capital investissement (FPCI) régis notamment par les articles L. 214-159 à L. 214-162 du code monétaire et financier ;

3° Aux organismes de financement spécialisé (OFS) régis notamment par les articles L. 214-190-1 à L. 214-190-3-1, ainsi que par les articles L. 214-166-1 à L. 214-175 du code monétaire et financier.

Par convention, ces trois types de FIA peuvent être désignés par le terme « FIA » dans le présent document.

Sauf précision expresse, le terme « société de gestion » vise dans la présente instruction la société de gestion de portefeuille agréée en France¹ ou la société de gestion agréée dans un autre Etat membre² que la France qui, en libre prestation de services ou en liberté d'établissement, gère un ou plusieurs FIA en France.

Par méthode, la référence dans la présente instruction aux porteurs de parts ou aux actionnaires comprend, lorsque cela est pertinent, les associés des sociétés de libre partenariat et les porteurs de titres de créance des OFS.

Sauf disposition contraire, lorsqu'il est fait référence dans la présente instruction à la transmission de documents de la société de gestion à l'AMF, elle doit être effectuée sur l'extranet ~~de la base Geco~~[ROSA](#). ~~Toutefois, les sociétés de gestion situées dans un Etat membre autre que la France gérant ou souhaitant gérer un fonds professionnel spécialisé, un fonds professionnel de capital investissement ou un organisme de financement spécialisé transmettent lesdits documents par courrier électronique à l'adresse suivante : gio@amf.france.org.~~

CHAPITRE I - MODALITES DE DECLARATION ET LE CAS ECHEANT D'AGREMENT MMF

Section I - Création d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'un organisme de financement spécialisé

Processus de déclaration pour la constitution des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé

Etape	Société de gestion du FCP ou SICAV ou société de libre partenariat	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une déclaration de création sur l'extranet ROSA	

¹ Qu'elle soit soumise au titre Ier bis ou au titre Ier quater du livre III du règlement général de l'AMF.

² Aux fins de la présente instruction, l'expression « Etat membre » désigne un état membre de de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

2		Envoi d'un accusé réception de la demande
3	<p>Envoi-Dépôt du prospectus du fonds professionnel spécialisé, de l'organisme de financement spécialisé ou du règlement du fonds professionnel de capital investissement sur la base GECO <u>sur l'extranet ROSA</u> selon les modalités précisées en Annexe VI <u>XVI</u> ainsi que, le cas échéant, du document d'informations clés (DIC).</p>	

[Les évolutions de la demande de déclaration des sociétés de gestion font l'objet d'un courrier électronique transmis par l'extranet ROSA les invitant à se connecter à leur espace dédié pour prendre connaissance desdites évolutions.](#)

Article 1 - Procédure de déclaration des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé

La constitution d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'un organisme de financement spécialisé (ou d'un nouveau compartiment présentant les mêmes caractéristiques) doit être déclarée à l'AMF, via l'extranet ROSA, au plus tard dans le mois qui suit l'établissement de l'attestation de dépôt du FCP ou du fonds de financement spécialisé (FFS) ou du certificat de dépôt de la SICAV, de la société de libre partenariat ou de la société de financement spécialisé. Il est précisé que cette déclaration peut intervenir avant l'établissement de l'attestation ou du certificat de dépôt.

Le dossier de déclaration est ~~signé-déposé sur l'extranet ROSA~~ par une personne habilitée par la SICAV, la société de libre partenariat ou s'il s'agit d'un FCP ou d'un OFS, par une personne habilitée de la société de gestion, c'est-à-dire l'un des dirigeants de la société de gestion, soit une personne spécifiquement habilitée.

Conformément à l'article L. 214-24-57 du code monétaire et financier, applicable par renvoi des articles L. 214-152 et L. 214-190-1 du même code ~~monétaire et financier~~, les fonds professionnels spécialisés, les fonds professionnels de capital investissement et les organismes de financement spécialisé (ou leur compartiment présentant les mêmes caractéristiques) peuvent se constituer sous la forme de nourricier.

Les fonds professionnels spécialisés, les fonds professionnels de capital investissement et les organismes de financement spécialisé doivent se soumettre aux obligations prévues aux articles 422-105 à 422-118 et 422-120, conformément aux articles 423-21³ et 423-40 du règlement général de l'AMF.

Les Annexes ~~VI~~ XIII, ~~VII~~ XIV et ~~VIII~~ XV de la présente instruction décrivent le contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier conformes à l'article L. 214-24-57 du code monétaire et financier des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisés.

Article 1-1 – Dispositions spécifiques applicables aux fonds professionnels spécialisés et aux organismes de financement spécialisé agréés au titre du règlement (UE) 2017/1131 - procédure d'agrément

Tout FPS ou OFS répondant à la définition de fonds « monétaire » au sens dudit règlement (FPS ou OFS « monétaire ») doit, **en plus de la procédure de déclaration du FPS ou de l'OFS**, obtenir un agrément

³ Applicable aux organismes de financement spécialisé par renvoi de l'article 425-23.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

MMF préalablement à son établissement, sa commercialisation et sa gestion⁴, et choisir l'une des quatre classifications visées à l'annexe ~~I-7II~~ de la présente instruction⁵. Les annexes ~~I-7II~~ et ~~II-4III~~ sont jointes au dossier de déclaration visé à l'article 2.

Le dossier d'agrément transmis à l'AMF en vue de l'obtention de l'agrément MMF comprend :

- La fiche de demande d'agrément FIA monétaire (annexe ~~I-7II~~) ;
- Les pièces jointes mentionnées ci-dessous :
 - o La lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un FIA de droit français au titre du règlement (UE) 2017/1131 (annexe III) ;
 - o Le règlement ou les statuts et, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 ;
 - o Le DIC ;
 - o Le prospectus (matérialisant, le cas échéant, les différences avec un FIA de référence agréé au titre du règlement MMF) ;
- L'accord du dépositaire ;
 - o _____

Article 2 - Contenu du dossier de déclaration

Le dossier de déclaration mentionné à l'article 1 comprend :

1° ~~La fiche de déclaration figurant en Annexe I-1, I-2-1, I-3 ou I-5 (en fonction du type de FIA) dont chaque rubrique est renseignée~~ Les informations pertinentes renseignées dans l'extranet ROSA ;

2° Les pièces jointes mentionnées ~~dans les Annexes I-1, I-2-1, I-3 ou I-5 ci-dessous~~ (en fonction du type de FIA), ainsi que tout autre document que la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat estime nécessaire :

<u>Pièces jointes à fournir lors d'une déclaration</u>
<u>1. Déclaration d'un fonds FPS professionnel spécialisé ou d'une SLP société de libre partenariat (ou d'un compartiment)</u>
<ul style="list-style-type: none"> - <u>Le prospectus (et le cas échéant, celui de l'OPCVM ou du FIA maître)</u> - <u>Les statuts de la SICAV ou de la SLP ou le règlement du FCP ; Le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 ;</u> - <u>Si la société de gestion de portefeuille n'a pas l'intention de commercialiser le FPS ou la SLP auprès de clients non professionnels, les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FPS ou de la SLP soient commercialisées auprès des clients non</u>

⁴ Cf. article 4 du ~~R~~ règlement MMF.

⁵ A des fins commerciales, les fonds soumis aux dispositions du règlement MMF peuvent être désignés par classification intégrant le type du fonds et le fait qu'il soit court terme ou standard : fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV), fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV), fonds monétaire à valeur liquidative variable court terme (VNAV court terme) ou fonds monétaire à valeur liquidative variable standard (VNAV standard).

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

<p><u>professionnels, y compris lorsque la société de gestion recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le FPS ou la SLP ;</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Certificat ou attestation de dépôt des fonds (si non remis au moment de la déclaration, à remettre à l'AMF au plus tard dans le mois qui suit son établissement) ;</u> - <u>Dossier relatif aux moyens affectés à la SICAV ou à la SLP ne déléguant pas globalement la gestion de son portefeuille ;</u> - <u>Accord du dépositaire, convention entre le dépositaire et la société de gestion ;</u> - <u>Programme de travail du commissaire aux comptes et budget.</u> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pièce supplémentaire pour les schémas maîtres ou nourriciers :</u> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Convention d'échange d'information entre commissaires aux comptes et/ou dépositaires, le cas échéant</u> • <u>Pièce supplémentaire pour les FIAFPS ou les SLP commercialisés uniquement à l'étranger :</u> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Engagement de la société de gestion de portefeuille, de la SICAV ou de la SLP de ne pas commercialiser le FIAFPS ou la SLP en France ou auprès de ressortissants français</u> • <u>Pièce supplémentaire pour les FIAFPS ou les SLP ayant recours à un ou plusieurs courtiers principaux :</u> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Convention avec le courtier principal</u> • <u>Pièce supplémentaire pour les FPS fonds professionnels spécialisés dont la documentation est rédigée dans une langue usuelle en matière financière autre que le français :</u> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Description du dispositif de commercialisation mis en place conformément au III de l'article 421-26 du règlement général de l'AMF permettant de s'assurer que la langue utilisée dans la documentation est compréhensible par l'investisseur.</u> • <u>Pièce supplémentaire à fournir pour les FPS ou les SLP gérés par une société de gestion agréée en France conformément à la directive 2011/61/EU dont les parts ou actions font l'objet d'une demande de commercialisation en France :</u> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Annexe I-2I complétée pour les FCP et les SICAV</u> - <u>Annexe I-2-1 complétée pour les SLP</u> • <u>Pièce supplémentaire à fournir de manière obligatoire en application du règlement (UE) 1286/2014, pour les FPS dont la souscription ou l'acquisition des parts n'est pas exclusivement réservée à des clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier :</u> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Le Document d'Informations Clés (DIC).</u> • <u>Pièces complémentaires supplémentaire pour les déclarations des FPS concomitantes à des demandes d'agrément déposées au titre du Règlement (UE) 2017/113 :</u> <u>Agrément au titre du Règlement (UE) 2017/1131, « Règlement MMF ».</u> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Fiche d'agrément - FIA monétaire (annexe I-7II)</u> - <u>Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un FIA de droit français au titre du règlement (UE) 2017/1131 (annexe II-4III).</u> <u>La demande de déclaration initiale et la demande d'agrément au titre du règlement MMF sont déposées concomitamment dans un seul dossier Cet agrément est délivré sur la base d'un dossier de déclaration complété du dossier d'agrément MMF et ne nécessite pas d'action complémentaire du FPS.</u>
<p>2. Déclaration d'un FPCI fonds professionnel de capital investissement (ou d'un compartiment)</p>

<p>- Le règlement ou les statuts et le cas échéant, celui du maître ;</p> <p>- Le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 ;</p> <p>- Si la société de gestion de portefeuille n'a pas l'intention de commercialiser le FPCI auprès de clients non professionnels, préciser les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FPCI soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le FPCI ;</p> <p>- Acceptation du dépositaire ;</p> <p>- Programme de travail du commissaire aux comptes et budget ;</p> <p>- Certificat ou attestation de dépôt des fonds (si non remis au moment de la déclaration, à remettre à l'AMF au plus tard dans le mois qui suit son établissement).</p> <p>• Pièce supplémentaire pour les FPCI fonds professionnels de capital investissement dont la documentation est rédigée dans une langue usuelle en matière financière autre que le français :</p> <p>- Description du dispositif de commercialisation mis en place conformément au III de l'article 421-26 du règlement général de l'AMF permettant de s'assurer que la langue utilisée dans la documentation est compréhensible par l'investisseur.</p> <p>• Pièce supplémentaire à fournir pour les FPCI gérés par une société de gestion agréée en France conformément à la directive 2011/61/EU dont les parts ou actions font l'objet d'une demande de commercialisation en France :</p> <p>- Annexe 4I complétée.</p> <p>• Pièce supplémentaire à fournir de manière obligatoire en application du règlement UE 1286/2014, pour les FPCI fonds professionnels de capital investissement dont la souscription ou l'acquisition des parts n'est pas exclusivement réservée à des clients professionnels au sens de l'article L.533-16 du Ccode monétaire et financier :</p> <p>- Le Document d'Informations Clés (DIC).</p>
<p>3. Déclaration d'un OFS organisme de financement spécialisé (ou d'un compartiment)</p>
<p>- Les statuts de la « SFS » ou le règlement du « FFS » ;</p> <p>- Si la société de gestion de portefeuille n'a pas l'intention de commercialiser l'OFS auprès de clients non professionnels, préciser les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions de l'OFS soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne l'OFS ;</p> <p>- Certificat ou attestation de dépôt des fonds (si non remis au moment de la déclaration, à remettre à l'AMF au plus tard dans le mois qui suit son établissement) ;</p> <p>- Accord du dépositaire, convention entre le dépositaire et la société de gestion- ;</p> <p>- Programme de travail du commissaire aux comptes et budget.</p> <p>• Pièce supplémentaire pour les schémas maîtres ou nourriciers :</p> <p>- Convention d'échange d'information entre commissaire aux comptes et/ou dépositaire, le cas échéant.</p> <p>• Pièce supplémentaire pour les FIAOFS commercialisés uniquement à l'étranger :</p>

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

- Engagement de la société de gestion de ne pas commercialiser l'OFS ~~e-FIA~~ en France ou auprès de ressortissants français.
- Pièce supplémentaire pour les ~~FIA~~OFS ayant recours à un ou plusieurs courtiers principaux :
 - Convention avec le courtier principal.
- Pièce supplémentaire pour les OFS ~~organismes de financement spécialisé~~ dont la documentation est rédigée dans une langue usuelle en matière financière autre que le français :
 - Description du dispositif de commercialisation mis en place conformément au III de l'article 421-26 du règlement général de l'AMF ~~permettant de s'assurer que la langue utilisée dans la documentation est compréhensible par l'investisseur.~~
- Pièce supplémentaire à fournir pour les OFS gérés par une société de gestion agréée en France conformément à la directive 2011/61/EU dont les parts ou actions font l'objet d'une demande de commercialisation en France :
 - Annexe ~~I-6~~ complétée.
- Pièces ~~supplémentaires~~ à fournir pour les OFS dont la souscription ou l'acquisition des parts n'est pas exclusivement réservée à des clients professionnels au sens de l'article L.533-16 du ~~C~~code monétaire et financier :
 - Document d'Information Clé conforme aux dispositions du règlement n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014.
- Pièce supplémentaire pour les déclarations des OFS concomitantes à des demandes d'agrément déposées au titre du règlement (UE) 2017/113 :
 - Fiche d'agrément - FIA monétaire (annexe ~~I-7~~II)
 - Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un FIA de droit français au titre du règlement (UE) 2017/1131 (annexe ~~II-4~~III).

La demande de déclaration initiale et la demande d'agrément au titre du règlement MMF sont déposées concomitamment dans un seul dossier et ne nécessite pas d'action complémentaire de l'OFS ou sa société de gestion.

La déclaration de la création d'un fonds professionnel de capital investissement, d'un fonds professionnel spécialisé ou d'un organisme de financement spécialisé résultant d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa des articles L. 214-24-33, L. 214-24-41, L. 214-190-2-1 ou L. 214-190-3-1 du code monétaire et financier fait l'objet d'un dossier spécifique précisé à l'article 8-1 de la présente instruction.

L'attestation ou le certificat de dépôt peut ne pas être transmis à l'AMF au moment de la déclaration. Ce document pourra être transmis après la déclaration, au plus tard dans le mois qui suit son établissement.

Le dossier est déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet ~~de la base GECO~~[ROSA](#) dans l'espace dédié à la société de gestion⁶.

Lorsqu'une demande de déclaration est déposée concomitamment à une demande d'agrément au titre du ~~R~~règlement MMF, le dossier de déclaration n'est considéré complet qu'à compter de l'octroi de l'agrément au titre du ~~R~~règlement MMF.

⁶ ~~Les sociétés de gestion étrangères n'ayant pas accès la base GECO transmettent le dossier à l'AMF par courrier électronique à l'adresse-~~

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Article 2-1 – Dispositions spécifiques applicables aux fonds professionnels spécialisés, aux fonds professionnels de capital investissement et aux organismes de financement spécialisé gérés par des sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE – Procédure de commercialisation

Lorsque le fonds professionnel spécialisé, le fonds professionnel de capital investissement ou l'organisme de financement spécialisé est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE⁷, cette dernière doit respecter les articles 421-1 et 421-13 du règlement général de l'AMF préalablement à la commercialisation en France, respectivement, auprès de clients professionnels et de clients non professionnels⁸.

Lorsque la société de gestion de portefeuille souhaite demander l'autorisation de commercialiser en France les parts ou actions⁹ du fonds professionnel spécialisé, du fonds professionnel de capital investissement ou de l'organisme de financement spécialisé, concomitamment à la déclaration du fonds, la société de gestion de portefeuille complète en conséquence le dossier de déclaration [selon les modalités détaillées dans l'extranet ROSA](#), en joignant la documentation nécessaire [\(cf. pièces jointes mentionnées à l'article 2 en fonction du type de FIA\)](#) ~~(Cf. Annexes I-1 et I-2 [ou I-2-1] pour les fonds professionnels spécialisés, Annexes I-3 et I-4 pour les fonds professionnels de capital investissement, et Annexes I-5 et I-6 pour les organismes de financement spécialisé).~~

Le délai maximum de vingt jours ouvrables mentionné à l'article 421-2 du règlement général de l'AMF pour indiquer à la société de gestion de portefeuille si elle peut commencer à commercialiser le fonds professionnel spécialisé, le fonds professionnel de capital investissement ou l'organisme de financement spécialisé auprès de clients professionnels s'applique également à la demande de commercialisation auprès de clients non professionnels. Dans l'hypothèse où la société de gestion de portefeuille effectue la procédure de commercialisation au moment de la déclaration, ce délai commence à courir, pour les FPS ou OFS autres que les FPS ou OFS « monétaires », à partir de la date de la déclaration du fonds sous réserve de la complétude du dossier. Si le dossier est complet et conforme, la notification de commercialisation en France sera délivrée avec l'accusé de réception mentionné à l'article 3 de la présente instruction. Pour les FPS et OFS « monétaires », le délai commence à courir à partir de la délivrance de l'agrément MMF. En pratique, si le dossier est complet et conforme, la notification de commercialisation sera délivrée concomitamment à l'agrément MMF (cf. article 1-1).

La société de gestion de portefeuille se réfère à ~~une autre~~ l'instruction de l'AMF [DOC-2014-03](#) lorsque :

- elle recourt à cette procédure postérieurement à la déclaration du fonds professionnel spécialisé, du fonds professionnel de capital investissement ou de l'organisme de financement spécialisé, dans l'hypothèse où le fonds n'était pas commercialisé en France dès sa déclaration ;
- elle souhaite commercialiser le fonds professionnel spécialisé, le fonds professionnel de capital investissement ou l'organisme de financement spécialisé dans un Etat membre autre que la France en vertu du passeport européen.

⁷ La valeur totale des actifs des FIA gérés, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, est supérieure aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier ou, lorsqu'elle est inférieure mais que la société de gestion de portefeuille a opté pour l'application intégrale de la directive 2011/61/UE.

⁸ Il est rappelé que les articles 423-27, 423-49 et 425-19 du règlement général de l'AMF prévoient la liste des personnes qui peuvent souscrire ou acquérir des parts ou actions de fonds professionnels spécialisés, de fonds professionnels de capital investissement ou d'organismes de financement spécialisé (incluant les titres de créance émis par ces derniers) .

⁹ Les titres de créance émis par un OFS sont également, le cas échéant, concernés.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Les sociétés de gestion qui envisageraient de commercialiser dans un Etat membre un organisme de financement spécialisé relevant du règlement (UE) 2017/2402 (STS) sont invitées à se rapprocher de l'AMF.

Lorsque le fonds professionnel spécialisé, le fonds professionnel de capital investissement ou l'organisme de financement spécialisé est géré par une société de gestion agréée dans un Etat membre autre que la France, la société de gestion se réfère à ~~une autre~~ l'instruction de l'AMF [DOC-2014-03](#) pour la commercialisation en France du fonds.

Article 3 - Accusé de réception

À réception du dossier ~~complet~~ de déclaration, l'AMF procède à [la vérification de la complétude de l'enregistrement](#) de la déclaration. Un accusé de réception de la déclaration est adressé dans les huit jours ouvrés qui suit cette réception. Cet accusé atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF. Il ne préjuge pas de la qualité des informations contenues dans le dossier qui demeure sous la responsabilité de la SICAV, de la société de libre partenariat ou de la société de gestion, ni ne préjuge de la conformité juridique de ce placement collectif qui n'a pas fait l'objet d'une procédure d'agrément auprès de l'AMF¹⁰.

Article 3-1 - Conditions de la délégation de gestion d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'un organisme de financement spécialisé

Le FIA ou la société de gestion, lorsqu'ils souhaitent déléguer la gestion du FIA (par exemple, la gestion financière ou pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive AIFM la gestion des risques), respecte les dispositions applicables.

S'agissant des sociétés de gestion de portefeuille agréées en France, ces règles sont prévues aux articles 321-97¹¹ ou 318-62¹² du règlement général de l'AMF.

La société de gestion de portefeuille agréée en France se réfère également à l'instruction AMF DOC-2008-03.

Lorsque la société de gestion de portefeuille est agréée en France, la délégation de la gestion administrative et/ou comptable du FIA ne peut avoir lieu que dans les conditions mentionnées, selon le cas, à l'article 321-97¹³ ou à l'article 318-62¹⁴ du règlement général de l'AMF. L'administration centrale du FIA doit être située en France.

Article 3-2 - Commissaires aux comptes

¹⁰ Hormis le cas échéant pour les fonds relevant du ~~R~~ règlement (UE) 2017/1131 qui ont fait l'objet d'un agrément MMF sur les aspects relatifs à ce règlement.

¹¹ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

¹² Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

¹³ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre I quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

¹⁴ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Lors de la constitution d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'un organisme de financement spécialisé, le dossier de déclaration ~~transmis-déposé~~ [auprès de](#) l'AMF précise le nom du commissaire aux comptes avec l'indication de la (ou des) personne(s) chargée(s) du contrôle du FIA lorsque le mandat est attribué à une personne morale.

Le commissaire aux comptes est susceptible de transmettre à l'AMF la liste de ses mandats dans des placements collectifs et des sociétés de gestion ainsi que la date de sa nomination dans les fonctions exercées, le dernier budget facturé ou prévisionnel s'il s'agit d'une création ainsi que le total de son chiffre d'affaires.

Le dossier décrit le programme de travail arrêté d'un commun accord par le commissaire aux comptes et la SICAV, la société de libre partenariat, ou la société de gestion. Ce programme est établi en nombre d'heures détaillé par rubriques de contrôle et ventilé selon la nature des interventions. Il doit tenir compte, le cas échéant, des particularités des FIA à compartiments et des FIA maîtres et nourriciers. Le montant des honoraires prévu au titre de ces interventions est communiqué à l'AMF ainsi que le taux horaire envisagé.

La désignation par le fonds professionnel spécialisé, le fonds professionnel de capital investissement, ou l'organisme de financement spécialisé d'un commissaire aux comptes est possible lorsque la désignation de ce commissaire a déjà été déclarée à l'AMF dans le cadre de la création d'un autre placement collectif. Si le commissaire aux comptes désigné n'est pas connu des services de l'AMF, la société de gestion, la SICAV, ou la société de libre partenariat prend contact avec les services de l'AMF.

Article 3-3 - Dépositaire

Lors de la constitution d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'un organisme de financement spécialisé, le dossier ~~transmis-déposé~~ [auprès de](#) l'AMF précise le nom du dépositaire du fonds.

La désignation par le fonds d'un dépositaire est possible lorsque la désignation de ce dépositaire a déjà été déclarée à l'AMF dans le cadre de la création d'un autre placement collectif. Si le dépositaire n'est pas connu des services de l'AMF, la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat prend contact avec les services de l'AMF.

Article 4 - Contrôle *a posteriori*

Le dossier fait l'objet d'un contrôle *a posteriori* de la part de l'AMF. En application des dispositions de l'article 421-25 du règlement général de l'AMF, l'AMF peut exiger à tout moment la communication de toutes les communications à caractère promotionnel établies ou diffusées par un FIA.

Elle peut faire modifier, à tout moment, la présentation ou la teneur de ces communications afin d'assurer que ces informations soient correctes, claires et non trompeuses, ou peut demander l'arrêt de leur diffusion.

Article 5 - Transmission du prospectus ou du règlement définitif à l'AMF et autres documents

La société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat transmet à l'AMF [via l'extranet ROSA](#), ~~par~~ [voie électronique](#) dans les conditions définies à l'Annexe ~~VII~~^{XVI} de la présente instruction :

- le prospectus du fonds professionnel spécialisé constitué sous forme de FCP ou de SICAV auquel est annexé le règlement ou les statuts du fonds;
- le prospectus de l'organisme de financement spécialisé constitué sous forme de FFS ou de SFS, auquel est annexé le règlement ou les statuts de l'organisme ;
- le prospectus composé des statuts de la société de libre partenariat ; ou
- le règlement du fonds professionnel de capital investissement ;

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

- le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article -9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022.

La société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat est seule responsable des informations déclarées à l'AMF.

L'AMF attire l'attention des sociétés de gestion sur la nécessité de transmettre la documentation légale a posteriori de la déclaration et à chaque modification.

Article 6 - Cas particulier de la mutation d'un FIA existant en fonds professionnel spécialisé

Ces opérations sont soumises aux dispositions de cette instruction.

Il est rappelé que l'article L. 214-162-12 du code monétaire et financier prévoit que « les FIA régis par le présent paragraphe [c'est-à-dire les fonds déclarés] peuvent se transformer sans dissolution en société de libre partenariat dans les conditions définies par les statuts ou par le règlement du FIA ».

Section II - Modification en cours de vie

Article 7 - Procédure de modification (hors opérations de transformation, fusion, scission ou liquidation)

Les modifications apportées aux FIA, ou au compartiment des FIA doivent être réalisées dans le respect des modalités prévues par leur prospectus, leurs statuts ou leur règlement et sont déclarées à l'AMF, [via l'extranet ROSA](#), dans un délai maximum d'un mois après la mise en œuvre de la modification.

La modification est déclarée :

1° Par une mise à jour de ~~la base GECO~~ [l'extranet ROSA](#), effectuée par la société de gestion, par la SICAV ou la société de libre partenariat.

Si la mise à jour de ~~la base l'extranet GECO ROSA~~ ne peut être effectuée, la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat envoie un courrier [électronique](#) à l'AMF précisant la nature de la modification et les raisons de l'impossibilité de déclarer la modification envisagée ~~via la base l'extranet GECO ROSA~~. Ce courrier [électronique](#) n'exonère pas la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat ~~du dépôt e l'envoi~~ du prospectus auquel est annexé le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé¹⁵ ou de l'organisme de financement spécialisé ou du règlement pour le fonds professionnel de capital investissement ~~sur l'extranet ROSA vers la base GECO mentionné au 2° ;~~ ;

2° Par ~~l'envoi le dépôt~~ du prospectus auquel est annexé le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé ou de l'organisme de financement spécialisé ou du règlement du fonds professionnel de capital investissement modifié ~~vers cette base GECO~~ [sur l'extranet ROSA](#) dans les conditions prévues à l'Annexe ~~VI~~ **XVI** de la présente instruction. Il est par ailleurs rappelé que la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat doit s'assurer du bon dépôt, sur ~~la base GECO~~ [l'extranet ROSA](#), de la dernière version en vigueur du prospectus, le cas échéant, et du règlement ou ses statuts.

Cette déclaration ne donne pas lieu à l'envoi par l'AMF d'un accusé de réception.

Ces modifications sont soit portées à la connaissance du dépositaire, soit soumises à l'accord préalable du dépositaire selon les dispositions figurant dans la convention conclue entre la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat et le dépositaire.

Ces modifications sont également portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

¹⁵ Pour les sociétés de libre partenariat, le prospectus est uniquement composé des statuts de la société.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Le traitement des modifications spécifiques aux fonds monétaires est précisé par les articles 7-1 et 7-2 de la présente instruction.

Article 7-1 – Dispositions spécifiques aux fonds monétaires.

Le tableau ci-dessous présente les modifications susceptibles d'intervenir en cours de vie d'un fonds monétaire ou d'un fonds souhaitant devenir monétaire.

Modifications	Agrément AMF
Obtention de l'agrément MMF par un fonds existant	X
Changement de type (ex : de CNAV à VNAV) ¹⁶	X
Sortie du champ du Règlement MMF	X

Remarques :

- en cas de sortie du champ du règlement MMF, l'abandon de l'agrément est notifié *ex ante* à l'AMF et le nouveau prospectus est transmis à l'AMF via l'extranet [GECO-ROSA](#) ;
- pour un fonds déjà agréé MMF, le changement de « court terme » à « standard » ou réciproquement, sans changement de type (par exemple, de VNAV court terme à VNAV standard), ne nécessite pas d'agrément au titre du règlement MMF.

Article 7-2 – Spécificité du régime du paragraphe 7 de l'article 17 du Règlement MMF – investissement des actifs du fonds dans les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un émetteur de dette publique

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 17 du Règlement MMF, un fonds monétaire a la possibilité d'investir jusqu'à 100% de son actif dans des titres émis par un même émetteur de dette publique, sous condition de diversification d'émissions, d'information à l'investisseur et d'autorisation délivrée par l'autorité compétente du fonds.

L'AMF autorise les fonds monétaires à faire usage de cette dérogation sous réserve d'appliquer les conditions visées à l'article 17 paragraphe 7 du Règlement MMF.

En pratique, l'AMF est susceptible d'examiner le recours à la dérogation de l'article 17 dans deux hypothèses :

- **Au stade de l'agrément du fonds monétaire** : le fonds monétaire indique son intention de recourir à la dérogation du paragraphe 7 de l'article 17 dans [l'extranet ROSA](#) ~~le cadre de sa fiche d'agrément~~ (cf. article 1-1) ;
- **En cours de vie du fonds monétaire** : le recours à la dérogation du paragraphe 7 de l'article 17 nécessite une déclaration selon la procédure décrite à l'article 7 de la présente instruction.

¹⁶ Conformément à l'article 3, paragraphe 2 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#), un nouvel agrément MMF doit être délivré. Les transformations automatiques de fonds CNAV et LVNAV en fonds VNAV en cas de suspensions de rachats prolongées (cf. article 34§2 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#)) ne requièrent pas un nouvel agrément MMF.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Article 8 - Procédure particulière aux opérations de transformation, fusion, scission et de liquidation

Conformément aux articles 423-25¹⁷, 423-44, 423-45 et 425-21 du règlement général de l'AMF, la transformation, la fusion ou scission est déclarée dans le mois qui suit sa réalisation et l'entrée en liquidation, immédiatement portée à la connaissance du dépositaire afin que celui-ci puisse formaliser son accord, est déclarée dans un délai d'un mois qui suit la décision de la société de gestion, de la SICAV ou de la société de libre partenariat [à l'AMF](#).

- Déclaration des opérations de transformation ou de liquidation

Cette déclaration comprend les éléments suivants : par l'envoi à l'AMF des éléments suivants :

1° La fiche de déclaration figurant en Annexes II-1, II-2 et II-3 (en fonction du type de produit) dont chaque rubrique est renseignée modification des données référentielles dans l'extranet ROSA ;

2° Les pièces jointes mentionnées ci-dessous en Annexes II-1, II-2 et II-3 (en fonction du type de produit), ainsi que tout autre document que la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat estime nécessaire.

<u>Modification d'un FPS (ou d'un compartiment)</u>	
<u>Pièces spécifiques pour les opérations de liquidation</u>	
<u>FCP</u>	<u>SICAV</u>
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Décision des organes de direction de la société de Gestion (sauf rachat simultané de toutes les parts, arrivée à l'échéance du FIA mentionnée dans son règlement ou ses statuts) ;</u> • <u>Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) ;</u> • <u>Information des porteurs de parts, le cas échéant ;</u> • <u>Dans le cadre de l'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie ;</u> • <u>Information du dépositaire</u> <p><u>Les pièces à communiquer sont adaptées en cas de liquidation d'un compartiment de FCP.</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Copie du procès-verbal du conseil d'administration ;</u> • <u>Copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ;</u> • <u>Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) ;</u> • <u>Information des actionnaires ;</u> • <u>Information du dépositaire ;</u> • <u>Dans le cadre de l'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie.</u> <p><u>Les pièces à communiquer sont adaptées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>en cas de SICAV constituée sous la forme de société par actions simplifiées ;</u> - <u>en cas de liquidation d'un compartiment de SICAV.</u>
<u>Pièces spécifiques à fournir pour les opérations de liquidation de la SLP</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Copie de la décision du gérant ;</u> • <u>Rapport du CAC (communiqué ultérieurement) ;</u> • <u>Information des associés ;</u> • <u>Information du dépositaire ;</u> 	

¹⁷ Applicable par renvoi de l'article 425-23 du règlement général de l'AMF pour les organismes de financement spécialisé.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas de l'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie. <p>Les pièces à communiquer sont adaptées en cas de liquidation d'un compartiment de SLP.</p>
<p>Pièces supplémentaires pour les déclarations de modifications de FPS concomitantes à des demandes d'agrément déposées au titre du règlement (UE) 2017/1131</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Agrément au titre du Règlement (UE) 2017/1131 « Règlement MMF » • Fiche d'agrément - FIA monétaire (annexe 1-7II) • Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un FIA de droit français au titre du règlement (UE) 2017/1131 (annexe 4-4III) <p>Cet agrément est délivré sur la base d'une demande d'agrément MMF transmise à l'AMF concomitamment à la déclaration de modification et ne nécessite pas d'action complémentaire du FPS</p>

<p>Modification d'un FPCI (ou d'un compartiment)</p>
<p>Pièces à fournir</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau règlement ou statuts avec modifications mises en évidence ; • Projet d'information aux souscripteurs / ou attestation relative à l'accord des porteurs et liste des porteurs ; • Décision des organes de direction ; • Pièces justifiant la (les) modification(s) à lister.
<p>Pièces spécifiques pour les opérations de liquidation du fonds professionnel de capital investissement</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) ; • Information des porteurs de parts, le cas échéant ; • Information du dépositaire ; • Dans le cas de l'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie.
<p>Pour les FIA maîtres / nourriciers, doit être joint en supplément</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Règlement ou statut du FIA maître.

<p>Modification d'un OFS (ou d'un compartiment)</p>	
<p>Pièces spécifiques pour les opérations de liquidation</p>	
<p>FFS</p>	<p>SFS</p>

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

<ul style="list-style-type: none"> • Décision des organes de direction de la société de gestion (sauf rachat simultané de toutes les parts, arrivée à l'échéance du FIA mentionnée dans son règlement ou ses statuts)- ;- • Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement)- ;- • Information des porteurs de parts, le cas échéant- ;- • Dans le cadre de l'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie- ;- • Information du dépositaire. <p>Les pièces à communiquer sont adaptées en cas de liquidation d'un compartiment de FFS.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Copie du procès-verbal du conseil d'administration ; • Copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ; • Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) ; • Information des actionnaires ; • -Information du dépositaire ; • Dans le cadre de l'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie ; <p>Les pièces à communiquer sont adaptées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de SFS constituée sous la forme de société par actions simplifiées ; - en cas de liquidation d'un compartiment de SFS.
<p>Pièces supplémentaires pour les déclarations de modifications des OFS à des demandes d'agrément déposées au titre du règlement (UE) 2017/1131</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Fiche d'agrément - FIA monétaire (annexe I-7II) • Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un FIA de droit français au titre du règlement (UE) 2017/1131 (annexe II-4III) <p>Agrément au titre du Règlement (UE) 2017/1131 « Règlement MMF ».</p> <p>Cet agrément est délivré sur la base d'une demande d'agrément MMF transmise à l'AMF concomitamment à la déclaration de modification et ne nécessite pas d'action complémentaire de l'OFS.</p>	

[- Déclaration des opérations de fusion ou de scission](#)

[La déclaration doit faire l'objet d'un dossier adressé à l'AMF, selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA, comprenant les pièces jointes mentionnées ci-dessous \(en fonction du type de produit\), ainsi que tout autre document que la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat estime nécessaire :](#)

<p>Modification d'un FPS (ou d'un compartiment)</p>
<p>Pièces spécifiques à fournir pour les opérations de fusion/scission</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Prospectus mis à jour des FIA ou compartiments ; • Traité de fusion ; • Décision des organes de direction ; • Acceptation du dépositaire ; • Projet et date de l'insertion au BODACC ; • Pour les FIA maîtres/nourriciers doivent être joints en supplément : <ul style="list-style-type: none"> - Prospectus du FIA maître.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Modification d'un FPCI (ou d'un compartiment)

Pièces spécifiques pour les opérations de fusion/scission

- Règlement ou statuts mis à jour des FIA ou compartiments concernés ;
- Traité de fusion ou de scission ;
- Acceptation du dépositaire ;
- Rapport des commissaires aux comptes.

Modification d'un OFS (ou d'un compartiment)

Pièces spécifiques à fournir pour les opérations de fusion/scission

- Le prospectus mis à jour des FIA ou compartiments ;
- Le traité de fusion ;
- La décision des organes de direction ;
- L'acceptation du dépositaire ;
- Le projet et date de l'insertion au BODACC ;
- Pour les FIA maîtres/nourriciers doivent être joints en supplément :
 - Prospectus du FIA maître.

Par ailleurs, l'AMF rappelle à la société de gestion qu'elle doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier. A ce titre, lorsque le FIA utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios ...) à la réglementation.

La scission et la liquidation d'un FPCI, FPS ou OFS décidées dans le cadre d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa des articles L. 214-24-33, L. 214-24-41, L. 214-190-2-1 ou L. 214-190-3-1 du code monétaire et financier fait l'objet d'un dossier spécifique précisé à l'article 8-1 de la présente instruction.

Le dossier (hors opérations de fusion ou de scission) est déposé ~~par voie électronique~~ à l'AMF par le biais de ~~l'extranet de la base GECO l'extranet ROSA dans l'espace dédié à la société de gestion⁴⁸~~. Le dossier constitutif d'une opération de fusion ou de scission doit être déposé à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

En application des articles 423-25¹⁹ et 423-44 du règlement général de l'AMF, la déclaration est accompagnée du traité de fusion ou de scission et des rapports des commissaires aux comptes.

⁴⁸ ~~Les sociétés de gestion étrangères n'ayant pas accès la base GECO transmettent le dossier à l'AMF par courrier électronique à l'adresse -~~

¹⁹ Applicable par renvoi de l'article 425-23 du règlement général de l'AMF pour les organismes de financement spécialisé.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Article 8-1 – Dispositions particulières aux opérations de scission décidées en application de l'article L. 214-24-33, L. 214-24-41, L. 214-190-2-1 ou L. 214-190-3-1 du code monétaire et financier (dispositif « side-pocket »)

L'opération de scission décidée en application des articles L. 214-24-33, L. 214-24-41, L. 214-190-2-1 ou L. 214-190-3-1 du code monétaire et financier est déclarée sans délai à l'AMF [via l'extranet ROSA](#).

Préalablement au lancement d'une opération de scission décidée en application des articles L. 214-24-33, L. 214-24-41, L. 214-190-2-1 ou L. 214-190-3-1 du code monétaire et financier, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV contacte les services de l'AMF [selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA](#).

Après avoir pris contact avec les services de l'AMF, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV adresse à l'AMF un dossier comprenant :

- Le formulaire figurant en Annexe [H-5/IV](#) dont chaque rubrique doit être renseignée ;
- Les pièces jointes mentionnées en Annexe [H-5/IV](#) ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAV estime nécessaire ;

Ce dossier regroupe la déclaration de la scission, la déclaration de la constitution du nouveau FPCI, FPS ou OFS à qui sont transférés les actifs autres que ceux dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des actionnaires ou des porteurs ainsi que la déclaration de l'entrée en liquidation de l'ancien FPCI, FPS ou OFS.

Le dossier est ~~déposé~~ [transmis par voie électronique](#) à l'AMF [selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA](#) ~~par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion.~~

La déclaration de la scission du FPCI, du FPS ou de l'OFS initial et la déclaration du nouveau FPCI, FPS ou OFS ne dispensent pas ce dernier ou sa société de gestion de s'acquitter des autres formalités obligatoires dans le cas d'une scission ou d'une création d'un FIA (formalités Euroclear, déclaration au greffe, avis inséré au BODACC, etc.).

En application de l'article R. 236-2 du code de commerce, lorsque le FPCI, le FPS ou l'OFS est constitué sous la forme d'une société, le dépôt au greffe et les formalités de publicité ont lieu trente jours au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération.

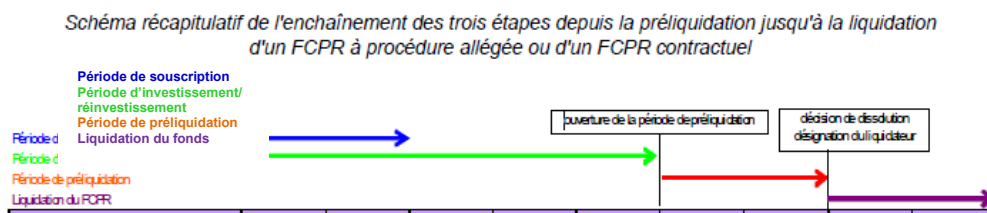
Le rapport des commissaires aux comptes est communiqué à l'AMF lorsqu'il est établi.

La société de gestion, conformément aux articles D. 214-32-12, D. 214-32-15 D. 214-240-6 ou D. 214-240-7 du code monétaire et financier, informe immédiatement les actionnaires ou porteurs du transfert des actifs et leur transmet notamment un rapport justifiant cette décision et qui en détaille les modalités. Le règlement ou les statuts déterminent le mode de diffusion approprié de l'information dans les conditions de l'article 11 de la présente instruction.

Les documents destinés à l'information des actionnaires ou des porteurs de l'ancien et du nouveau FPCI, FPS ou OFS sont également mis à leur disposition par la société de gestion, conformément aux articles D. 214-32-12, D. 214-32-15, D. 214-240-6 ou D. 214-240-7 du code monétaire et financier.

Article 9 - Les étapes de la fin de vie des fonds professionnels de capital investissement

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.



Article 9-1 - La préliquidation

La préliquidation est une étape facultative. L'entrée en préliquidation du fonds relève d'une décision de la société de gestion.

En application des dispositions des articles R. 214-40 et R. 214-41 du code monétaire et financier, applicables par renvoi de l'article R. 214-204 du code monétaire et financier, la société de gestion informe au préalable les services de l'AMF et le dépositaire de sa volonté d'ouvrir une période de préliquidation pour le fonds qu'elle gère.

Le dossier de déclaration doit contenir :

- Le courrier précisant le motif de l'ouverture de la période de préliquidation ;
- Le projet d'information à destination des porteurs de parts avant qu'il ne soit adressé à ces derniers.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la société de gestion informe les porteurs de parts. Les porteurs de parts du fonds professionnel de capital investissement doivent être informés clairement des différents éléments de l'opération, notamment :

- 1° La date d'ouverture de la période ;
- 2° L'effet de la mise en préliquidation sur le blocage des rachats ;
- 3° Les conséquences sur la gestion du fonds.

Cette information peut être soit transmise aux porteurs de parts par lettre individuelle soit diffusée aux porteurs de parts dans le document d'information périodique du fonds professionnel de capital investissement.

Article 9-2 - La dissolution

La dissolution est la décision de mettre un terme à l'existence du fonds. Cette décision peut être prise par la société de gestion, soit dans le cadre de la gestion du fonds, soit en raison de la survenance d'un des cas de dissolution anticipée listés ci-après :

- la liquidation du fonds maître peut entraîner la liquidation du fonds nourricier ;
- la dissolution est constatée en cas de demande de rachat de l'intégralité des parts du fonds par les porteurs de parts.

Article 9-3 - La liquidation

La liquidation consiste à réaliser les actifs du portefeuille et à rembourser les porteurs de parts du fonds.

Article 9-3-1- La liquidation des actifs

À la clôture des opérations de liquidation des actifs, un rapport est établi par le commissaire aux comptes du fonds professionnel de capital investissement sur les conditions de la liquidation ainsi que les

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

opérations intervenues lors de la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts et doit être adressé à l'AMF, [via l'extranet ROSA](#), dans le mois qui suit son établissement.

Article 9-3-2 - Cas particulier des parts de carried interest / boni de liquidation

Le règlement du fonds professionnel de capital investissement fixe les modalités de fonctionnement des parts de « *carried interest* » / boni de liquidation.

CHAPITRE II – MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS ET DES ACTIONNAIRES LORS DES MODIFICATIONS SURVENANT DANS LA VIE DES FONDS PROFESSIONNELS SPECIALISES, DES FONDS PROFESSIONNELS DE CAPITAL INVESTISSEMENT ET DES ORGANISMES DE FINANCEMENT SPECIALISE

Article 10 - Information des porteurs ou des actionnaires

Les modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un fonds professionnel spécialisé ou d'un compartiment d'un fonds professionnel spécialisé régis par la présente instruction doivent être portées à la connaissance des porteurs ou des actionnaires, conformément aux modalités fixées par son règlement ou ses statuts en application de l'article L. 214-157²⁰ du code monétaire et financier.

En application du VIII de l'article L. 214-190-1 et de l'article L. 214-25²¹ du code monétaire et financier, la société de gestion porte à la connaissance des porteurs ou actionnaires les modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un organisme de financement spécialisé ou d'un fonds professionnel de capital investissement, régi par la présente instruction. Les modalités d'information des porteurs ou actionnaires sont fixées dans le règlement ou les statuts de l'organisme de financement spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement.

Article 11 - Modes de diffusion de l'information

I. L'information des porteurs, actionnaires, ou, pour les OFS le cas échéant, des détenteurs de titres de créance, peut prendre plusieurs formes :

- une information individuelle aux porteurs, actionnaires ou détenteurs de titres de créance ou ;
- informations périodiques ou lettre d'information collective.

Le règlement ou les statuts déterminent le mode de diffusion de l'information approprié en fonction des modifications devant intervenir.

II. Lorsque la modification requiert l'unanimité des porteurs, actionnaires ou, pour les OFS, détenteurs de titres de créance, l'accord de ces derniers sur le projet de modification vaut information particulière.

III. L'information doit mentionner si l'entrée en vigueur de la modification est immédiate ou différée, celle-ci est laissée à l'appréciation de la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat en fonction de la nature des modifications. L'entrée en vigueur immédiate s'entend de trois jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux actionnaires et aux porteurs de parts.

Article 12 - Dispositions particulières aux opérations liées à la fin de vie d'un fonds professionnel de capital investissement

²⁰ Ou de l'article L. 214-162-8 du code monétaire et financier pour les sociétés de libre partenariat...

²¹ Applicable aux FPCI par renvois successifs de l'article L. 214-27 et L. 214-159 du code monétaire et financier.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Préalablement à la dissolution du fonds, les porteurs de parts du fonds professionnel de capital investissement doivent bénéficier d'une information individuelle mentionnant notamment les éléments suivants :

- 1° La date de la dissolution entraînant l'entrée en liquidation du fonds professionnel de capital investissement ;
- 2° L'effet de la liquidation sur le blocage des rachats ;
- 3° Un calendrier prévisionnel des opérations ;
- 4° L'existence d'un rapport établi par le commissaire aux comptes du fonds sur les conditions de la liquidation et les conditions de sa mise à disposition à la clôture de la liquidation.

Article 13 - Rachat d'actions ou de parts de fonds professionnels spécialisés ou d'organismes de financement spécialisé ou remboursement de titres de créance d'organismes de financement spécialisé

Les conditions financières particulières de rachat d'actions ou de parts du fonds professionnel spécialisé ou d'organismes de financement spécialisé ou de remboursement des titres de créance d'organismes de financement spécialisé, telle que la faculté de sortie sans frais offerte aux actionnaires ou aux porteurs opposés aux modifications proposées, sont également mentionnées dans le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé ou de l'organisme de financement spécialisé.

CHAPITRE III – ETABLISSEMENT D'UN DIC ET ETABLISSEMENT D'UN PROSPECTUS POUR LES FONDS PROFESSIONNELS SPECIALISES ET LES ORGANISMES DE FINANCEMENT SPECIALISE ET D'UN REGLEMENT POUR LES FONDS PROFESSIONNELS DE CAPITAL INVESTISSEMENT

Article 14 – Dispositions générales

Chaque fonds professionnel spécialisé, fonds professionnel de capital investissement ou organisme de financement spécialisé, qu'il soit ou non doté de compartiments ou de catégories de parts, établit un seul prospectus pour les fonds professionnels spécialisés ou les organismes de financement spécialisé et un seul règlement pour les fonds professionnels de capital investissement. Les différents compartiments et catégories de parts sont décrits dans le prospectus et dans le règlement.

Article 14-1. – Dispositions particulières

- *Etablissement d'un document d'informations clés pour l'investisseur*

En application du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 (dit « règlement PRIIPS »), les fonds professionnels spécialisés et les fonds professionnels de capital investissement dont la souscription ou l'acquisition des parts n'est pas exclusivement réservée à des clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier doivent établir un document d'informations clés (DIC) . Il en va de même pour les organismes de financement spécialisé dont la souscription ou l'acquisition des parts, actions ou titres de créance n'est pas exclusivement réservée à des clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier.

Le tableau synthétique ci-dessous, reproduit les obligations d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'un organisme de financement spécialisé au regard de l'établissement d'un document d'informations clés (DIC) :

FIA concerné	Situation au regard de la clientèle concernée	Nécessité ou non d'établir un DIC
--------------	---	-----------------------------------

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Selon le cas, FPS, FPCI ou OFS	Les documents réglementaires ouvrent la souscription ou l'acquisition des parts ou actions et, le cas échéant, titres de créance uniquement aux clients professionnels ²²	L'établissement d'un DIC n'est pas obligatoire
	Les documents réglementaires ne prévoient pas cette limitation ²³	L'établissement d'un DIC est obligatoire

- *Information des investisseurs en cas d'absence d'introduction d'un mécanisme de plafonnement des rachats (« gates ») dans un FIA existant [au 24 novembre 2022](#)*

Entre le 24 ~~n~~ novembre 2022 et le 31 décembre 2023, lorsque, conformément à l'article 24, la société de gestion n'introduit pas de *gates*, le prospectus d'un fonds professionnel spécialisé ou d'un organisme de financement spécialisé, ou le règlement d'un fonds professionnel de capital investissement, doit être modifié afin d'ajouter un avertissement²⁴ visant à mettre en garde les investisseurs sur l'absence de ce mécanisme.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sociétés de libre partenariat, aux FIA dédiés mentionnés à l'article L. 214-26-1²⁵ et au paragraphe IX de l'article L. 214-190-1 du code monétaire et financier, ou aux fonds monétaires.

Les dispositions de cet article ne concernent par ailleurs pas les FIA de type fermé au sens de l'article 1.3. du règlement délégué (UE) n° 694/2014 de la Commission du 17 décembre 2013.

Article 15 - Structure du prospectus pour les fonds professionnels spécialisés ou pour les organismes de financement spécialisé et du règlement pour les fonds professionnels de capital investissement

Article 15-1 - Fonds professionnels spécialisés

Cas des FPS constitués sous forme de FCP ou de SICAV

Le prospectus des FCP et des SICAV comprend les différents points mentionnés dans les modèles types élaborés par l'AMF figurant en Annexe ~~III-1V~~, ~~III-2VII~~ et ~~III-3IX~~ de la présente instruction.

La société de gestion peut en aménager l'ordre et le contenu dans la mesure où cet aménagement respecte les dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables aux fonds professionnels spécialisés. Néanmoins, le prospectus décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement du fonds ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion

²² Au sens de l'article L.533-16 du code monétaire et financier.

²³ Les parts ou actions du FIA peuvent alors être souscrites ou acquises par un investisseur de détail (non professionnel) via par exemple le montant minimum de souscription initiale de 100 000 euros.

²⁴ Les sociétés de gestion doivent modifier la documentation du FIA en reprenant l'avertissement-type mentionné à l'annexe ~~III-1V~~ s'agissant du prospectus d'un fonds professionnel spécialisé, à l'annexe ~~III-1-1V~~ s'agissant du prospectus d'un organisme de financement spécialisé, et à l'annexe ~~IVXII~~ s'agissant du règlement d'un fonds professionnel de capital investissement.

²⁵ Applicable par renvoi de l'article L. 214-152 du code monétaire et financier s'agissant des FPCI et des FPS.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

et du dépositaire. Il présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées, ainsi que les instruments utilisés (conformément à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier) notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques.

Il est structuré autour des rubriques suivantes :

- a) les caractéristiques générales ;
- b) les modalités de fonctionnement et de gestion dont les rémunérations de la société de gestion et du dépositaire ;
- c) les informations d'ordre commercial ;
- d) les règles d'investissement ;
- e) les règles d'évaluation et les modalités de valorisation des actifs.

Au prospectus, sont annexés le règlement ou les statuts du fonds. Le règlement ou les statuts énoncent :

- a) Les règles d'investissement ;
- b) Les conditions et les modalités des souscriptions, acquisitions et de rachat des parts et des actions;
- c) La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution ;
- d) Les conditions et modalités de modification du règlement ou des statuts.

Il est rappelé que les fonds constitués avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs sous la forme de FCPR contractuels doivent établir un prospectus ainsi qu'un règlement ou des statuts en conformité avec la présente instruction.

Cas des FPS constitués sous forme de société de libre partenariat

Le prospectus de la société de libre partenariat est constitué de ses statuts. Ils reprennent les éléments précisés dans l'annexe ~~III-4~~XI de la présente instruction, ainsi que les autres éléments qui doivent y figurer en vertu des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 15-2 - Fonds professionnels de capital investissement

En application de l'article 423-38 du règlement général de l'AMF, le prospectus du fonds professionnel de capital investissement est composé du règlement du fonds.

Le règlement précise l'ensemble des modalités de fonctionnement du produit et établit notamment les responsabilités de chacun de ses acteurs.

Le plan type du règlement figurant en Annexe ~~IV~~XII comprend les différents points devant être mentionnés. La société de gestion peut en aménager l'ordre et le contenu dans la mesure où cet aménagement comprend les mentions ayant un caractère obligatoire et respecte les mentions obligatoires indiquées dans le règlement type ainsi que les dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables aux fonds professionnels de capital investissement.

Les mentions qui ont un caractère obligatoire sont indiquées en italique dans le corps du texte du règlement type.

Article 15-3 - Organismes de financement spécialisé

Le prospectus des FFS et des SFS comprend les différents points mentionnés dans les modèles types élaborés par l'AMF figurant en Annexe ~~III-1-1~~VI, ~~III-2-1~~VIII et ~~III-3-1~~X de la présente instruction.

La société de gestion peut en aménager l'ordre et le contenu dans la mesure où cet aménagement respecte les dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables aux organismes de financement spécialisé. Néanmoins, le prospectus décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement du fonds ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire. Il présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées, ainsi que

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

les actifs utilisés (conformément à l'article L. 214-190-1 du code monétaire et financier) notamment dans le cas où ils nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques.

Au prospectus, sont annexés le règlement ou les statuts de l'OFS. Le règlement ou les statuts énoncent :

- a) La stratégie d'investissement de l'actif et la nature des risques auxquels l'organisme se propose de s'exposer, ainsi que la stratégie de financement ou de couverture de ces risques ;
- b) Les conditions et les modalités des souscriptions, acquisitions et de rachat/ remboursement des parts, actions et titres de créance aux organismes de financement spécialisé ;
- c) La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution ;
- d) Les conditions et modalités de modification du règlement ou des statuts ;
- e) les garanties que l'organisme se propose de recevoir et celles qu'il se propose de consentir.

Article 16 - Objectifs et caractéristiques du prospectus des fonds professionnels spécialisés, des organismes de financement spécialisé et du règlement des fonds professionnels de capital investissement

Les objectifs et caractéristiques du prospectus et du règlement sont de fournir :

1° Une information claire et permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause. Il ne doit pas induire en erreur que ce soit en donnant des informations erronées ou en omettant des renseignements nécessaires à l'investisseur pour faire son choix ;

2° Une information détaillée sur l'ensemble des éléments afin de permettre aux investisseurs qui le souhaitent d'obtenir une information complète sur la gestion mise en œuvre et les modalités de fonctionnement du fonds et de comparer les spécificités des fonds entre eux ;

3° Une information précise sur les risques identifiés lors de la constitution du FIA ou de la mise à jour du prospectus ou du règlement. Le prospectus ou le règlement ne doit pas induire en erreur, que ce soit en donnant des informations erronées ou en omettant des informations nécessaires à la compréhension de l'ensemble des règles de gestion et de fonctionnement du FIA ainsi que de l'ensemble des frais supportés ;

4° Les éléments nécessaires à la mise en œuvre de leurs diligences par le dépositaire, le commissaire aux comptes et le RCCI de la société de gestion, de la SICAV ou de la société de libre partenariat.

Article 17 - Modalités de diffusion du prospectus des fonds professionnels spécialisés, des organismes de financement spécialisé et du règlement des fonds professionnels de capital investissement

Article 17-1 - Modalités de diffusion lors de la souscription ou de l'acquisition des parts d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'un organisme de financement spécialisé

En application des dispositions des articles 423-31 (pour les FPS et pour les OFS²⁶) et 423-49 (pour les FPCI) du règlement général de l'AMF, le prospectus ou le règlement est remis au souscripteur ou à l'acquéreur, préalablement à la souscription ou à l'acquisition des parts du fonds²⁷.

Cette remise est gratuite et peut être effectuée par tous moyens notamment par *email* sous réserve de respecter les dispositions de l'article 3(3) du règlement délégué (UE) n° 2017/565 de la Commission européenne du 25 avril 2016. L'investisseur doit avoir certifié en avoir eu connaissance lors de la souscription.

²⁶ Applicable par renvoi de l'article 425-23 du règlement général de l'AMF pour les organismes de financement spécialisé.

²⁷ Les termes « parts du fonds » visent, aux fins des articles 17-1 et 17-2 de la présente instruction, tant les parts émises par les FCP ou FFS que les actions émises par les SICAV, SLP ou SFS ou les titres de créance émis les SFS ou FFS.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

La seule mise à disposition sous forme électronique (en l'absence d'un envoi) ne vaut pas remise du prospectus pour les fonds professionnels spécialisés ou du règlement pour les fonds professionnels de capital investissement sauf si le client a accepté explicitement le format électronique comme mode d'information.

Article 17-2 - Modalités de diffusion du prospectus ou du règlement lors de la commercialisation

La commercialisation du fonds peut être effectuée directement par la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat ou par l'intermédiaire d'un commercialisateur distinct de la société de gestion, de la SICAV ou de la société de libre partenariat.

Quel que soit le mode de commercialisation utilisé, un bulletin de souscription est remis aux souscripteurs lors de la souscription afin de recueillir leurs engagements de souscription. Lorsqu'il s'agit de la souscription initiale, le souscripteur reçoit préalablement à la signature du bulletin de souscription le prospectus pour les fonds professionnels spécialisés et le règlement pour les fonds professionnels de capital investissement. Le souscripteur déclare dans le bulletin de souscription avoir pris connaissance du prospectus ou du règlement.

En application des articles 423-30 (pour les FPS et les OFS²⁸) et 423-49 (pour les FPCI) du règlement général de l'AMF, quel que soit le mode de sollicitation envisagé, un avertissement doit préciser que la souscription ou l'acquisition, la cession ou le transfert des parts du fonds, directement ou par personne interposée, sont réservés aux investisseurs mentionnés à l'article 423-27 du règlement général de l'AMF pour le fonds professionnel spécialisé constitué sous forme de FPS ou de SICAV, à l'article L. 214-162-1 VI du code monétaire et financier pour le fonds professionnel spécialisé constitué sous forme de société de libre partenariat ou à l'article 423-49 du règlement général de l'AMF pour le fonds professionnel de capital investissement ou à l'article 425-19 du règlement général de l'AMF pour les organismes de financement spécialisé. Cet avertissement rappelle également qu'il s'agit d'un fonds non agréé par l'AMF :

- s'agissant des fonds professionnels spécialisés et des organismes de financement spécialisé, dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus,
- s'agissant des fonds professionnels de capital investissement, pouvant adopter des règles d'investissement dérogatoires aux fonds agréés.

Le dernier prospectus pour les fonds professionnels spécialisés et les organismes de financement spécialisé ou le dernier règlement pour les fonds professionnels de capital investissement mis à jour, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif doivent être tenus à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires, ou le cas échéant pour les organismes de financement spécialisé, des porteurs de titres de créance sur un site électronique, ou, à défaut, doivent leur être adressés sur simple demande écrite de leur part.

Le cas échéant, si le fonds dispose d'un agrément au titre du règlement (UE) 2017/1131, l'avertissement est adapté conformément aux plan-types en annexe de cette instruction.

CHAPITRE IV – INFORMATIONS PERIODIQUES

Pour les fonds monétaires, des dispositions spécifiques sont également prévues dans le règlement MMF. Par ailleurs, les fonds ayant recours à des opérations de financement sur titres et à des contrats d'échange sur rendement global doivent fournir les informations listées dans la section A de l'annexe du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 (règlement SFTR).

²⁸ Applicable par renvoi de l'article 425-23 du règlement général de l'AMF pour les organismes de financement spécialisé.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Article 18 - Rapport semestriel et composition de l'actif semestrielle

Les organismes de financement spécialisé ne sont pas tenus d'établir un rapport semestriel.

I. Conformément aux articles L. 214-24-62 et D. 214-33 du code monétaire et financier, applicables par renvoi des articles L. 214-152, R. 214-202 et R. 214-204, les fonds professionnels spécialisés²⁹ et les fonds professionnels de capital investissement établissent un rapport semestriel à la fin du premier semestre de l'exercice.

II. Ce rapport semestriel doit être publié au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre.

III. Il est possible d'établir des documents d'information périodique :

- 1° Soit au dernier jour de négociation du semestre ;
- 2° Soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

IV. Quel que soit leur mode de présentation, toutes les informations relatives à un fonds professionnel spécialisé ou un fonds professionnel de capital investissement ou à un compartiment doivent comporter son nom.

V. Le document d'information périodique détaille les informations suivantes :

1° Etat du patrimoine, présentant les éléments suivants :

- a) les titres financiers ;
 - b) les avoirs bancaires ;
 - c) les autres actifs détenus par le fonds professionnel spécialisé (biens mentionnés à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier et, pour les sociétés de libre partenariat, les actifs mentionnés au 3^{ème} alinéa de l'article 214-162-7) ;
 - d) le total des actifs détenus par le fonds professionnel spécialisé ou le fonds professionnel de capital investissement ;
 - e) le passif ;
 - f) la valeur nette d'inventaire ;
- 2° Nombre de parts ou actions en circulation
- 3° Valeur nette d'inventaire par part ou action
- 4° Portefeuille titres
- 5° Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence
- 6° Indication des données chiffrées relatives aux dividendes versés au cours de la période ou à verser, après déduction des impôts pour les fonds professionnels spécialisés uniquement ;
- 7° Recapitulatif des cas et conditions dans lesquels le plafonnement des rachats a, au cours de la période, été décidé.

VI. Conformément à l'article L. 214-24-49 du code monétaire et financier, applicable par renvoi de l'article L. 214-152³⁰, un document appelé « composition de l'actif » est établi au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre. Ce document est communiqué à tout actionnaire ou porteur qui en fait la demande dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Ce document détaille les informations suivantes :

²⁹ Article L. 214-162-10 du code monétaire et financier pour les sociétés de libre partenariat.

³⁰ Article L. 214-162-10 du code monétaire et financier pour les sociétés de libre partenariat.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

- 1° Un inventaire détaillé du portefeuille en précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- 2° L'actif net ;
- 3° Le nombre de parts ou actions en circulation ;
- 4° La valeur liquidative ;
- 5° Les engagements hors bilan ;

Ce document doit être établi de manière détaillée et compréhensible par tout porteur ou actionnaire.

VII. Le document mentionné au VI peut être remplacé par le document retenu pour le calcul de la valeur liquidative, communiqué par la SICAV, la société de libre partenariat ou la société de gestion au commissaire aux comptes, dès lors qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI.

Article 19 - Rapport annuel

Le rapport annuel est arrêté le dernier jour de l'exercice, ou, lorsque cela est prévu dans le prospectus ou le règlement, à la dernière valeur liquidative publiée.

Il doit contenir au moins les éléments suivants :

- le rapport de gestion ;
- les documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification donnée par le commissaire aux comptes ;
- tout changement substantiel, au sens de l'article 106 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, dans les informations visées à l'article 21 de la présente instruction intervenu au cours de l'exercice sur lequel porte le rapport.

Lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE, le rapport annuel comprend également :

- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la société de gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (*carried interests*) versé par le fonds professionnel spécialisé ou le fonds professionnel de capital investissement
- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la société de gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement

La société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 se conforme également à l'article 107 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel sont établies conformément aux normes comptables françaises et aux règles comptables établies dans le règlement du fonds professionnel spécialisé, du fonds professionnel de capital investissement ou de l'organisme de financement spécialisé.

Le rapport délivré par le commissaire aux comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

Le rapport annuel du fonds doit également contenir une indication sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille de titres, au cours de la période de référence et le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la société de gestion ou par les entités de son groupe, par la SICAV ou par la société de libre partenariat. Il fait mention également, le cas échéant, des placements collectifs ou des fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou les entités de son groupe.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Lorsque le rapport annuel du fonds est publié dans un délai de huit semaines à compter de la fin de l'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI de l'article 18, la SICAV professionnelle spécialisée, la société de libre partenariat ou la société de gestion des fonds (lorsque le fonds est constitué sous la forme d'un FCP) est dispensée de l'établissement de la composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué à tout actionnaire ou porteur de parts qui demande la communication de la composition de l'actif.

Rapport de gestion

Les informations prévues à l'article 421-34 du règlement général de l'AMF sont au moins renseignées dans le rapport de gestion si elles ne sont pas communiquées dans les rapports périodiques et/ou reportings périodiques selon les modalités et les échéances prévues dans le prospectus.

Par ailleurs, conformément à l'article 421-35 du règlement général de l'AMF, la société de gestion se conforme aux articles 103 à 107 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les éléments devant figurer dans le rapport annuel et qui ne figurent pas dans les documents de synthèse doivent figurer dans le rapport de gestion.

Article 20 - Fonds professionnels spécialisés, fonds professionnels de capital investissement ou organismes de financement spécialisé nourriciers

Le rapport de gestion du fonds professionnel spécialisé, du fonds professionnel de capital investissement ou de l'organisme de financement spécialisé nourricier indique en pourcentage la dernière information disponible relative aux frais directs et indirects qu'il supporte, c'est-à-dire les frais effectivement prélevés.

Le rapport annuel du fonds professionnel spécialisé, du fonds professionnel de capital investissement ou de l'organisme de financement spécialisé nourricier mentionne les éléments figurant dans le rapport annuel de l'OPCVM ou du FIA maître ainsi que les frais totaux du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître.

Le rapport annuel de l'OPCVM ou du FIA maître est annexé au rapport de gestion du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement nourricier.

Les autres documents périodiques sont annexés à ceux du fonds professionnel spécialisé, du fonds professionnel de capital investissement ou de l'organisme de financement spécialisé nourricier.

Le commissaire aux comptes d'un fonds professionnel spécialisé ou d'un fonds professionnel de capital investissement nourricier fait part dans son rapport des irrégularités et inexactitudes relevées dans le rapport du commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître et en tire les conséquences qu'il estime nécessaires, lorsqu'elles affectent le fonds professionnel spécialisé, le fonds professionnel de capital investissement ou l'organisme de financement spécialisé nourricier.

Article 21 - Informations mises à la disposition des investisseurs

En application du I de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF, le FIA ou la société de gestion met à la disposition des investisseurs du FIA les informations suivantes, avant qu'ils n'investissent dans le FIA :

a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier

Document créé le 5 juillet 2012, modifié le ~~16 février 2023~~ 28 mars 2024

Pour information seulement, seule la version sans marque de révisions fait foi.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA ;

b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux ;

c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française ;

d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs ;

e) lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée au titre de la directive 2011/61/UE, une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF (ou de son équivalent, transposant le paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE, dans le droit applicable à la société de gestion) ;

f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations ;

g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer ;

h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement ;

i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs ;

j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion ;

k) le dernier rapport annuel visé à l'article 19 ;

l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions ;

m) la dernière valeur liquidative du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA ;

n) le cas échéant, les performances passées du FIA ;

o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister ;

p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF ;

q) le cas échéant, l'admission des parts ou actions du FIA sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et ses modalités.

Ces informations, à l'exception de celles visées au k), m) et n) figurent dans le prospectus, le règlement-type ou les statuts-types reproduits en annexes de la présente instruction. L'information figurant au j) peut également figurer dans ces documents. Un tableau de concordance figure en Annexes ~~1-2 et 1-4~~ (tableau n° 1). ~~Les informations qui ne figurent pas dans ces documents réglementaires sont citées en Annexes 1-2 et 1-4 (tableau n° 2) ; elles doivent être mises à disposition des investisseurs.~~

Le FIA ou la société de gestion informe l'investisseur de tout changement substantiel concernant ces informations.

Il est rappelé que l'article 421-34 du règlement général de l'AMF prévoit également les dispositions suivantes :

« IV.- Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent périodiquement aux porteurs de parts ou actionnaires :

1° Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;

2° Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;

3° Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques.

V.- Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne recourant à l'effet de levier, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent régulièrement les informations suivantes pour chacun de ces FIA :

1° Tout changement du niveau maximal de levier auquel la société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire peut recourir pour le compte du FIA, ainsi que tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ;

2° Le montant total du levier auquel ce FIA a recours. ».

Par ailleurs, conformément à l'article 421-35 du règlement général de l'AMF, la société de gestion se conforme aux articles 108 et 109 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 22

Les FIA déclarés existants au 27 juillet 2013, date de publication de l'ordonnance n° 2013-676 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, et fermés définitivement à la souscription à cette même date n'ont pas l'obligation de mettre à jour leur prospectus et leur règlement ou leurs statuts.

Chapitre VI – INFORMATION DE L'AMF

Article 23 – Compte-rendu des indemnisations et des cas de non-respect des restrictions d'investissement

En application de l'article ~~421-38~~~~411-139~~ du règlement général de l'AMF, la société de gestion établie dans un Etat de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la

Document créé le 5 juillet 2012, modifié le ~~16 février 2023~~ 28 mars 2024

Pour information seulement, seule la version sans marque de révisions fait foi.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

France qui gère un [FIA OPCVM](#) de droit français transmet à l'AMF via l'extranet ROSA le formulaire relatif au compte-rendu des indemnisations et des cas de non-respect des restrictions d'investissement, disponible sur le site internet de l'AMF, au plus tard le 31/10/2021 puis au plus tard 1 mois calendaire suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile.

Le fait que l'AMF choisisse de cibler les dépassements « actifs » (c'est-à-dire à l'exception de ceux intervenant indépendamment de la volonté de la société de gestion et ne résultant pas de l'arrivée à échéance d'un instrument financier détenu par le fonds) des règles d'investissement et de composition de l'actif dans cette collecte de données ne doit en aucun cas être interprété comme un confort réglementaire donné aux sociétés de gestion sur la gestion des dépassements « passifs ».

Article 24 – Absence de mise en place d'un mécanisme de gestion de la liquidité dans les FIA existants au 24 novembre 2022

Les déclarations qui suivent doivent être fournies à l'AMF entre le 24 novembre 2022 et le 31 décembre 2023 et selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux FIA dédiés mentionnés à l'article L. 214-26-1³¹ et au paragraphe IX de l'article L. 214-190-1 du code monétaire et financier, ni aux fonds monétaires.

Les dispositions de cet article ne concernent par ailleurs pas les FIA de type fermé au sens de l'article 1.3. du règlement délégué (UE) n° 694/2014 de la Commission du 17 décembre 2013.

La société de gestion qui n'introduit pas la possibilité de plafonner les rachats de parts ou d'actions dans les documents réglementaires d'un FPS, autre qu'une SLP, d'un FPCI ou d'un OFS doit en déclarer les raisons et fournir à l'AMF une déclaration écrite et signée sur la reconnaissance des risques encourus pour le FIA et ses porteurs³².

Par ailleurs, lorsque la société de gestion n'introduit pas de mécanismes de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis dans les documents réglementaires du FIA, elle doit également en déclarer les raisons et fournir à l'AMF une déclaration écrite et signée, [via l'extranet ROSA](#), sur la reconnaissance des risques encourus pour le FIA et ses porteurs³³.

La société de gestion respecte les dispositions relatives à l'absence de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis prévues à l'article 2.2.2. de l'instruction DOC-2017-05.

³¹ Applicable par renvoi de l'article L. 214-152 du code monétaire et financier s'agissant des FPCI et des FPS.

³² Conformément à l'article 423-32-2 du règlement général de l'AMF applicable aux FPS, de l'article 422-21-1 du règlement général de l'AMF applicable par renvoi de l'article 423-55 du règlement général de l'AMF pour les FPCI, et de l'article 425-25 du règlement général de l'AMF pour les OFS.

³³ Conformément à l'article 422-21-3 du règlement général de l'AMF applicable (i) par renvoi de l'article 423-32-2 du règlement général de l'AMF pour les FPS et (ii) par renvoi de l'article 423-55 pour les FPCI, à l'article 423-32-3 du règlement général de l'AMF applicable aux SLP, et à l'article 425-26 du règlement général de l'AMF pour les OFS.

**DECLARATION D'UN FIA FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE
(OU D'UN COMPARTIMENT) SOUS FORME DE FCP OU DE SICAV**
Ce document constitue l'annexe **1-21** de l'instruction AMF – DOC 2012-06

Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation d'un **FIA fonds professionnel spécialisé** en France

Ce document constitue l'annexe **1-21** de l'instruction AMF – Modalité de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Dans le cadre d'une demande de commercialisation en France en application des articles 421-1 et 421-13 du règlement général de l'AMF **concomitamment à la déclaration du FIA**, la société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive AIFM transmet ce document.

En application du f) de l'article 421-1 du règlement général de l'AMF :

La société de gestion de portefeuille atteste en cochant les cases de chaque ligne du tableau **ci-dessous n°1** avoir inséré les informations à mettre à la disposition des investisseurs dans les documents réglementaires concernés dont la version à jour a bien été transmise à l'AMF :

- **Le cas échéant, la société de gestion de portefeuille joint au dossier, en cochant également chacune des cases du tableau n°2, les informations qui y sont recensées.**

Tableau n°1 : Informations figurant dans les documents réglementaires

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 21 de l'instruction)	Documents réglementaires concernés
a) Une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L.214-24 du code monétaire et financier et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que d'éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA	<ul style="list-style-type: none"> - Plan type du prospectus, III – Modalités de fonctionnement et de gestion, Dispositions particulières, 4° Présentation des rubriques, a) Objectif de gestion et c) Stratégie d'investissement - Plan type du prospectus, I. Caractéristiques générales, 12° - Plan type du prospectus, III – Modalités de fonctionnement et de gestion, Dispositions particulières, 8° Profil de risque - Le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022
b) Une description des procédures pouvant être mises en œuvres par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement ou les deux	<ul style="list-style-type: none"> - Plan type du prospectus, V – règles d'investissement
c) Une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française	<ul style="list-style-type: none"> - Plan type du prospectus, III – Modalités de fonctionnement et de gestion, Dispositions particulière, 10°

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Fiche de déclaration d'un **fonds professionnel spécialisé** FIA
Annexe **I-2I** de l'instruction AMF – DOC 2012-06

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 21 de l'instruction)	Documents réglementaires concernés
<p>d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que tout autre prestataire de services et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs</p>	<p><u>Concernant la société de gestion, le dépositaire, le commissaire aux comptes et les autres prestataires de services :</u> - Plan type du prospectus, II. Acteurs</p> <p><u>Concernant les droits des investisseurs :</u> <input type="checkbox"/> - Règlement type, Article 1 – Parts de copropriété ; - Statuts types, Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions</p>
<p>e) une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF</p>	<p>- Règlement type, Article 5 : La société de gestion - Prospectus type, II, 1° : Société de gestion <input type="checkbox"/></p>
<p>f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations</p>	<p>- Prospectus type, II, 2° : Dépositaire et conservateurs et 7° Délégué <input type="checkbox"/></p>
<p>g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer.</p>	<p>- Prospectus type, VII : Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs <input type="checkbox"/></p>
<p>h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement</p>	<p>- Prospectus type, 14° : Modalités de souscription et de rachat <input type="checkbox"/></p>
<p>i) une description de tous les frais,, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs</p>	<p>- Prospectus type, 15° : Frais et commissions <input type="checkbox"/></p>
<p>j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs, qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion</p>	<p>- Prospectus type, 13° : Caractéristiques des parts ou actions <input type="checkbox"/></p>
<p>l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions</p>	<p>- Prospectus type, 14° : Modalités de souscriptions et de rachat <input type="checkbox"/></p>

Fiche de déclaration d'un ~~fonds professionnel spécialisé~~ **FIA**
Annexe ~~I-2I~~ de l'instruction AMF – DOC 2012-06

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 21 de l'instruction)	Documents réglementaires concernés
n) le cas échéant, les performances passées du FIA	- Document et/ou lieu de présentation des performances passées auquel renvoie le document d'informations clés (DIC) (lorsque le FIA a établi, conformément aux dispositions applicables, un tel document) <input type="checkbox"/>
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.	- Prospectus type, a) Objectif de gestion <input type="checkbox"/>
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF	- Prospectus type, a) Objectif de gestion <input type="checkbox"/>

Tableau n°2 : informations supplémentaires à joindre, le cas échéant, au dossier

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 21 de l'instruction)	
k) le dernier rapport annuel visé à l'article 19	<input type="checkbox"/>
m) la dernière valeur liquidative du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA	<input type="checkbox"/>
n) le cas échéant, les performances passées du FIA	<input type="checkbox"/>

FICHE DE DEMANDE D'AGREMENT – FIA MONETAIRE

En application du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du conseil du 14 juin 2017
Ce document constitue l'annexe II de l'instruction AMF DOC-2012-06

1. Ce dossier a-t-il fait l'objet d'échanges avec l'AMF ? Oui Non
2. Ce dossier fait-il suite à un dossier ayant fait l'objet d'un rejet de l'AMF, d'une nullité en raison du non envoi dans les délais d'éléments complémentaires demandés, ou d'un rejet d'une procédure d'agrément par analogie ?
 Oui Non
3. Le fonds est-il déjà constitué ?
 Oui Non
4. Si le fonds a déjà été déclaré ou agréé par l'AMF, indiquer le numéro du dossier ou le code ISIN
5. Dénomination du FIA
6. Nom de la société de gestion
7. La société de gestion est-elle bien agréée au titre de la Directive AIFM ?
 Oui Non
8. Etat d'origine de la société de gestion :
9. Nom du dépositaire :
10. Nom du commissaire aux comptes titulaire :
Nom du commissaire aux comptes signataire :
11. Classification du fonds monétaire :
 - Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV)
 - Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV)
 - Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme
 - Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard
12. Investissement en fonds monétaire : Oui à – de 10% Oui à + de 10% Non
13. Délégation(s) de gestion financière :
(Nom de l'établissement)
14. Eléments spécifiques sur lesquels la société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF

Fiche d'agrément d'un FIA monétaire
Annexe II de l'instruction AMF – DOC 2012-06

TABLEAU DE CONFORMITE DU FIA MONETAIRE AVEC LE REGLEMENT (UE) 2017/1131

(Ce tableau est à remplir pour chacun des fonds monétaires)

Information à mettre à disposition des investisseurs (prévues par le règlement (UE) 2017/1131)	Indiquer où figurent ces informations (document et numéro de page)
Obligations concernant les politiques d'investissement des fonds monétaires	
<p>Le cas échéant, si le fonds monétaire utilise la dérogation prévue à l'article 17.7 du règlement, il mentionne expressément, dans son règlement ou dans ses documents constitutifs, toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa du point 7 de l'article 17 du règlement⁽¹⁾ qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d'investir plus de 5% de ses actifs (article 17,7,c)</p>	
<p>Le cas échéant, si le fonds monétaire utilise la dérogation prévue à l'article 17.7 du règlement, il inclut, bien en évidence, dans son prospectus et ses communications publicitaires, une déclaration qui attire l'attention sur l'utilisation de cette dérogation et indique toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa du point 7 de l'article 17 du règlement qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d'investir plus de 5% de ses actifs. (article 17,7,d)</p>	
Qualité de crédit des instruments sélectionnés	
<p>La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit est décrite en détail dans le règlement du fonds ou dans les documents constitutifs du fonds monétaire ou, le cas échéant, dans le prospectus, auquel renvoient le règlement ou les documents constitutifs (article 21.3)</p>	
Valorisation	
<p>Les investisseurs d'un fonds monétaire sont informés de façon claire de la méthode ou des méthodes utilisée(s) par le fonds monétaire pour valoriser les actifs du fonds et calculer la valeur liquidative (Article 36.5)</p>	
Frais	
<p>Lorsqu'un fonds monétaire investit 10% ou plus de ses actifs dans les parts ou actions d'autres fonds monétaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il indique dans son prospectus le niveau maximal des frais de gestion imputables, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit ; et - Il indique dans son rapport annuel la proportion maximale des frais de gestion imputés, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit. (article 16.4.c) 	

1. Il s'agit de l'Union Européenne, les administrations nationales, régionales ou locales des Etats membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le fonds monétaire international, la banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs Etats membres.

Fiche d'agrément d'un FIA monétaire
Annexe II de l'instruction AMF – DOC 2012-06

Information à mettre à disposition des investisseurs (prévues par le règlement (UE) 2017/1131)	Indiquer où figurent ces informations (document et numéro de page)
Notation	
Le fonds monétaire et son gestionnaire indique clairement, dans le prospectus du fonds monétaire ainsi que dans toute communication à l'intention des investisseurs où la notation de crédit externe est mentionnée, que ladite notation a été sollicitée ou financée par le fonds ou le gestionnaire du fonds. (Article 26)	
Exigences spécifiques CNAV/LVNAV	
Pour les fonds CNAV et les fonds LVNAV, les procédures de gestion de la liquidité sont clairement décrites dans le règlement du fonds ou dans ses documents constitutifs, de même que dans le prospectus (Article 34)	
Les fonds CNAV et les fonds LVNAV expliquent clairement aux investisseurs et investisseurs potentiels l'utilisation de la méthode du coût amorti ou des arrondis ou des deux méthodes (article 36.5)	
Exigences relatives à la commercialisation	
<p>Les documents d'un fonds monétaire qui sont utilisés à des fins commerciales font apparaître clairement la totalité des mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le fait que le fonds monétaire n'est pas un investissement garanti ; - Le fait qu'un investissement dans un fonds monétaire diffère d'un investissement dans des dépôts, en insistant particulièrement sur le risque que le capital investi dans un fonds monétaire peut fluctuer ; - Le fait que le fonds monétaire ne s'appuie pas sur un soutien extérieur pour garantir sa liquidité ou stabiliser sa valeur liquidative par part ou action ; - Le fait que le risque de perte en capital doit être supporté par l'investisseur (article 36.3) 	

1. *Il s'agit de l'Union Européenne, les administrations nationales, régionales ou locales des Etats membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le fonds monétaire international, la banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs Etats membres.*

Fiche complétée par :

Nom du correspondant :

Société de gestion :

Numéro de téléphone :

Courriel :

Nom du responsable du correspondant :

Fonction :

Adresse postale de la société en charge du dossier :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

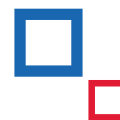
Pays :

Numéro de téléphone :

Courriel :

PIECES JOINTES AU DOSSIER

- Le règlement ou les statuts et, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022
- Le DIC
- Le prospectus (matérialisant, le cas échéant, les différences avec un FIA de référence agréé au titre du règlement MMF)
- La lettre d'engagement
- L'accord du dépositaire



**LETTRE D'ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE
GESTION A L'OCCASION DE LA DEMANDE
D'AGREMENT D'UN FIA DE DROIT FRANÇAIS AU
TITRE DU REGLEMENT (UE) 2017/1131**

Ce document constitue l'annexe III de l'instruction AMF - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, et des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé – DOC-2012-06.

Cette déclaration est signée par l'un des dirigeants de la société de gestion au sens de l'article 317-5 du règlement général de l'AMF, ou par toute personne disposant d'un pouvoir à cet effet. Elle accompagne le dossier d'agrément initial remis à l'AMF lors de la demande d'agrément au titre du règlement (UE) 2017/1131.

Je soussigné(e), M/Mme [.....] agissant en qualité de [fonctions] au sein de la société de gestion [.....], ai l'honneur de solliciter l'agrément du FIA [.....] au titre du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

J'atteste par la présente que la société de gestion dispose d'une organisation, de procédures internes et de moyens en vue d'assurer le respect par le FIA des exigences du règlement (UE) 2017/1131, et que cette organisation et ces procédures ont été mises en œuvre pour la gestion de ce FIA.

Sur la base des diligences réalisées dans ce cadre, j'atteste que, à ma connaissance :

- La société de gestion et ses éventuels délégués et sous-délégués de gestion financière disposent d'un agrément permettant la gestion de ce FIA ;
- La société de gestion est dotée des dispositifs et procédures permettant d'assurer le respect des exigences du règlement visées aux chapitres II à VII, en particulier :
 - Les dispositifs et procédures permettant d'assurer le respect des obligations concernant les politiques d'investissement des fonds monétaires ;
 - Les dispositifs et procédures permettant d'assurer le respect des obligations s'agissant de la qualité de crédit des instruments sélectionnés ;
 - Les dispositifs et procédures permettant d'assurer le respect des obligations s'agissant de la gestion des risques par les fonds monétaires ;
 - Les dispositifs et procédures permettant d'assurer le respect des obligations en matière de connaissance client ;
 - Les dispositifs et procédures permettant d'assurer le respect des règles de valorisation ;
 - Les dispositifs et procédures permettant d'assurer le respect des règles en matière de transparence ;
- Les communications à caractère promotionnel de ce FIA, établies sous la responsabilité de la société de gestion, sont cohérentes avec l'investissement proposé et mentionnent explicitement que le fonds monétaire n'est pas garanti, que l'investissement dans un fonds monétaire diffère d'un investissement dans des dépôts, en insistant particulièrement sur le risque que le capital investi dans un fonds monétaire peut fluctuer, qu'un fonds monétaire présente un risque de perte en capital assumé par l'investisseur et qu'il ne bénéficie d'aucun soutien extérieur ;
- La société de gestion dispose de l'accord de l'établissement dépositaire sur le prospectus de ce FIA.

Il est rappelé que la société de gestion est chargée de la conformité avec le règlement (UE) 2017/1131 et est responsable de toute perte ou de tout préjudice résultant de la non-conformité avec ledit règlement.

Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un FIA de droit français au titre du règlement (UE) 2017/1131 – Annexe III de l'instruction DOC-2012-06

La fiche d'agrément présente les spécificités du FIA que la société de gestion, après avoir procédé à une analyse de leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires, souhaite porter à la connaissance de l'AMF.

[Le cas échéant : par délégation]

Nom, prénom, fonctions au sein de la société de gestion et signature

**SCISSION DECIDEE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 214-24-33,
L. 214-24-41, L. 214-190-2-1 OU L. 214-190-3-1 DU CODE MONETAIRE ET
FINANCIER, IMPLIQUANT LA CREATION D'UN NOUVEL FIA DESTINE A RECEVOIR LES
ACTIFS AUTRES QUE CEUX DONT LA CESSON NE SERAIT PAS CONFORME A L'INTERET DES
PORTEURS OU ACTIONNAIRES DU FIA SCINDE (DISPOSITIF « SIDE-POCKET »)**

Ce document constitue l'annexe IV de l'instruction AMF DOC-2012-06

Ce formulaire inclut la déclaration de l'opération de scission, la déclaration du nouveau FIA et la déclaration de la liquidation du FIA scindé en application des articles L. 214-24-33, L. 214-24-41, L. 214-190-2-1 ou L. 214-190-3-1 du code monétaire et financier. Ce formulaire se substitue aux différents formulaires requis pour ces opérations lorsqu'elles interviennent indépendamment d'une opération de scission « side-pocket ».

Déclaration de l'opération de scission

Nom FIA scindé :

Type de FIA :

Code ISIN :

Forme juridique :

Si la forme juridique est SICAV, est-elle autogérée ? Oui Non

Nom de la société de gestion :

Etat d'origine de la société de gestion :

S'agit-il d'un compartiment ? Oui Non

S'agit-il d'un FIA maître ? Oui Non

Si la réponse à la question précédente est « Oui », indiquer :

Nom du FIA nourricier :

S'agit-il d'un FIA nourricier Oui Non

Date prévisionnelle de réalisation de l'opération :

Fiche de déclaration dans le cadre du dispositif « Side-pocket »
Annexe IV de l'instruction AMF DOC-2012-06

DECLARATION DU NOUVEAU FIA

La société de gestion, le cas échéant le délégataire, le dépositaire et le commissaire aux comptes du FIA analogue sont les mêmes que ceux du FIA scindé Oui

La nature juridique du nouveau FIA est la même que celle du FIA scindé Oui

Nom du FIA à créer :

Forme juridique du FIA à créer :

Si la forme juridique est une SICAV, est-elle autogérée ? Oui Non

Les documents commerciaux du FIA de référence ont-ils été communiqués à l'AMF lors de la déclaration ? Oui Non

La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes du FIA faisant l'objet de la présente déclaration

En cas d'absence d'introduction d'un mécanisme de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis dans les documents réglementaires du FIA, la société de gestion en déclare les raisons, et reconnaît les risques encourus¹ :

¹ Cette déclaration vise les FIA autres que les FIA de type fermé, les fonds monétaires, ou les FIA dédiés relevant de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier (applicable aux FPCI, aux FPS et aux SLP par renvoi de l'article L. 214-152 du même code) et mentionnés au paragraphe IX de l'article L. 214-190-1 du code monétaire et financier applicable aux OFS.

Fiche de déclaration dans le cadre du dispositif « Side-pocket » Annexe IV de l'instruction AMF DOC-2012-06

En cas d'absence d'introduction de *gates* dans les documents réglementaires du FIA, la société de gestion en déclare les raisons, et reconnaît les risques encourus² :

Pour que le nouveau FIA conserve le code ISIN du FIA initial, la société de gestion prend contact directement avec l'AMF en amont du dépôt du dossier.

Si le FIA est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE, elle remplit les champs ci-dessous.

La société de gestion de portefeuille souhaite-t-elle commercialiser les parts ou les actions du FIA auprès de clients professionnels ?

- Oui (doit être coché si la société de gestion de portefeuille souhaite également commercialiser les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels)
- Non

La société de gestion de portefeuille souhaite-t-elle commercialiser en France les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels ?

- Oui
- Non

² Cette déclaration vise les FIA autres que les SLP, les FIA de type fermé, les fonds monétaires, ou les FIA dédiés relevant de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier (applicable aux FPCI et aux FPS par renvoi de l'article L. 214-152 du même code) et mentionnés au paragraphe IX de l'article L. 214-190-1 du code monétaire et financier applicable aux OFS.

Fiche de déclaration dans le cadre du dispositif « Side-pocket » Annexe IV de l'instruction AMF DOC-2012-06

Si la société de gestion de portefeuille n'a pas l'intention de commercialiser le FIA auprès de clients non professionnels, préciser les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion de portefeuille recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le FIA :

En cas de demande de commercialisation (auprès de clients professionnels et, le cas échéant, de clients non professionnels) en France, préciser :

Le FIA est-il un FIA nourricier au sens de la directive 2011/61/UE ?

Oui Préciser alors le lieu où le FIA maître (au sens de la directive 2011/61/UE) est établi

Non

DECLARATION DE L'OPERATION DE LIQUIDATION DU FIA SCINDE

Date d'effet de la liquidation envisagée

La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes de la liquidation faisant l'objet de la demande d'agrément :

Fiche de déclaration dans le cadre du dispositif « Side-pocket »
Annexe IV de l'instruction AMF DOC-2012-06

FICHE COMPLETEE PAR :

Nom du correspondant :

Numéro de téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Nom du responsable du
correspondant :

Fonction :

Société de gestion³ :

Adresse postale de la société
en charge du dossier⁴ :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

Numéro de téléphone⁵ :

Courriel⁶ :



En tant que signataire de la déclaration du FIA, j'atteste que les informations fournies ont été certifiées par la société de gestion

³ N/A si la SICAV est autogérée

⁴ Si la SICAV est autogérée, écrire l'adresse postale de la SICAV

⁵ Si la SICAV est autogérée, écrire le numéro de téléphone de la SICAV

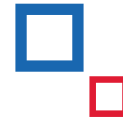
⁶ Si la SICAV est autogérée, écrire le courriel de la SICAV

**Fiche de déclaration dans le cadre du dispositif « Side-pocket »
Annexe IV de l'instruction AMF DOC-2012-06**

PIECES JOINTES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT

- Décision de scission prise par l'AGE des actionnaires de la SICAV ou par la société de gestion du FCP
- Document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et Prospectus du FIA créé
- Information particulière adressée aux porteurs ou actionnaires à l'issue de la scission, informant les porteurs ou actionnaires du transfert des actifs et intégrant une information sur la mise en liquidation du FIA scindé
- Liste des actifs transférés au FIA créé et liste des actifs conservés par le FIA scindé
- Note technique justifiant le périmètre des actifs conservés et transférés
- Rapport justifiant la décision de scission et en détaillant les modalités, devant être transmis aux porteurs ou actionnaires
- Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement)
- L'attestation de réception des actifs pour le FIA créé
- Acceptation du dépositaire de la scission et information du dépositaire de l'opération de la liquidation
- Si le FIA initial est commercialisé à l'étranger, joindre l'annexe 2-1 remplie de l'instruction AMF-2014-03 et les pièces jointes mentionnées à l'annexe 2-2 de l'instruction AMF-DOC-2014-03.

Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier.



PLAN-TYPE DU PROSPECTUS D'UN FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE (FCP OU SICAV)

Ce document constitue l'annexe [III-1V](#) de l'instruction AMF - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé – DOC-2012-06.

Pour les FPS constitués sous forme de société de libre partenariat, le prospectus est composé des statuts, dont le contenu doit reprendre les informations disponibles dans l'annexe [III-4X](#) de l'instruction AMF - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés et des fonds professionnels de capital investissement – et des organismes de financement spécialisé DOC-2012-06.

I. Caractéristiques générales

1° Forme du fonds professionnel spécialisé.

Pour les fonds professionnels spécialisés, le prospectus débute par les avertissements suivants :

« Le FIA X est un fonds professionnel spécialisé. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus. Avant d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce fonds professionnel spécialisé :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts et des actions ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé, aux articles [8, 8 bis et 23 des statuts (s'il s'agit d'une SICAV) / 3, 3 bis et 11 du règlement (s'il s'agit d'un FCP)], de même que les conditions dans lesquelles le règlement et les statuts peuvent être modifiés. »

« Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des [parts/actions] du fonds professionnel spécialisé X. »

Par exception, ce second avertissement n'est pas mentionné lorsque le fonds professionnel spécialisé n'est commercialisé qu'à l'étranger et que la souscription et l'acquisition des parts ou actions de ce fonds professionnel spécialisé sont réservées aux investisseurs non résidents en France.

(optionnel)

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Mise à jour le [16 février 2023](#) [date d'entrée en vigueur à venir] [28 mars 2024](#)

[Pour information seulement, seule la version sans marque de révisions fait foi.](#)

« Le FIA X a fait l'objet d'un agrément délivré par l'Autorité des marchés financiers au titre du règlement (UE) 2017/1131. Cet agrément est spécifique au caractère monétaire du FIA X et ne vaut pas agrément du FIA X dans son ensemble. »

Ce troisième avertissement n'est ajouté que lorsque l'OFS s'est vu octroyé un agrément au titre du règlement (UE) 2017/1131.

2° Dénomination :

a) Pour les FCP, dénomination ;

b) Pour les SICAV, dénomination ou raison sociale, siège social et adresse postale si celle-ci est différente.

3° Forme juridique et État membre dans lequel le fonds professionnel spécialisé a été constitué ;

4° Date de création et durée d'existence prévue, ainsi que la date de déclaration à l'Autorité des marchés financiers, la date d'agrément au titre du règlement MMF le cas échéant, et la date de publication du prospectus ;

5° Synthèse de l'offre de gestion ;

6° Rappel des compartiments et des différentes catégories de parts ;

7° Souscripteurs concernés (dans le respect de l'article 423-27 du règlement général de l'AMF) ;

8° Montant minimum de souscription pour chaque compartiment / type de parts ;

9° Code ISIN ;

10° Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ;

11° Support et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative.

Ces informations sont présentées sous la forme d'un tableau récapitulatif pour permettre une bonne lisibilité de l'ensemble de l'offre de gestion.

Exemple :

Compartiment n° 1 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Etc.
A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

Compartiment n° 2 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Etc.

A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

12° Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations périodiques, le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du fonds professionnel spécialisé ainsi que l'information sur ses performances passées. Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@société.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.société.fr, (le cas échéant)

Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

Mention sur les modalités et les échéances de communication des informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF.

Si le fonds professionnel spécialisé est un fonds professionnel spécialisé nourricier, ajouter la mention suivante : « Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM ou au FIA maître, de droit, agréé par, sont disponibles auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@banqueX.fr ».

II. Acteurs

Cette rubrique comporte la liste, les coordonnées ainsi que les obligations de l'ensemble des acteurs et prestataires concernés au titre de la gestion, de la conservation, du contrôle ou de la distribution.

1° Société de gestion.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Décrire, le cas échéant, conformément au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF, la manière dont la société de gestion respecte les exigences afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA.

2° Dépositaire et conservateurs.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Activité principale, pour :

a) Le dépositaire ;

Le cas échéant, décrire toute fonction de garde déléguée par le dépositaire ainsi que tout conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

b) Le conservateur (actif du fonds professionnel spécialisé) ;

c) Les établissements en charge de la centralisation (en pleine responsabilité ou par délégation conformément à l'article 422-45 par renvoi de l'article 423-26 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers) des ordres de souscription et de rachat ;

d) L'établissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif du fonds professionnel spécialisé).

Le cas échéant, conformément aux articles 323-35 et 421-34 du règlement général de l'AMF, le fonds professionnel spécialisé ou sa société de gestion informe les investisseurs, avant qu'ils investissent dans le fonds, d'éventuelles dispositions prises par le dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux III et IV de l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier. Le fonds professionnel ou sa société de gestion informe également sans retard les porteurs de parts ou actionnaires de tout changement concernant la responsabilité du dépositaire.

3° Courtier principal (*Prime(s) broker(s)*).

Le courtier principal (*prime broker*) est une personne morale :

- a) Exerçant la compensation et le règlement de transactions initiées par une société de gestion pour le compte d'un OPCVM ou FIA ;
- b) Contrepartie importante de contrats constituant des instruments financiers à terme conclus par un FIA, permettant à ce dernier de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, en accordant le financement nécessaire ;

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Préciser si le courtier principal (*prime broker*) est également conservateur par délégation du dépositaire ou non.

Indiquer l'activité principale.

Description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.

4° Commissaire aux comptes

Dénomination ou raison sociale, siège social, signataire.

5° Commercialisateurs

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

6° Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

Cette personne désignée peut notamment être :

- a) Le dépositaire ;
- b) La société de gestion ou la SICAV ;
- c) Toute personne commercialisant les parts ou actions du fonds professionnel spécialisé.

Cette rubrique n'est pas renseignée si le fonds professionnel spécialisé n'est commercialisé qu'à l'étranger et que la souscription et l'acquisition des parts ou actions de ce fonds professionnel spécialisé sont réservées aux investisseurs non résidents en France.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

7° Délégués.

Cette rubrique regroupe, pour l'ensemble des délégations, notamment financières, administratives et comptables, au sens des articles 313-77¹ et 318-58² du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les informations suivantes :

- a) Identité ou raison sociale de la société ;
- b) Éléments du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;

¹ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises pour la gestion de FIA au titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF.

² Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises pour la gestion de FIA au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF (agrément au titre de la directive AIFM), ou disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.

- c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société délégataire ;
- d) Tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations

8° Conseillers.

Indications sur les entreprises de conseil ou les conseillers d'investissement externes, pour autant que le recours à leurs services soit prévu par contrat directement ou pour le compte du fonds professionnel spécialisé. Ne sont pas visées les prestations fournies à la société de gestion ou à la SICAV pour l'ensemble de son activité, qui ne sont pas directement liées à un FIA ou à une gamme de FIA.

- a) Identité ou raison sociale de la société ou du conseiller ;
- b) Éléments du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;
- c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société ou du conseiller.

Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du fonds professionnel spécialisé, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la SICAV ou de la société de gestion du FCP.

9° Pour les SICAV :

- a) Identité et fonctions dans la SICAV des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;
- b) Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion du fonds professionnel spécialisé.

Pour les fonds professionnels spécialisés à compartiments et afin de permettre une meilleure lisibilité du prospectus pour les fonds professionnels spécialisés à compartiments, les modalités de fonctionnement du fonds professionnel spécialisé sont scindées en deux parties : une partie générale décrite au I et énonçant les dispositions communes à l'ensemble des compartiments et une rubrique particulière décrite au II déclinant les spécificités mises en œuvre par compartiment.

Caractéristiques générales

Cette partie comporte les indications suivantes :

1° Caractéristiques des parts ou actions :

- a) Code ISIN. Dans le cas de parts ou compartiments multiples, le code ISIN doit être uniquement renseigné dans le II du présent article ;
- b) Nature des droits attachés à la catégorie de parts ou d'actions ;
- c) Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif ;
- d) Droits de vote :
 - Pour les SICAV, mention des droits de vote attachés aux actions ;
 - Pour les FCP, mention du fait qu'aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ;
- e) Forme des parts ou actions : Nominatives / au porteur ;
- f) Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement).
- g) le cas échéant, l'admission des parts sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et ses modalités.

2° Date de clôture :

Précision de la date de clôture de l'exercice comptable.

3° Indications sur le régime fiscal (si pertinent) ;

Précision des retenues à la source effectuées (le cas échéant).

Dispositions particulières

Les dispositions particulières ont vocation à décrire les spécificités de la gestion proposée par le fonds professionnel spécialisé ou pour chaque compartiment du fonds professionnel spécialisé :

1° Code ISIN.

2° Classification (le cas échéant). Pour les fonds monétaires, il convient d'indiquer les caractéristiques (décrites ci-dessous).

- **Principe de classification sur option et exceptions**

A l'exception des classifications monétaires¹ et « Fonds à formule » de la présente annexe, les classifications de fonds auxquelles il est fait référence ci-dessous ne sont maintenues que sur option du FPS².

Il est rappelé que pour les FPS ayant choisi de supprimer ou de ne pas recourir à une classification, l'ensemble des limites d'exposition et/ou d'investissement liées à la classification abandonnée doivent figurer dans les documents réglementaires du fonds. Ces limites, qu'elles proviennent des documents réglementaires ou des règles de gestion spécifiques au FPS doivent être respectées en permanence.

Les FPS faisant référence aux classifications « Actions françaises », « Actions de pays de la zone euro », « Actions des pays de l'Union européenne », « Actions internationales », « Obligations et autres titres de créance libellés en euro », « Obligations et autres titres de créance internationaux », et « Fonds de multigestion alternative » au sein de leurs documents réglementaires et ayant choisi de ne plus recourir à cette classification, devront supprimer cette mention de leurs documents réglementaires.

Enfin, pour les FPS qui décideraient de ne plus recourir aux classifications, ces derniers devront obligatoirement renseigner sur leur extranet [GECOROSA](#), à partir du moment où ils suppriment la référence à une classification, une des classifications BCE telles que désignées ci-dessous, aux seules fins de communication à la Banque de France en vertu du règlement (UE) 1073/2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement :

Dénomination
Fonds investis en actions
Fonds investis en obligations
Fonds mixtes
Fonds investis en biens immobiliers
Fonds spéculatifs
Autres fonds

¹ « Monétaire à valeur liquidative constante de dette publique standard », « Monétaire à valeur liquidative à faible volatilité », « Monétaire à valeur liquidative variable court terme », « Monétaire à valeur liquidative variable standard ».

² La classification AMF sera maintenue sans aucune mesure à effectuer de la part du FPS.

Définition des classifications

La société de gestion déclare la classification à laquelle le fonds professionnel spécialisé appartient parmi les possibilités offertes.

L'appartenance à une classe donnée est subordonnée à la conformité permanente du fonds professionnel spécialisé à certains critères qui font l'objet d'une mention obligatoire à la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus du fonds professionnel spécialisé. Toute précision supplémentaire est laissée à la libre appréciation du gestionnaire des fonds professionnels spécialisés.

La classification est représentative de l'exposition réelle du fonds professionnel spécialisé. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée ci-dessous. Les différentes classes sont définies ci-dessous.

La nationalité d'un émetteur est définie au regard du pays de localisation de son siège social (y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère).

Dans le cas particulier des produits de titrisation ou de tout véhicule *ad hoc* adossé à d'autres actifs, la nationalité retenue est celle des actifs sous-jacents aux produits concernés. Néanmoins, le lieu d'immatriculation des véhicules émetteurs de ces produits est mentionné dans le prospectus.

Les fonds professionnels spécialisés appartenant aux classes « actions » doivent en premier lieu être exposés en permanence à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions. La classification retenue correspond ensuite à la zone géographique des actions auxquelles le fonds professionnel spécialisé est exposé.

La notion d'exposition accessoire mentionnée dans les articles suivants s'entend comme la somme consolidée des expositions aux risques spécifiques visés. Cela signifie que la contribution de l'ensemble de ces risques au profil de risque global du fonds professionnel spécialisé doit être faible. En aucun cas une exposition à des risques spécifiques dépassant 10 % de l'actif ne peut être qualifiée d'accessoire. A l'inverse, le simple respect d'une exposition inférieure à 10 % ne pourra suffire en tant que tel à qualifier un risque spécifique d'accessoire ; la notion d'accessoire devra être appréhendée en appréciant la nature des risques pris et la contribution des actifs concernés au profil de risque global et au rendement potentiel du fonds professionnel spécialisé.

***FIA « Actions françaises »* (classification optionnelle)**

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur le marché d'actions françaises. L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que le marché français doit rester accessoire. La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA au marché des actions françaises.

***FIA « Actions de pays de la zone euro »* (classification optionnelle)**

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés d'actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français.

L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire. La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA aux marchés des actions des pays de la zone euro.

***FIA « Actions des pays de l'Union Européenne »* (classification optionnelle)**

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés d'actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union Européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro.

L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union

Européenne doit rester accessoire.

L'exposition aux risques de marché autres que ceux de l'Union Européenne doit rester accessoire.

La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA à l'ensemble des marchés correspondants.

FIA « Actions internationales » (classification optionnelle)

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA à l'ensemble des marchés correspondants.

FIA « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » (classification optionnelle)

Le FIA est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro. L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change doivent respectivement rester accessoires.

La rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FIA est géré, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels le FIA est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux *spreads* de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit être mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus.

FIA « Obligations et autres titres de créance internationaux » (classification optionnelle)

Le FIA est en permanence exposé à des titres de taux libellés dans d'autres devises que l'euro, (et éventuellement à des titres de taux libellés en euro).

L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

La rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FIA est géré, les devises de libellé des titres dans lesquels le FIA est investi, le niveau de risque de change supporté, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels le FIA est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux *spreads* de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit être mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus.

Fonds « Monétaires » (classification obligatoire)

Les classifications mentionnées ci-dessous sont renseignées au moment de l'agrément MMF (annexes ~~I~~^I et ~~II bis~~^{III}) et utilisées aux fins de transmission à l'ESMA et à la Banque de France :

1° FIA « Monétaire à valeur liquidative constante de dette publique » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant à la définition de l'article 2.11) du Règlement MMF ;

2° FIA « Monétaire à valeur liquidative à faible volatilité » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant à la définition de l'article 2.12) du Règlement MMF ;

3° FIA « Monétaire court terme à valeur liquidative variable » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant aux définitions des articles 2.13) et 2.14) du Règlement MMF ;

4° FIA « Monétaire standard à valeur liquidative variable » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant aux définitions des articles 2.13) et 2.15) du Règlement MMF.

A des fins commerciales, les fonds soumis aux dispositions du règlement MMF peuvent être désignés par leur classification ou leurs caractéristiques, c'est-à-dire le type du fonds et le fait qu'ils soient court terme ou standard.

« Fonds de multigestion alternative » (classification optionnelle)

I. Le fonds est exposé à plus de 10 % :

1° En actions ou parts de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions fixées au 5° de l'article R. 214-32-19 du code monétaire et financier, y compris ceux investissant plus de 10 % de leur actif :

a) En parts ou actions d'OPCVM relevant de l'article D. 214-22-1 ou de FIA relevant de l'article D. 214-32-31 ;

b) En parts ou actions d'OPCVM de droit français, de FIVG, fonds de capital investissement (FCPR, FCPI, FIP) et fonds de fonds alternatifs, de FPVG ou de fonds déclarés (FPS, FPCI, SLP, OFS) ; ou

c) En parts ou actions de FIA établis dans d'autre Etats membres ou de fonds d'investissement étrangers investis dans des conditions identiques à celles mentionnées au b du 4° de l'article R. 214-93 ; ou

d) En parts ou actions de FIA ou de fonds d'investissement mentionnés au 5° de l'article R. 214-32-19 dont l'objectif de gestion correspond à l'évolution d'un indice d'instruments financiers répondant aux conditions définies au I de l'article R. 214-32-25 ;

2° En actions ou parts de fonds professionnels spécialisés ;

3° En actions ou parts de fonds de fonds alternatifs relevant de l'article L. 214-140 ou de fonds professionnels à vocation générale relevant de l'article L. 214-144 ;

4° En parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-224-57 ou, dans des conditions définies dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, en parts ou actions de fonds nourriciers de droit étranger dont le fonds maître répond aux conditions fixées au 5° de l'article R. 214-32-19.

II. Un avertissement spécifique à cette gestion est inséré dans le prospectus.

III. La rubrique « objectif de gestion » du prospectus mentionnent un objectif de gestion faisant référence aux investissements en fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative.

IV. La rubrique « politique d'investissement » du prospectus mentionne :

1° Le pourcentage d'exposition maximal dans les instruments mentionnés ci-dessus ;

2° La nature des stratégies de gestion alternative. Lorsque, contrairement aux pratiques habituellement constatées, la société de gestion ou la SICAV n'exclut pas de concentrer l'exposition du fonds sur un nombre réduit de stratégies d'investissement, le prospectus attire l'attention des investisseurs sur ce point ;

3° La répartition maximale envisagée ou la fourchette d'exposition recherchée pour chaque stratégie ;

4° La nature des fonds sous-jacents avec leur origine géographique et leur lieu de cotation (*à minima*,

Plan-type du prospectus d'un fonds professionnel spécialisé (FCP ou SICAV) – Annexe ~~III~~^{IV} de l'instruction AMF DOC-2012-06.

indication du fait que les sous-jacents sont incorporés ou constitués dans des pays membres de l'OCDE ou non-membres) ;

5° Les limites d'investissement en OPC d'OPC et en OPC non cotés.

V. La rubrique « profil de risque » du prospectus mentionne un indicateur quantitatif de mesure de risque pertinent.

VI. La rubrique « conditions de souscription et de rachat » du prospectus mentionne :

1° Le niveau de souscription initiale minimum ;

2° Un avertissement spécifique en cas de préavis prévu pour les rachats.

Les frais relatifs aux fonds sous-jacents sont mentionnés dans le prospectus comme pour les OPCVM d'OPCVM.

FIA « Fonds à formule » (classification obligatoire)

I. Conformément aux dispositions de l'article R. 214-32-39 du code monétaire et financier, l'objectif de gestion d'un fonds à formule est d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indicateurs de marchés financiers ou des instruments financiers, ainsi que de distribuer, le cas échéant, des revenus, déterminés de la même façon.

La mention « [FCP / SICAV /] à formule » est rajoutée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus. Cette rubrique mentionne obligatoirement un objectif de gestion précis sur le fonctionnement de la formule.

II. Dans le prospectus, la durée de placement recommandée est remplacée par la rubrique « durée de la formule », qui mentionne obligatoirement la durée nécessaire de placement pour bénéficier de la formule.

III. La rubrique « profil de risque » du prospectus comprend une mention particulière, si le prestataire n'a pas mis en place une procédure formalisée et contrôlable de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties.

IV. La rubrique « garantie » du prospectus mentionne obligatoirement les spécificités de la garantie. La rubrique classification du prospectus est suivie de la mention suivante :

« Garantie », suivi selon les cas de : « Garantie du capital à l'échéance » ou « [Le FCP / La SICAV /] n'offre pas de garantie du capital à l'échéance. »

V. Lorsque les taux de rendement associés aux comportements de la formule sont indiqués, ils sont exprimés directement sous forme de taux actuariels ou leur taux équivalent actuariel est indiqué.

3° Délégation de gestion financière :

Rappel du nom du délégataire, dans le cas de compartiments, le cas échéant. Dans la mesure où il n'existe pas différents compartiments, ce rappel n'est pas nécessaire.

4° Présentation des rubriques.

L'ensemble des techniques et instruments utilisés (conformément aux biens prévus à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier) doivent faire l'objet d'une mention dans le prospectus. Les techniques et instruments utilisés doivent être cohérents avec la gestion envisagée, les moyens de la société de gestion ou de la SICAV et son (ses) programme(s) d'activité validé(s) par l'AMF.

Les techniques et instruments spécifiques doivent être énoncés de manière précise dans le prospectus. Le fonds professionnel spécialisé ne peut faire l'acquisition d'instruments non mentionnés dans le prospectus. L'utilisation des instruments financiers à terme doit être décrite de façon économique, en la déclinant par technique de gestion utilisée.

Exemple : exposition à l'indice X entre 100 % et 130 % de l'actif, représentative d'un effet de levier de 1,3. À titre d'exemple, les instruments suivants peuvent être cités :

- Instruments financiers classiques ;
- Futures et options négociés sur un marché réglementé ;
- Opérations de change à terme ;
- *Swaps* de taux simples (taux fixe/taux variable - taux variable/taux fixe - taux variable/taux variable).

Les instruments suivants sont considérés comme des instruments spécifiques :

- Options de gré à gré ;
- Dérivés de crédit ;
- *Swaps* autres que ceux mentionnés ci-dessus, *swaps* actions, à composante optionnelle, etc. ;
- Instruments à dérivé intégré (warrants, EMTN, ...);
- Titrisation, en précisant leur nature (OT, , ABS, MBS, CDO, ...), et ABCP ;
- FCPR ;
- FCPI ;
- Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres présentant ou non des particularités, notamment en termes de rémunération ;
- Instruments dont la liquidité est incertaine ou la valorisation délicate (valeurs non cotées, emprunts contrôlés, etc.) ;
- Et outre les instruments précédemment mentionnés à titre d'exemple, tous les instruments financiers éligibles à l'actif d'un fonds professionnel spécialisé et dont l'acquisition est envisagée.

Les rubriques sont les suivantes :

a) Objectif de gestion

La présente rubrique doit donner une description précise de l'objectif de gestion poursuivi par le fonds professionnel spécialisé, en évitant les formules générales comme, par exemple, « la valorisation du capital ». L'objectif de gestion doit être indépendant des types d'investissements en instruments financiers envisagés. Néanmoins, il peut être complété par la mention des principales classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif du fonds professionnel spécialisé ou qui seront représentatives de son exposition.

b) Indicateur de référence

L'objectif de cette rubrique est de fournir un indicateur auquel l'investisseur pourra se référer pour comparer la performance et le risque pris par le fonds professionnel spécialisé. Selon l'objectif de gestion du fonds professionnel spécialisé, l'information donnée à l'investisseur et la nature des risques pris, cet étalon peut être, par exemple, un indicateur étroit ou au contraire un indice large de marché, un indice reconnu par l'AMF ou tout autre indicateur pertinent. Cette rubrique doit donc comporter le nom et la description de l'indicateur de référence retenu ainsi que, le cas échéant, la corrélation recherchée, ou toute information pertinente permettant d'apprécier le fonds professionnel spécialisé au regard de l'indicateur désigné. Si la société de gestion ou la SICAV considère qu'un indicateur de référence ne peut être utilisé ou que celui-ci pourrait induire l'investisseur en erreur, la présente rubrique doit le mentionner et le justifier.

Lorsque cet indicateur de référence est utilisé au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par le fonds professionnel spécialisé, le prospectus doit également indiquer :

- a) l'identité de son administrateur¹ ;
- b) si cet administrateur est inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA ;
- c) que des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur (préciser le lien hypertexte). La société de gestion s'assure, lors des mises à jour ultérieures du prospectus du fonds professionnel spécialisé, que le lien est toujours valable.

Pour les fonds professionnels spécialisés déclarés à compter du 1^{er} janvier 2018, si l'administrateur de l'indice de référence utilisé n'est pas encore inscrit sur le registre de l'ESMA au moment où le fonds professionnel spécialisé est déclaré, la mention prévue au b) peut être insérée dans le

¹ Si l'administrateur en charge de la fourniture de l'indice de référence appartient à un groupe, le prospectus du fonds professionnels spécialisés indique clairement l'entité qui, au sein de ce groupe, agit en qualité d'administrateur de cet indice de référence.

prospectus dudit fonds professionnel spécialisé une fois seulement que l'administrateur est inscrit sur le registre.

Les prospectus des fonds professionnels spécialisés existants avant le 1^{er} janvier 2018 devront être mis à jour afin d'insérer les mentions a), b) et c) dès que possible et au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

c) Stratégie d'investissement

L'objectif de cette rubrique est d'expliquer comment la société de gestion ou la SICAV s'efforcera d'atteindre l'objectif de gestion affiché. D'une manière générale, elle doit comprendre :

- La description des stratégies utilisées. Le prospectus décrit de manière complète les différentes stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion. Elle doit notamment préciser :
 - L'existence de stratégies particulières concernant des secteurs industriels, géographiques ou d'une autre nature ;
 - Le fait que le fonds professionnel spécialisé a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifié ;
 - L'existence d'interventions sur des catégories particulières d'actifs ;
 - Le style de gestion adopté (par exemple, relation entre l'indice et l'objectif de performance du fond ou recherche de rendement absolu)
 - Les circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, les types d'effets de levier et les sources des effets de levier autorisés.

[Le prospectus indique le cas échéant que des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales et sur l'investissement durable du fonds professionnel spécialisés sont disponibles en annexe du prospectus, conformément aux articles 14 et 18 du règlement délégué \(UE\) 2022/1288.](#)

- La description des catégories d'actifs et d'instruments financiers à terme dans lesquels le fonds professionnel spécialisé entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion. Pour les actifs hors dérivés intégrés, le prospectus doit mentionner l'ensemble des classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif du fonds professionnel spécialisé. Le cas échéant, elle doit également comporter les éléments suivants :
 - Les instruments financiers autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire : description des principales caractéristiques des investissements envisagés ;
 - Les actions : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments précédemment décrits), notamment :
 - Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
 - Petites/moyennes/grandes capitalisations ;
 - Autres critères de sélection (à préciser).
 - Les titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
 - Répartition dette privée/publique ;
 - Niveau de risque crédit envisagé ;
 - Nature juridique des instruments utilisés ;
 - Duration ou sensibilité ;
 - Autres caractéristiques (à préciser).
 - La détention d'actions ou parts d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre ou fonds d'investissement de droit étranger, en précisant s'il s'agit :
 - d'OPCVM de droit français ou étranger ;
 - de FIA ou d'Autres placements collectifs, en précisant les types de fonds concernés ;
 - d'autres fonds d'investissement cotés ou non (à préciser).

Si le FIA est un fonds de fonds, indiquer le lieu d'établissement des fonds sous-jacents.

Dans le cas où le fonds professionnel spécialisé investit dans des parts ou actions de placements collectifs ou des fonds d'investissement gérés par le prestataire ou une société liée, ce fait doit faire l'objet,

conformément à l'article 321-52¹ ou à l'article 318-14² du règlement général de l'AMF, d'une mention dans le prospectus du fonds professionnel spécialisé.

- Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :
 - Les fourchettes de détention qui seront respectées ;
 - L'existence d'investissements dans des instruments financiers de pays émergents (hors OCDE) ;
 - L'existence d'éventuelles restrictions en matière d'investissement que s'impose la société de gestion ou la SICAV ;
 - L'existence d'autres critères (à préciser).

Pour les instruments dérivés, le prospectus doit mentionner :

- La nature des marchés d'intervention :
 - Réglementés ;
 - Organisés ;
 - De gré à gré.
- les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Action ;
 - Taux ;
 - Change ;
 - Crédit.
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture ;
 - Exposition ;
 - Arbitrage ;
 - Autre nature (à préciser).
- La nature des instruments utilisés :
 - Futures ;
 - Options ;
 - *Swaps* déclinés par type de contrat tel que : *swap* de taux, *swap* de change, *credit default swap*, *total return swap* ;
 - Change à terme ;
 - Dérivés de crédit ;
 - Autre nature (à préciser).
- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
 - Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
 - Augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché ;
 - Autre stratégie (à préciser).

Les fonds professionnels spécialisés ne doivent pas retenir de rédaction imprécise, telle que « utilisation des instruments à terme dans la limite de la réglementation », ne permettant pas une bonne appréciation des instruments et stratégies utilisées.

Pour les titres intégrant des dérivés (*warrants*, *credit link note*, EMTN, bon de souscription, etc.) tels que définis dans l'annexe 1 de la position-recommandation DOC-2012-19 :

- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Action ;
 - Taux ;
 - Change ;
 - Crédit ;
 - Autre risque (à préciser).
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture ;

¹ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF pour la gestion de FIA.

² Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour la gestion de FIA (agrément au titre de la directive AIFM).

- Exposition ;
- Arbitrage ;
- Autre nature (à préciser).
- La nature des instruments utilisés ;
- La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion.

Pour les dépôts, le prospectus doit mentionner les caractéristiques, le niveau d'utilisation et la description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les emprunts d'espèces, le prospectus doit comporter l'indication des techniques et instruments ou des autorisations en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement du fonds professionnel spécialisé.

Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le prospectus inclut une description générale des opérations de financement sur titres utilisées par le FIA et la justification de leur utilisation. En effet, l'utilisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres doit être expliquée de façon précise :

- La nature des opérations utilisées :
 - Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - Autre nature (à préciser).
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Gestion de la trésorerie ;
 - Optimisation des revenus du fonds professionnel spécialisé ;
 - Contribution éventuelle à l'effet de levier du fonds professionnel spécialisé ;
 - Autre nature (à préciser).
- Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ;
- Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé : la proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations, ainsi que la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations doivent être spécifiées ;
- Les effets de levier éventuels.
- Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).

De manière similaire à ce qui est requis pour les opérations de financement sur titres en matière d'informations tel qu'exposé ci-dessus, le prospectus du FIA doit également fournir s'agissant des contrats d'échange sur rendement global utilisés :

- Une description générale desdits contrats utilisés par le FIA et une justification de leur utilisation ;
- Des données générales devant être déclarées pour chaque type de contrat d'échange sur rendement global, en particulier :
 - les types d'actifs pouvant faire l'objet de tels contrats,
 - la proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de tels contrats,
 - la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de tels contrats.
- Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).

Rémunération : mention du fait que des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

- Le niveau d'utilisation maximum des différents instruments ;
- Le niveau d'utilisation des différents instruments généralement recherché, correspondant à l'utilisation habituelle envisagée par le gérant.
- Le cas échéant, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs.

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA¹.

¹ Selon les articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012

Les informations figurant dans la rubrique « stratégie d'investissement » dans le prospectus permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 321-82¹ ou 318-47² du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion ou par la SICAV (conformément aux articles 321-77 à 321-81³ ou 318-38 à 318-43⁴ du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur ~~la base GECO~~ [l'extranet ROSA](#) permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 321-82 ou 318-47.

5° Contrats constituant des garanties financières.

La possibilité pour le fonds professionnel spécialisé de donner ce type de garantie à des tiers doit être mentionnée de manière expresse. Cette rubrique détaille :

- a) La nature des garanties octroyées par le fonds professionnel spécialisé ;
- b) La nature des engagements du fonds professionnel spécialisé pouvant nécessiter ce type de garanties ;
- c) La nature des bénéficiaires de ces garanties.

Outre la description des garanties acceptables (reçues dans le cadre d'opérations de financement sur titres et des contrats d'échanges utilisés par le véhicule) en ce qui concerne les types d'actifs, le prospectus doit décrire l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation.

Le prospectus fournit des indications sur la manière dont les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et de contrats d'échange sur rendement global et les garanties reçues sont conservés (par exemple par un dépositaire de fonds) ainsi que sur toute restriction (réglementaire ou volontaire) concernant la réutilisation des garanties.

6° Cas particulier des nourriciers.

La rubrique « stratégie d'investissement » doit :

- a) Préciser que le fonds professionnel spécialisé est investi en totalité dans un autre OPCVM ou FIA et, à titre accessoire, en liquidités et préciser le nom de cet OPCVM ou FIA ;
- b) Reprendre les rubriques « objectifs de gestion » et « stratégie d'investissement » du prospectus de l'OPCVM ou du FIA maître ;
- c) Le cas échéant, indiquer que le fonds professionnel spécialisé nourricier interviendra sur les marchés à terme, en précisant la nature et l'impact de l'intervention sur les marchés à terme par le fonds professionnel spécialisé nourricier et en indiquant, le cas échéant, que l'utilisation des marchés à terme modifie de manière importante l'exposition du fonds professionnel spécialisé nourricier par rapport à un simple investissement en direct dans cet autre OPCVM ou FIA.

Afin de limiter le risque de confusion, toutes les mentions provenant du prospectus de l'OPCVM ou du FIA maître doivent être clairement identifiables (police différente, couleur différente, etc.).

7° Cas particulier des fonds professionnels spécialisés à compartiment.

S'il est envisagé que des compartiments souscrivent des parts ou actions de compartiment(s) du même fonds professionnel spécialisé auxquels ils se rattachent, le prospectus doit le mentionner et préciser le pourcentage maximum de l'actif du compartiment investi dans d'autres compartiments du même fonds professionnel spécialisé ainsi que le pourcentage maximum de l'actif de chaque compartiment qui peut être détenu par un autre compartiment du même fonds professionnel spécialisé.

¹ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er ter du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

² Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

³ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er ter du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

⁴ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

8° Profil de risque.

L'objectif de cette rubrique est de donner une information pertinente sur les risques associés aux techniques employées auxquels s'expose l'investisseur. Le profil de risque du fonds ne se limite pas à la description des instruments dans lesquels le fonds professionnel spécialisé est investi. Il doit être en mesure d'informer l'investisseur sur les risques spécifiques du fonds professionnel spécialisé liés à des marchés ou des classes d'actifs particuliers (par exemple : volatilité, risque de liquidité, concentration du portefeuille sur certains marchés, certaines classes d'actifs ou risque particulier). Le prospectus a pour vocation de décliner de façon détaillée et hiérarchisée les risques.

Par exemple :

- a) Mention des caractéristiques spécifiques du fonds professionnel spécialisé, notamment liées aux classifications¹ (degré minimum d'exposition au marché actions, sensibilité, risque de change, etc.) ;
- b) Effets possibles de l'utilisation des instruments financiers dérivés sur le profil de risque ;
- c) Mention spécifique lorsque la valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition de son portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, ou lorsqu'un fonds professionnel spécialisé monétaire est sensible au risque crédit ;
- d) Le risque que la performance du fonds professionnel spécialisé ne soit pas conforme à ses objectifs, aux objectifs de l'investisseur (en précisant que ce dernier risque dépend de la composition du portefeuille de l'investisseur) ;
- e) Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué ;
- f) Impact de l'inflation ;
- g) Mention d'une restriction de liquidité liée à des clauses de souscription ou de rachat particulières ;
- h) Risques liés à l'utilisation d'un *prime broker* (notamment risque lié à la diminution du niveau de financement accordé par ce dernier, risques liés à la réutilisation des titres) ;
- i) Risques liés à l'existence de règles de dispersion des risques très souples et d'effets de levier significatifs ;
- j) Risques découlant de l'évolution potentielle de certains éléments (traitement fiscal notamment) ;
- k) Risques associés au recours à l'effet de levier ;
- l) Risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, ainsi que des risques liés à la gestion des garanties : le prospectus fournit une description des risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, ainsi que des risques liés à la gestion des garanties, tels que le risque opérationnel, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque de conservation et le risque juridique et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties.

9° Garantie ou protection.

Cette rubrique précise notamment toutes les caractéristiques techniques de la garantie ou de la protection, telles que les modalités de substitution des sous-jacents, les formules mathématiques.

10° Une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française.

10° Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type.

L'objectif de cette rubrique est de préciser les catégories de souscripteurs ayant accès au fonds professionnel spécialisé et à quel type d'investisseurs le fonds professionnel spécialisé s'adresse.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

Elle doit donc :

- a) Préciser si le fonds professionnel spécialisé est :
 - Tous souscripteurs² ; Lorsque le fonds professionnel spécialisé réserve la souscription ou l'acquisition de ses parts ou actions uniquement à des investisseurs professionnels au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier, préciser « tous souscripteurs professionnels » ;
 - Tous souscripteurs, dédié plus particulièrement à X (par exemple, tous souscripteurs, plus

¹ Le cas échéant.

² Dès lors qu'ils sont des souscripteurs éligibles au sens de l'article 423-27 du règlement général de l'AMF

- particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte de la compagnie d'assurance Z);
- Dédié à 20 porteurs au plus ;
 - Dédié, plus particulièrement à X (par exemple, dédié aux filiales du groupe K).
- b) Préciser la nature des souscripteurs concernés, en reprenant la liste énoncée à l'article 423-27 du règlement général de l'AMF ou le cas échéant, que le fonds professionnel spécialisé réserve la souscription ou l'acquisition de ses parts ou actions uniquement à des investisseurs professionnels au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier.
- c) Indiquer que le fonds professionnel spécialisé est commercialisé hors de France uniquement (éventuellement, en précisant dans quels pays). Il ne peut être souscrit que par des non-résidents français.
- Lorsque le fonds professionnel spécialisé a vocation à être commercialisé auprès d'une catégorie particulière d'investisseurs, cette catégorie est définie précisément dans le prospectus.
- d) Expliciter quel est le profil type de l'investisseur pour lequel le fonds professionnel spécialisé a été créé, ainsi que la durée de placement recommandée. S'agissant du profil type de l'investisseur, sa description est complétée, lorsque cela est pertinent, par des éléments sur:
- L'aversion au risque ou la recherche de l'exposition à un risque des souscripteurs visés ;
 - La proportion du portefeuille financier ou du patrimoine des clients qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé ;
 - Et un avertissement sur la nécessité de diversification des placements.
- e) S'agissant de la durée de placement recommandée, celle-ci doit être cohérente avec l'objectif de gestion et la stratégie mise en œuvre ainsi qu'avec les catégories d'instruments financiers dans lesquels le fonds professionnel spécialisé est investi.

11° Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

12° Fréquence de distribution.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

13° Caractéristiques des parts ou actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

Mention optionnelle (N.B. : cette information doit en tout état de cause être mise à la disposition des investisseurs)

Lorsque le FPS comprend des catégories de parts ou actions dans les conditions de l'article 422-23 du règlement général de l'AMF, le prospectus doit comporter une description de la manière la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs, et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le fonds professionnel spécialisé ou la société de gestion.

14° Modalités de souscription et de rachat.

Afin de rendre l'information la plus claire possible, les modalités et conditions de ces opérations devront figurer sous cette rubrique, les frais et commissions étant regroupés sous la rubrique correspondante.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

- a) Modalités et conditions de souscription dont montant minimum de la souscription initiale, le cas échéant, dates et heures de réception des ordres ;
- b) Indication éventuelle des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées et précision qu'un prospectus spécifique, lié à la cotation, est disponible (préciser les modalités d'accès à ce prospectus) ;
- c) Possibilités prévues de limiter ou d'arrêter les souscriptions et les rachats ;

Dans l'hypothèse où le FPS ne prévoit pas de dispositif de plafonnement des rachats, l'avertissement suivant doit être mentionné de manière visible dans le prospectus, mettant en garde les investisseurs sur l'absence de cet outil de gestion de liquidité¹ :

« L'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FPS à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FPS. ».

d) Concernant les délais :

- Existence et description d'éventuels préavis impératifs ;
- Existence d'un délai de blocage des ordres de rachat ;
- Existence d'un délai de blocage des ordres de souscription ;

e) Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats ;

f) Modalités et conditions de rachat, possibilités de suspension, modalités de passage à un autre compartiment et conséquences fiscales ;

g) Modalités de passage à une autre catégorie de parts et conséquences fiscales ;

h) Détermination de la valeur liquidative et en particulier :

- Méthode et fréquence du calcul de cette valeur liquidative ;
- Indication portant sur les moyens, les lieux et la fréquence où la valeur liquidative est publiée ;

i) Une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, y compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement;

15° Frais et commissions.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

L'objectif du prospectus est de donner une description de l'exhaustivité des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires, les informations complémentaires (commissions de gestion indirectes par exemple)

- a) Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au fonds professionnel spécialisé servent à compenser les frais supportés par le fonds professionnel spécialisé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au fonds professionnel spécialisé	valeur liquidative x nombre de parts/actions	A %, A% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)
Commission de souscription acquise au fonds professionnel spécialisé	valeur liquidative x nombre de parts/actions	B %, ou selon modalités particulières ² (applicables à l'ensemble des souscriptions)
Commission de rachat non acquise au fonds professionnel spécialisé	valeur liquidative x nombre de parts/actions	C %, C% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)

¹ Cet avertissement n'est pas requis pour les sociétés de libre partenariat, les FPS de type fermé, les fonds monétaires ou les FPS dédiés relevant de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, applicable par renvoi de l'article L. 214-152 du même code, n'ayant pas introduit de gates.

² Par exemple dans le cas des droits d'entrée ajustables acquis

Commission de rachat acquise au fonds professionnel spécialisé	valeur liquidative x nombre de parts/actions	D % ou selon modalités particulières ¹ (applicables à l'ensemble des rachats)
---	--	--

Ces éléments doivent être complétés des données utiles en cas de spécificité de la structure des frais.

- b) les frais de gestion financière ;
- c) les frais de fonctionnement et autres services ;
- d) les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas de fonds professionnels spécialisés investissant à plus de 20 % dans d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre fonds d'investissement de droit étranger mention du niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes
- e) les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :
 - Les assiettes retenues sur :
 - Les transactions ;
 - Les opérations sur titres ;
 - Les autres opérations ;
 - Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les fonds professionnels spécialisés ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;
 - Les clés de répartition entre les différents acteurs.
 Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion du fonds professionnel spécialisé.

- f) la commission de surperformance

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

	Frais facturés au fonds professionnel spécialisé	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière ²	Actif net	X % TTC Taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services * ³	Actif net	X % TTC Taux maximum(en cas de prélèvement en frais réels) Ou Taux (en cas de forfait) **
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	X % TTC Taux maximum

¹ Par exemple dans le cas des droits de sortie ajustables acquis

² Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05

³ Les frais de fonctionnement et autres services sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05

4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : H % sur les actions I % sur les obligations Etc.
5	Commission de surperformance	Actif net	F % de la performance au-delà de G (TTC) (***)

(*) Préciser les frais de fonctionnement et autres services concernés

(**) La mention est complétée par une précision sur le fait que ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et que tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

(***) Le cas échéant, un taux maximum peut être indiqué, en plus du taux effectif.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- les contributions dues pour la gestion du FIA en application du 4° de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FIA) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FIA.

De façon optionnelle, la société de gestion peut :

- fusionner les frais de gestion financière et les frais de fonctionnement et autres services. Dans ce cas, le nom de la rubrique s'intitule « frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services » ;
- ajouter un taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion financière, les frais de fonctionnement et autres services, les commissions de mouvement et les frais indirects. Ainsi, la société de gestion peut indiquer par exemple que « le total des frais maximum sera de X% par an de l'actif net ».

Si la société de gestion ou la SICAV souhaite utiliser un taux réel fixe, elle pourra afficher un tableau simplifié avec ce taux unique.

Les FIA existants au 6 octobre 2022 peuvent conserver la structure de frais dans les conditions de la position-recommandation AMF DOC-2011-05 en vigueur au 6 octobre 2022 et continuer à utiliser la terminologie « frais administratifs externes à la société de gestion » au titre du poste 2 ou « frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion ».

Frais de recherche

1. Que la société de gestion ait décidé, pour la gestion du FPS, d'ouvrir un compte de recherche au sens de l'article 314-22 du règlement général de l'AMF ou non, elle indique en dessous du tableau des frais facturés au FPS que des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FPS, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

2. Toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche en informe les actionnaires ou porteurs de parts du FPS selon les modalités prévues dans son règlement ou ses statuts.

3. En sus du 2. qui précède, toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion et qui souhaiterait mentionner explicitement une estimation des frais liés à la recherche :

- mentionne cette estimation sous le tableau des frais facturés au FPS en précisant que ces frais de recherche sont facturés au FPS. Dans ce cas, la société de gestion ne tient pas compte du 1. ci-dessus.
- informe les actionnaires ou porteurs de parts du FPS selon les modalités prévues dans son règlement ou ses statuts de l'augmentation des frais liés à la recherche. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en leur laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.

Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :

- Les assiettes retenues sur :
 - Les transactions ;
 - Les opérations sur titres ;
 - Les autres opérations ;
- Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes. (Par mesure de simplification, les fonds professionnels spécialisés ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;
- Les clés de répartition entre les différents acteurs.

Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion du fonds professionnel spécialisé.

Politique de partage des revenus générés par les opérations de financement sur titres : le prospectus décrit la part des revenus générés par les opérations de financement sur titres qui est reversée au FIA et des coûts et frais attribués à la société de gestion ou à des tiers (par exemple l'agent prêteur). Le prospectus indique également si ceux-ci sont des parties liées à la société de gestion.

16° Régime fiscal.

Fiscalité du fonds professionnel spécialisé et précision de l'éligibilité (PEA, DSK, etc.) (Optionnel)

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du fonds professionnel spécialisé peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du fonds professionnel spécialisé.

IV. Informations d'ordre commercial

Cette rubrique doit comporter les informations sur les mesures prises pour effectuer :

- 1° Les distributions ;
- 2° Le rachat ou le remboursement des parts ;
- 3° La diffusion des informations concernant le fonds professionnel spécialisé.

Lorsque les parts sont commercialisées dans un autre État membre, les informations mentionnées aux 1°, 2° et 3° sont données en ce qui concerne cet État membre et sont comprises dans le prospectus qui y est diffusé.

V. Règles d'investissement

Pour les fonds professionnels spécialisés, cette rubrique reprend intégralement :

- a) S'il s'agit d'une SICAV : l'article 8 *bis* des statuts, relatif aux règles d'investissement et d'engagement. Cette rubrique rappelle également que les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 23 des statuts.
- b) S'il s'agit d'un FCP : l'article 3 *bis* du règlement, relatif aux règles d'investissement et d'engagement. Cette rubrique rappelle également que les modalités de modification de ces règles sont énoncées à

l'article 5 du règlement.

□ VI. Suivi des risques

Cette rubrique présente les modalités d'évaluation et de suivi des risques mises en place pour la gestion du fonds professionnel spécialisé. Elle définit, le cas échéant, des indicateurs financiers tels que la VaR, la volatilité, la perte maximale, adaptés à la stratégie mise en œuvre et permettant à l'investisseur de comprendre la nature des risques et de les quantifier.

□ VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

I. Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus. Les règles d'évaluation sont fixées, sous leur responsabilité, par le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou, pour un FCP, par la société de gestion.

II. Le prospectus précise les méthodes d'évaluation de chaque nature d'instruments financiers, dépôts ou valeurs (conformément aux biens prévus à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier), y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer, et les modalités pratiques de valorisation de ceux-ci. Les méthodes d'évaluation fixent les principes généraux de valorisation par référence à une négociation sur un marché ou par référence aux méthodes spécifiques prévues notamment par le plan comptable fonds professionnel spécialisé. Ces principes permettent de définir les modalités pratiques de valorisation. Par « modalités pratiques », il faut entendre pour chaque information nécessaire à la valorisation (courbe de taux, bourse...) la source des informations nécessaires à la valorisation et, le cas échéant, l'heure de récupération. Ces modalités pratiques doivent permettre de s'assurer que les valeurs liquidatives sont calculées de manière identique à chaque valeur liquidative. Le prospectus prévoit également des modalités pratiques alternatives en cas, notamment, d'indisponibilité des données financières nécessaires à l'évaluation ainsi qu'une information du commissaire aux comptes du fonds professionnel spécialisé en cas de mise en œuvre.

À titre d'exemple :

1° Pour les actions, la méthode de valorisation précise que l'on retient les derniers cours connus à l'heure de valorisation du fonds professionnel spécialisé tandis que les modalités pratiques précisent l'heure pour chacun des marchés réglementés utilisés et s'il s'agit du cours d'ouverture ou de clôture ;

2° Pour les TCN, la méthode de valorisation précise quelles options du plan comptable sont retenues et les modalités pratiques précisent notamment les sources d'information des taux retenus.

Le plan de ce paragraphe du prospectus est le suivant :

« *Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués... Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :*

- *Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués ;*
- *Les contrats sont évalués ;*
- *Les dépôts sont évalués ;*
- *Autres instruments.*

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou, pour un fonds commun, de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Descriptions des autres modalités pratiques alternatives d'évaluation et des cas de mise en œuvre. »

Le prospectus décrit la méthode d'évaluation des garanties utilisées dans le cadre d'opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global, sa justification et mentionne l'utilisation ou non d'une évaluation au prix du marché (*mark-to-market*) quotidienne et de marges de variation quotidiennes.

En cas de recours à un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (*swing pricing*), le prospectus décrit les principes généraux de la méthodologie choisie conformément à l'instruction DOC-2017-05.

III. Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers (coupon couru ou coupon encaissé, prise en compte des intérêts du *week end*, ...) et des frais de transaction (frais inclus ou frais exclus, le cas échéant, par nature d'instruments) doit être précisé.

□ V.III Informations périodiques

Pour les fonds monétaires, des dispositions spécifiques sont également prévues dans le règlement MMF. Par ailleurs, les fonds ayant recours à des opérations de financement sur titres et à des contrats d'échange sur rendement global doivent fournir les informations listées dans la section A de l'annexe du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 (règlement SFTR).

Dispositions Spécifiques

FIA maîtres et nourriciers

1. Le fonds maître a une classification

Le fonds nourricier peut :

- a. soit garder la classification du maître ou adopter une classification différente si la conclusion de contrats financiers par le fonds nourricier implique une modification de son exposition nécessitant un changement de classification
- b. soit supprimer toute référence aux classifications AMF optionnelles¹. Dans ce cas, il s'assure que les contraintes de gestion induites par la classification du maître sont bien décrites dans son propre prospectus.

2. Le fonds maître n'a pas de classification (fonds français ou fonds étranger)

Le fonds nourricier peut :

- a. soit adopter une classification conforme à la stratégie du fonds maître et à l'exposition issue de la conclusion de contrats financiers par le fonds nourricier. Dans ce cas, il s'assure que les contraintes de gestion induites par sa classification sont bien décrites dans son propre prospectus.
- b. soit supprimer toute référence aux classifications AMF optionnelles²

II. Dans l'hypothèse où la date de clôture du fonds professionnel spécialisé nourricier est différente de celle de l'OPCVM ou du FIA maître, une note technique est communiquée à l'AMF expliquant quelles sont les motivations du fonds professionnel spécialisé nourricier (la date de distribution de l'OPCVM ou du FIA maître

¹ Par classifications optionnelles, on entend les classifications indiquées comme telles dans la présente annexe. Il est précisé qu'en cas de suppression de toute classification, le fonds nourricier est tenu de respecter les règles relatives à la suppression des classifications telles qu'exposées ci-dessus.

² Par classifications optionnelles, on entend les classifications indiquées comme telles dans la présente annexe. Il est précisé qu'en cas de suppression de toute classification, le fonds nourricier est tenu de respecter les règles relatives à la suppression des classifications telles qu'exposées ci-dessus.

ne pouvant être retenue comme une motivation), ainsi que les dispositions prises pour que les porteurs de parts ou d'actions du fonds professionnel spécialisé nourricier bénéficient d'une information et d'un traitement équivalents à ceux qu'ils auraient s'ils détenaient des parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître.

III. Le prospectus mentionne les frais directs liés au fonds professionnel spécialisé nourricier et les frais indirects liés à l'OPCVM ou au FIA maître.

FIA à compartiments

Le prospectus regroupe les caractéristiques et spécificités de l'ensemble des compartiments.

FIA garantis

I. La garantie doit être accordée soit vis-à-vis du FIA garanti, soit vis-à-vis des porteurs de parts ou d'actions par un établissement visé à l'article R. 214-32-28 du code monétaire et financier.

II. La nature de la garantie et ses caractéristiques doivent être clairement indiquée dans la rubrique prévue à cet effet. Il doit être fait mention :

1° Du niveau de garantie accordé :

- garantie intégrale du capital ;
- garantie partielle du capital.

2° Du fait que le niveau de garantie offert inclut les droits d'entrée ou non ;

3° Des dates de souscriptions ouvrant droit à la garantie ;

4° Des dates auxquelles la garantie sera accordée ;

5° Du fait que la garantie est accordée au FIA garanti ou directement aux porteurs ou actionnaires. Lorsque la garantie est accordée directement aux porteurs ou actionnaires et que ceux-ci doivent, pour en bénéficier, demander le rachat de leurs parts ou actions à une date donnée, cette condition fait l'objet d'un avertissement précisant la valeur liquidative finale garantie ainsi que le moment auquel les ordres de rachats devront être transmis. Dans la mesure où l'octroi de la garantie nécessite un acte de la part du porteur ou de l'actionnaire (demande de rachat à son initiative sur la base d'une valeur liquidative déterminée, par exemple), dès lors qu'il existe un risque que son intérêt soit de procéder au rachat, il doit en être averti par courrier particulier dans un délai suffisant.

FIA investissant dans d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre ou fonds d'investissement de droit étranger

A titre liminaire, il est rappelé que pour les fonds monétaires, des dispositions spécifiques sont également prévues dans le règlement MMF.

I. Tout fonds professionnel spécialisé doit en outre préciser le niveau d'exposition qu'il s'autorise à effectuer en placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre ou en fonds d'investissement de droit étranger :

1° Inférieur à 10 % de l'actif net ;

2° Inférieur à 20 % de l'actif net ;

3° Inférieur à 50 % de l'actif net ;

4° Jusqu'à 100% de l'actif net.

II. Affichage des frais indirects :

Dès lors que le fonds professionnel spécialisé est investi à plus de 20 % en actions ou parts de placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre ou de fonds d'investissement de droit étranger, l'impact des frais et commissions indirects est pris en compte, dans le total des frais affiché, dans le prospectus.

Appréciation de l'exposition du fonds professionnel spécialisé

Pour mesurer l'exposition du fonds professionnel spécialisé, il est tenu compte, en plus des investissements physiques, des opérations contractuelles, de celles qui sont effectuées sur les marchés à terme fermes, conditionnels et assimilés ainsi que des titres à dérivés intégrés. Ainsi, les warrants sur actions ou obligations, bons d'acquisition, de cession, CVG, ADR, EDR et autres instruments financiers ayant pour sous-jacent des instruments financiers sont à classer dans la catégorie du sous-jacent auquel ils se rapportent.

L'exposition correspondant à la catégorie choisie doit être respectée en permanence ; le gérant n'est pas tenu de la calculer à chaque établissement de la valeur liquidative mais doit pouvoir justifier de l'appartenance du fonds professionnel spécialisé à sa catégorie sur demande de l'AMF ou des commissaires aux comptes.

L'exposition d'un fonds professionnel spécialisé investi dans d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre ou fonds d'investissement de droit étranger est calculée par transparence. Plusieurs méthodes de calcul sont admises, en fonction du niveau d'information disponible sur le fonds sous-jacent :

- d'abord, tenir compte des expositions réelles des placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre ou fonds d'investissement de de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés ;
- sinon, si la première méthode n'est pas possible, tenir compte des pourcentages minimaux d'exposition indiqués dans les documents réglementaires des placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne fonds d'investissement de de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés ;
- enfin, à défaut, tenir compte d'un minorant en fonction de la politique d'investissement des placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne fonds d'investissement de de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés. Par exemple, un FIA de droit français « Actions françaises », investissant dans un OPCVM de droit étranger dont la stratégie d'investissement serait « d'être principalement exposé aux marchés des actions françaises » pourrait, s'il utilise cette méthode, affecter d'un coefficient de 0,5 son exposition à cet OPCVM.

Les obligations convertibles en actions ou titres assimilés sont décomposés de manière à tenir compte, d'une part, de la composante obligataire dans les calculs d'exposition sur les taux d'intérêt et sur les marchés de crédit et, d'autre part, de la partie optionnelle dans les calculs d'exposition sur les marchés d'actions.

Dans le cas d'une spécialisation du fonds professionnel spécialisé sur un secteur d'activité, sur un marché, ou sur un instrument d'investissement, il est précisé à la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus, le pourcentage minimal d'actif investi et/ou exposé correspondant à cette spécialisation.

Si les règles d'exposition minimum d'un fonds professionnel spécialisé sur le ou les marchés considérés ne sont plus respectées à la suite d'un évènement indépendant de la gestion (variation des cours de bourse, souscriptions ou rachats massifs, fusion, ...), le gérant doit avoir pour objectif prioritaire dans ses opérations de vente de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires ou porteurs de parts.

Formule retenue pour mesurer l'exposition des fonds professionnels spécialisés sur un marché d'actions donné

a) *Éléments à prendre en compte obligatoirement :*

- + Évaluation de l'actif physique investi sur le marché d'exposition caractérisant
- +/- Équivalent des sous-jacents des instruments financiers à dérivés intégrés
- +/- Cession ou acquisition temporaire de titres
- +/- Équivalent physique des contrats financiers
(nombre de contrats x valeur unitaire x cours de compensation)
- +/- Équivalent sous-jacent des opérations d'échange modifiant l'exposition dominante du fonds professionnel spécialisé sur le marché caractérisant
- Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options d'achats et acheteuses d'options de ventes
- + Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options de ventes et acheteuses d'options d'achats

A

b) Calcul du degré d'exposition :

$$\text{Degré d'exposition} = \frac{A \times 100}{\text{actif net global}}$$

IX. Mentions spécifiques aux fonds relevant du règlement (UE) 2017/1131, dit « Règlement MMF »

Chaque rubrique du prospectus, le cas échéant, doit être complétée des informations suivantes :

1° **Mention relative aux caractéristiques du fonds** : un fonds monétaire indique clairement quel type de fonds monétaire il est (VNAV, CNAV ou LVNAV), et s'il est un fonds monétaire court terme ou un fonds monétaire standard. Cette information pourra par exemple être fournie sous la forme de la classification du fonds ;

2° **Mention relative à la politique d'investissement** : le cas échéant, en vertu de l'article 17 paragraphe 7.d) du Règlement MMF, un fonds monétaire inclut dans son prospectus, **bien en évidence**, une déclaration qui attire l'attention sur l'utilisation de la dérogation d'investissement dans la dette publique monétaire prévue à l'article 17 paragraphe 7 du Règlement MMF et indique toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa du paragraphe 7 de l'article 17 du règlement qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d'investir plus de 5% de ses actifs.

3° **Mention relative aux frais** : lorsqu'un fonds monétaire investit 10% ou plus de ses actifs dans les parts ou actions d'autres fonds monétaires, il indique dans son prospectus le niveau maximal des frais de gestion imputables, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit¹ ;

4° **Mention relative à la notation de crédit externe du fonds** : si une notation de crédit externe a été sollicitée ou financée par le fonds et qu'elle apparaît dans ce document, il est clairement indiqué que ladite notation a été sollicitée ou financée par le fonds ou le gestionnaire du fonds² ;

5° **Mention spécifique aux fonds à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV)** : le gestionnaire d'un fonds monétaire indique les circonstances dans lesquelles le fonds LVNAV ne procède plus à un rachat ou à une souscription à une valeur liquidative constante par part ou par action³.

6° **Mention relative à la gestion de la liquidité des fonds à valeur liquidative constante et des fonds à valeur liquidative à faible volatilité (CNAV, LVNAV)** : le fonds monétaire décrit les procédures de gestion de la liquidité⁴.

7° **Mention relative à la valorisation** : les investisseurs d'un fonds monétaire doivent être informés de façon claire de la méthode ou des méthodes utilisée(s) par le fonds monétaire pour valoriser les actifs du fonds et calculer la valeur liquidative. En outre, les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l'utilisation de la méthode du coût amorti⁵.

Un enrichissement de la partie VII (« règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ») permet d'atteindre cet objectif, notamment, pour les fonds CNAV et LVNAV, en précisant les éventuelles différences de méthodes de valorisation entre valeur liquidative et valeur liquidative constante (modalités d'utilisation de la méthode du coût amorti pour le calcul de la VLC), et en décrivant les effets de l'arrondissement.

8° **Mention relative au calcul de la valeur liquidative par part ou action** : les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l'utilisation de la méthode des arrondis dans le calcul de la valeur liquidative par part ou action⁶.

9° **Mention relative à la procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit des instruments sélectionnés** : le fonds monétaire décrit **en détail** la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit des instruments sélectionnés⁷.

La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit est élaborée par chaque société de gestion dans le respect des dispositions du règlement MMF. L'AMF n'impose donc pas de modèle de description obligatoire. Toutefois, le plan-type ci-dessous est suggéré. La description présentée dans le prospectus doit présenter *a minima* un niveau d'information équivalent à celui proposé dans le plan-type.

I- *L'essentiel*

- *Description de la manière dont la SGP détermine que la qualité de crédit est positive au sens du Règlement MMF (grille de notation interne avec une note minimale exigée, caractère éligible/non-éligible sanctionné par un comité...);*
- *Mise en avant de l'indépendance de cette détermination (indépendance des équipes en charge de la notation interne, indépendance de la gouvernance du comité en charge de déterminer le caractère positif...)*

II- *Description du périmètre de la procédure*

¹ Cf. art. 16, paragraphe 4, c) du Règlement MMF

² Cf. art. 26 du Règlement MMF

³ Cf. art. 33, paragraphe 2, dernier alinéa du Règlement MMF

⁴ Cf. art. 34, paragraphe 1 du Règlement MMF

⁵ Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF

⁶ Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF

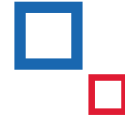
⁷ Cf. art. 21, paragraphe 3 du Règlement MMF

- *But de la procédure*
 - *Permettre l'investissement dans des actifs de bonne qualité de crédit.*
 - *Périmètre d'application*
 - *Champ minimal règlement MMF*
 - *Extensions éventuelles : ex. IMM de banques centrales*
- III- *Description des acteurs de la procédure*
- *Personnes en charge des différentes tâches :*
 - *collecter l'information (ex : fonction risque, back office)*
 - *mettre en œuvre la méthodologie (ex : équipe dédiée d'analystes, contribution des gestionnaires)*
 - *valider l'output (ex : comité crédit)*
 - *contrôler la mise en œuvre/revoir/valider la méthodologie (ex : fonction risque, audit, direction générale)*
- IV- *Fréquence de mise en œuvre de l'évaluation*
- *Fréquence de revue des évaluations,*
 - *Possibilité de revoir l'évaluation de manière ad hoc en cas d'évènement significatif*
- V- *Description des paramètres d'entrée et de sortie de la procédure*
- *Fournir les inputs de la méthodologie*
 - *Fournir les sources (ex : rapports annuels publics collectés à chaque revue, spreads de crédit rapatriés sur l'outil risque, veille de presse, etc.)*
 - *Décrire l'output qui permet de déterminer si l'émetteur fait l'objet d'une évaluation de crédit positive : « black list », « green list », score avec seuil minimal...*
- VI- *Description de la méthodologie [art. 21§1 a et b du règlement]*
- *Bien distinguer le cas échéant les méthodologies par type d'actif/contrepartie (ex : une méthodologie pour les compagnies financières, une pour les corporates, une pour les ABCP)*
 - *Distinguer les grandes étapes de construction et détermination de l'évaluation. Le but est d'obtenir une compréhension claire du lien entre les inputs quantitatifs et qualitatifs d'une part, et l'output, avec le résultat d'évaluation de la qualité de crédit, d'autre part ;*
- VII- *Description du cadre de revue*
- *Acteurs de la revue (lien avec partie II)*
 - *Fréquence de la revue*
 - *Description des éléments permettant de déclencher une revue (lien avec partie III)*
 - *Nature de la revue (travaux effectués, tests)*
 - *Par exemple, vérification de la pertinence des hypothèses sous-jacentes, comparaison des évolutions d'analyse en interne par rapport au sentiment du marché.*

Remarques complémentaires

- Le Règlement MMF réclamant d'être réactif en cas de changement significatif, il est compréhensible que la société de gestion modifie si besoin son dispositif afin de l'adapter au mieux à la situation : une phrase incluse dans la description pourrait être rajoutée afin de prendre en compte cette situation et de couvrir les cas temporaires où l'information affichée dans les statuts ne reflète pas exactement la procédure à tout instant. La société de gestion mettrait alors à jour la description de la procédure au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs en fonction de ses contraintes opérationnelles.

CONTENU DU PROSPECTUS D'UN ORGANISME DE FINANCEMENT SPECIALISE



Ce document constitue l'annexe ~~III-1-1V~~ de l'instruction AMF - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des organismes de financement spécialisé (« OFS ») – DOC-2012-06

Les informations présentées dans cette annexe sont des éléments nécessaires pour être considéré comme un prospectus conforme. Si ces informations doivent être exhaustivement reprises, il n'est pas nécessaire de les reprendre selon le plan présenté ci-dessous. Le prospectus peut également renvoyer vers le règlement ou des statuts.

Le prospectus de l'organisme de financement spécialisé reprend au moins les éléments contenus dans cette annexe, sans préjudice des autres dispositions qui trouvent application, notamment celles issues du code monétaire et financier.

Lorsque l'OFS émet des titres de créance, le prospectus tient lieu de contrat d'émission et intègre notamment les modalités de représentation des porteurs de titres de créance

I. Caractéristiques générales

1° Forme de l'organisme de financement spécialisé.

Pour les organismes de financement spécialisé, le prospectus débute par les avertissements suivants :

« Le FIA X est un organisme de financement spécialisé. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus. Avant d'investir dans cet organisme de financement spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de cet organisme de financement spécialisé :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats/ remboursements des parts, des actions et des titres de créance ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement ou les statuts de l'organisme de financement spécialisé, aux articles [8, 8 bis et 23 des statuts (s'il s'agit d'une société de financement spécialisé (« SFS »)) / 3, 3 bis et 11 du règlement (s'il s'agit d'un fonds de financement spécialisé (« FFS »))], de même que les conditions dans lesquelles le règlement et les statuts peuvent être modifiés. »

« Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des [parts/actions/ titres de créance] de l'organisme de financement spécialisé X. »

Par exception, ce second avertissement n'est pas mentionné lorsque l'organisme de financement spécialisé n'est commercialisé qu'à l'étranger et que la souscription et l'acquisition des parts ou actions ou des titres de créance de cet organisme de financement spécialisé sont réservées aux investisseurs non-résidents en France.

(optionnel)

« Le FIA X a fait l'objet d'un agrément délivré par l'Autorité des marchés financiers au titre du règlement (UE) 2017/1131. Cet agrément est spécifique au caractère monétaire du FIA X et ne vaut pas agrément du FIA X dans son ensemble. »

Ce troisième avertissement n'est ajouté que lorsque l'OFS s'est vu octroyé un agrément au titre du règlement (UE) 2017/1131.

2° Dénomination :

- a) Pour les FFS, dénomination ;
- b) Pour les SFS, dénomination ou raison sociale, siège social et adresse postale si celle-ci est différente.

3° Forme juridique et État membre dans lequel l'organisme de financement spécialisé a été constitué ;

4° Date de création et durée d'existence prévue, ainsi que la date de sa déclaration à l'Autorité des marchés financiers, la date de son agrément au titre du règlement MMF le cas échéant, et la date de publication du prospectus ;

5° Synthèse de l'offre de gestion ;

6° Rappel des compartiments et des différentes catégories de parts et/ ou titres de créance ainsi que, le cas échéant, le lien entre le paiement des intérêts et le remboursement du principal des porteurs de titres de créance et des porteurs de parts tel que mentionné aux paragraphes a) et c) de l'article D. 214-240-3 du code monétaire et financier ;

Il est à ce titre rappelé qu'en application de l'article D. 214-240-3 du code monétaire et financier, les titres de créance émis doivent dépendre de la performance des actifs détenus. Ainsi, des structures de type « cantonnement contractuel » visant à créer des catégories de parts indexées à la performance d'une partie des actifs ne sauraient être considérées comme compatibles avec ces exigences.

7° Souscripteurs concernés (dans le respect de l'article 425-19 du règlement général de l'AMF) ;

8° Montant minimum de souscription pour chaque compartiment / type de parts ou actions et le montant nominal minimal des titres de créance ;

9° Code ISIN ;

10° Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative des passifs de financement ;

11° Support et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative.

Ces informations sont présentées sous la forme d'un tableau récapitulatif pour permettre une bonne lisibilité de l'ensemble de l'offre de gestion.

Exemple :

Compartiment n° 1 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Etc.
A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

Compartiment n° 2 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Etc.
A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

12° Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative de l'organisme de financement spécialisé et la valeur liquidative des titres de créance ainsi que l'information sur ses performances passées. Les derniers documents annuels sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@société.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.société.fr. (le cas échéant)

Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

Mention sur les modalités et les échéances de communication des informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF.

Si l'organisme de financement spécialisé est un organisme de financement spécialisé nourricier, ajouter la mention suivante : « Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM ou au FIA maître, de droit, agréé par, sont disponibles auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@banqueX.fr ».

13° Le cas échéant

¹, mention sur le fait que l'OFS est une entité de titrisation au sens du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 (« règlement STS »).

¹ Et notamment au titre du c) de l'article D. 214-240-3 du code monétaire et financier.

□ II. Acteurs

Cette rubrique comporte la liste, les coordonnées ainsi que les obligations de l'ensemble des acteurs et prestataires concernés au titre de la gestion, de la conservation, du contrôle ou de la distribution.

1° Société de gestion

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Décrire, le cas échéant, conformément au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF, la manière dont la société de gestion respecte les exigences afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA.

2° Dépositaire et conservateurs.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Activité principale, pour :

a) Le dépositaire ;

Le cas échéant, décrire tout fonction de garde déléguée par le dépositaire ainsi que tout conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

b) Le conservateur (actif de l'organisme de financement spécialisé) ;

c) Les établissements en charge de la centralisation (en pleine responsabilité ou par délégation conformément à l'article 422-45 par renvoi de l'article 423-26 et lui-même applicable par renvoi de l'article 425-23 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers) des ordres de souscription et de rachat ;

d) L'établissement en charge de la tenue des registres des parts, actions ou titres de créance (passif de l'organisme de financement spécialisé).

Le cas échéant, conformément aux articles 323-35 et 421-34 du règlement général de l'AMF, l'organisme de financement spécialisé ou sa société de gestion informe les investisseurs, avant qu'ils investissent dans le fonds, d'éventuelles dispositions prises par le dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux III et IV de l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier. La société de gestion de l'OFS informe également sans retard les porteurs de parts, actionnaires ou porteurs de titres de créance de tout changement concernant la responsabilité du dépositaire.

3° Courtier principal (*Prime(s) broker(s)*).

Le courtier principal (*prime broker*) est une personne morale :

a) Exerçant la compensation et le règlement de transactions initiées par une société de gestion pour le compte d'un OPCVM ou FIA ;

b) Contrepartie importante de contrats constituant des instruments financiers à terme conclus par un FIA, permettant à ce dernier de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, en accordant le financement nécessaire ;

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Préciser si le courtier principal (*prime broker*) est également conservateur par délégation du dépositaire ou non.

Indiquer l'activité principale.

Description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.

4° Commissaire aux comptes

Dénomination ou raison sociale, siège social, signataire.

5° Commercialisateurs.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

6° Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

Cette personne désignée peut notamment être :

- a) Le dépositaire ;
- b) La société de gestion ;
- c) Toute personne commercialisant les parts, actions et titres de créance de l'organisme de financement spécialisé.

Cette rubrique n'est pas renseignée si l'organisme de financement spécialisé n'est commercialisé qu'à l'étranger et que la souscription et l'acquisition des parts, actions ou titres de créance de cet organisme de financement spécialisé sont réservées aux investisseurs non-résidents en France.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

7° Délégués.

Cette rubrique regroupe, pour l'ensemble des délégations, notamment financières, administratives et comptables, au sens des articles 321-97² et 318-62³ du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les informations suivantes :

- a) Identité ou raison sociale de la société ;
- b) Éléments du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;
- c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société déléguée ;
- d) Tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations

8° Conseillers.

Indications sur les entreprises de conseil ou les conseillers d'investissement externes, pour autant que le recours à leurs services soit prévu par contrat directement ou pour le compte de l'organisme de financement spécialisé. Ne sont pas visées les prestations fournies à la société de gestion pour l'ensemble de son activité, qui ne sont pas directement liées à un FIA ou à une gamme de FIA.

- a) Identité ou raison sociale de la société ou du conseiller ;
- b) Éléments du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;
- c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société ou du conseiller.

Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte de l'organisme de financement spécialisé, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion.

9° Pour les SFS :

- a) Identité et fonctions dans la SFS des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;
- b) Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci.

² Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises pour la gestion de FIA au titre 1er du livre III du règlement général de l'AMF.

³ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises pour la gestion de FIA au titre 1er bis du livre III du règlement général de l'AMF (agrément au titre de la directive AIFM), ou disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.

□ III. Modalités de fonctionnement et de gestion

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion de l'organisme de financement spécialisé.

Pour les organismes de financement spécialisé à compartiments et afin de permettre une meilleure lisibilité de leur prospectus, les modalités de fonctionnement de l'organisme de financement spécialisé sont scindées en deux parties : une partie générale décrite au I et énonçant les dispositions communes à l'ensemble des compartiments et une rubrique particulière décrite au II déclinant les spécificités mises en œuvre par compartiment.

Caractéristiques générales

Cette partie comporte les indications suivantes :

1° Caractéristiques des parts, actions ou titres de créance :

- a) Code ISIN. Dans le cas de parts ou compartiments multiples, le code ISIN doit être uniquement renseigné dans le II du présent article ;
- b) Nature des droits attachés à la catégorie de parts, d'actions ou de titres de créance ;
- c) Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif ;
- d) Droits de vote :
 - Pour les SFS, mention des droits de vote attachés aux actions ;
 - Pour les FFS, mention du fait qu'aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ;
- e) Forme des parts, actions ou titres de créance : Nominatives / au porteur ;
- f) Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement).

2° Date de clôture :

Précision de la date de clôture de l'exercice comptable.

3° Indications sur le régime fiscal (si pertinent) ;

Précision des retenues à la source effectuées (le cas échéant).

Dispositions particulières

Les dispositions particulières ont vocation à décrire les spécificités de la gestion proposée par l'organisme de financement spécialisé ou pour chaque compartiment de l'organisme de financement spécialisé:

1° Code ISIN.

2° **Classification** (le cas échéant). Pour les fonds monétaires, il convient d'indiquer les caractéristiques (décrites plus bas dans la présente annexe).

- **Principe de classification sur option et exceptions**

A l'exception des classifications monétaires⁴ et « Fonds à formule », les classifications de fonds auxquelles il est fait référence ci-dessous ne sont maintenues que sur option de l'OFS⁵.

Il est rappelé que pour les OFS ayant choisi de supprimer ou de ne pas recourir à une classification, l'ensemble des limites d'exposition et/ou d'investissement liées à la classification abandonnée doivent figurer dans les documents réglementaires du fonds. Ces limites, qu'elles proviennent des documents réglementaires ou des règles de gestion spécifiques au FPS doivent être respectées en permanence.

⁴ « Monétaire à valeur liquidative constante de dette publique standard », « Monétaire à valeur liquidative à faible volatilité », « Monétaire à valeur liquidative variable court terme », « Monétaire à valeur liquidative variable standard ».

⁵ La classification AMF sera maintenue sans aucune mesure à effectuer de la part du FPS.

Les OFS faisant référence aux classifications « Actions françaises », « Actions de pays de la zone euro », « Actions des pays de l'Union européenne », « Actions internationales », « Obligations et autres titres de créance libellés en euro », « Obligations et autres titres de créance internationaux », et « Fonds de multigestion alternative » au sein de leurs documents réglementaires et ayant choisi de ne plus recourir à cette classification, devront supprimer cette mention de leurs documents réglementaires.

Enfin, pour les OFS qui décideraient de ne plus recourir aux classifications, ces derniers devront obligatoirement renseigner sur leur extranet [GECOROSA](#), à partir du moment où ils suppriment la référence à une classification, une des classifications BCE telles que désignées ci-dessous, aux seules fins de communication à la Banque de France en vertu du règlement (UE) 1073/2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement :

Dénomination
Fonds investis en actions
Fonds investis en obligations
Fonds mixtes
Fonds investis en biens immobiliers
Fonds spéculatifs
Autres fonds

Définition des classifications

La société de gestion déclare la classification à laquelle l'organisme de financement spécialisé appartient parmi les possibilités offertes.

L'appartenance à une classe donnée est subordonnée à la conformité permanente de l'organisme de financement spécialisé à certains critères qui font l'objet d'une mention obligatoire à la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus de l'organisme de financement spécialisé. Toute précision supplémentaire est laissée à la libre appréciation du gestionnaire des organismes de financement spécialisé.

La classification est représentative de l'exposition réelle de l'organisme de financement spécialisé. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée ci-dessous. Les différentes classes sont définies ci-dessous.

La nationalité d'un émetteur est définie au regard du pays de localisation de son siège social (y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère).

Dans le cas particulier des produits de titrisation ou de tout véhicule *ad hoc* adossé à d'autres actifs, la nationalité retenue est celle des actifs sous-jacents aux produits concernés. Néanmoins, le lieu d'immatriculation des véhicules émetteurs de ces produits est mentionné dans le prospectus.

Les organismes de financement spécialisé appartenant aux classes « actions » doivent en premier lieu être exposés en permanence à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions. La classification retenue correspond ensuite à la zone géographique des actions auxquelles le fonds professionnel spécialisé est exposé.

La notion d'exposition accessoire mentionnée dans les articles suivants s'entend comme la somme consolidée des expositions aux risques spécifiques visés. Cela signifie que la contribution de l'ensemble de ces risques au profil de risque global de l'organisme de financement spécialisé doit être faible. En

aucun cas une exposition à des risques spécifiques dépassant 10 % de l'actif ne peut être qualifiée d'accessoire. A l'inverse, le simple respect d'une exposition inférieure à 10 % ne pourra suffire en tant que tel à qualifier un risque spécifique d'accessoire ; la notion d'accessoire devra être appréhendée en appréciant la nature des risques pris et la contribution des actifs concernés au profil de risque global et au rendement potentiel de l'organisme de financement spécialisé.

FIA « Actions françaises » (classification optionnelle)

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur le marché d'actions françaises. L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que le marché français doit rester accessoire. La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA au marché des actions françaises.

FIA « Actions de pays de la zone euro » (classification optionnelle)

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés d'actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français.

L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA aux marchés des actions des pays de la zone euro.

FIA « Actions des pays de l'Union Européenne » (classification optionnelle)

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés d'actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union Européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro.

L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union Européenne doit rester accessoire.

L'exposition aux risques de marché autres que ceux de l'Union Européenne doit rester accessoire.

La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA à l'ensemble des marchés correspondants.

FIA « Actions internationales » (classification optionnelle)

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA à l'ensemble des marchés correspondants.

FIA « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » (classification optionnelle)

Le FIA est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro. L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change doivent respectivement rester accessoires.

La rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FIA est géré, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels le FIA est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux *spreads* de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit être mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus.

FIA « Obligations et autres titres de créance internationaux » (classification optionnelle)

Le FIA est en permanence exposé à des titres de taux libellés dans d'autres devises que l'euro, (et éventuellement à des titres de taux libellés en euro).

L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

La rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FIA est géré, les devises de libellé des titres dans lesquels le FIA est investi, le niveau de risque de change supporté, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels le FIA est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux *spreads* de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit être mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus.

Fonds « Monétaires » (classification obligatoire)

Les classifications mentionnées ci-dessous sont renseignées au moment de l'agrément MMF (annexes ~~terII~~ et ~~II bisIII~~) et utilisées aux fins de transmission à l'ESMA et à la Banque de France :

1° FIA « Monétaire à valeur liquidative constante de dette publique » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant à la définition de l'article 2.11) du Règlement MMF ;

2° FIA « Monétaire à valeur liquidative à faible volatilité » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant à la définition de l'article 2.12) du Règlement MMF ;

3° FIA « Monétaire court terme à valeur liquidative variable » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant aux définitions des articles 2.13) et 2.14) du Règlement MMF ;

4° FIA « Monétaire standard à valeur liquidative variable » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant aux définitions des articles 2.13) et 2.15) du Règlement MMF.

A des fins commerciales, les fonds soumis aux dispositions du règlement MMF peuvent être désignés par leur classification ou leurs caractéristiques, c'est-à-dire le type du fonds et le fait qu'ils soient court terme ou standard.

« Fonds de multigestion alternative » (classification optionnelle)

I. Le fonds est exposé à plus de 10 % :

1° En actions ou parts de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions fixées au 5° de l'article R. 214-32-19 du code monétaire et financier, y compris ceux investissant plus de 10 % de leur actif :

a) En parts ou actions d'OPCVM relevant de l'article D. 214-22-1 ou de FIA relevant de l'article D. 214-32-31 ;

b) En parts ou actions d'OPCVM de droit français, de FIVG, fonds de capital investissement (FCPR, FCPI FIP) fonds de fonds alternatifs, de FPVG ou de fonds déclarés (FPS, FPCI, SLP, OFS) ou

c) En parts ou actions de FIA établis dans d'autre Etats membres ou de fonds d'investissement étrangers investis dans des conditions identiques à celles mentionnées au b du 4° de l'article R. 214-93 ; ou

d) En parts ou actions de FIA ou de fonds d'investissement mentionnés au 5° de l'article R. 214-32-19 dont l'objectif de gestion correspond à l'évolution d'un indice d'instruments financiers répondant aux conditions définies au I de l'article R. 214-32-25 ;

2° En actions ou parts de fonds professionnels spécialisés ;

3° En actions ou parts de fonds de fonds alternatifs relevant de l'article L. 214-140 ou de fonds professionnels à vocation générale relevant de l'article L. 214-144 ;

4° En parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-224-57 ou, dans des conditions définies dans le règlement

général de l'Autorité des marchés financiers, en parts ou actions de fonds nourriciers de droit étranger dont le fonds maître répond aux conditions fixées au 5° de l'article R. 214-32-19.

II. Un avertissement spécifique à cette gestion est inséré dans le prospectus.

III. La rubrique « objectif de gestion » du prospectus mentionnent un objectif de gestion faisant référence aux investissements en fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative.

IV. La rubrique « politique d'investissement » du prospectus mentionne :

1° Le pourcentage d'exposition maximal dans les instruments mentionnés ci-dessus ;

2° La nature des stratégies de gestion alternative. Lorsque, contrairement aux pratiques habituellement constatées, la société de gestion n'exclut pas de concentrer l'exposition du fonds sur un nombre réduit de stratégies d'investissement, le prospectus attire l'attention des investisseurs sur ce point ;

3° La répartition maximale envisagée ou la fourchette d'exposition recherchée pour chaque stratégie ;

4° La nature des fonds sous-jacents avec leur origine géographique et leur lieu de cotation (*à minima*, indication du fait que les sous-jacents sont incorporés ou constitués dans des pays membres de l'OCDE ou non-membres) ;

5° Les limites d'investissement en OPC d'OPC et en OPC non cotés.

V. La rubrique « profil de risque » du prospectus mentionne un indicateur quantitatif de mesure de risque pertinent.

VI. La rubrique « conditions de souscription et de rachat » du prospectus mentionne :

1° Le niveau de souscription initiale minimum ;

2° Un avertissement spécifique en cas de préavis prévu pour les rachats.

Les frais relatifs aux fonds sous-jacents sont mentionnés dans le prospectus comme pour les OPCVM d'OPCVM.

FIA « Fonds à formule » (classification obligatoire)

I. Conformément aux dispositions de l'article R. 214-32-39 du code monétaire et financier, l'objectif de gestion d'un fonds à formule est d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indicateurs de marchés financiers ou des instruments financiers, ainsi que de distribuer, le cas échéant, des revenus, déterminés de la même façon.

La mention « [FFS / SFS] à formule » est rajoutée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus. Cette rubrique mentionne obligatoirement un objectif de gestion précis sur le fonctionnement de la formule.

II. Dans le prospectus, la durée de placement recommandée est remplacée par la rubrique « durée de la formule », qui mentionne obligatoirement la durée nécessaire de placement pour bénéficier de la formule.

III. La rubrique « profil de risque » du prospectus comprend une mention particulière, si le prestataire n'a pas mis en place une procédure formalisée et contrôlable de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties.

IV. La rubrique « garantie » du prospectus mentionne obligatoirement les spécificités de la garantie. La rubrique classification du prospectus est suivie de la mention suivante :

« Garantie », suivi selon les cas de : « Garantie du capital à l'échéance » ou « [Le FFS / La SFS] n'offre pas de garantie du capital à l'échéance. »

V. Lorsque les taux de rendement associés aux comportements de la formule sont indiqués, ils sont exprimés directement sous forme de taux actuariels ou leur taux équivalent actuariel est indiqué.

3° Délégation de gestion financière :

Rappel du nom du délégataire, dans le cas de compartiments, le cas échéant. Dans la mesure où il n'existe pas différents compartiments, ce rappel n'est pas nécessaire.

4° Présentation des rubriques.

L'ensemble des techniques et instruments utilisés (conformément aux actifs prévus à l'article L. 214-190-1 et L. 214-169 du code monétaire et financier) doivent faire l'objet d'une mention dans le prospectus. Les techniques et instruments utilisés doivent être cohérents avec la gestion envisagée, les moyens de la société de gestion et son (ses) programme(s) d'activité validé(s) par l'AMF.

Les techniques et instruments spécifiques doivent être énoncés de manière précise dans le prospectus. L'organisme de financement spécialisé ne peut faire l'acquisition d'instruments non mentionnés dans le prospectus. L'utilisation des instruments financiers à terme doit être décrite de façon économique, en la déclinant par technique de gestion utilisée.

Exemple : exposition à l'indice X entre 100 % et 130 % de l'actif, représentative d'un effet de levier de 1,3.

À titre d'exemple, les instruments suivants peuvent être cités :

- Instruments financiers classiques ;
- Futures et options négociés sur un marché réglementé ;
- Opérations de change à terme ;
- Swaps de taux simples (taux fixe/taux variable - taux variable/taux fixe - taux variable/taux variable).

Les instruments suivants sont considérés comme des instruments spécifiques :

- Options de gré à gré ;
- Dérivés de crédit ;
- *Swaps* autres que ceux mentionnés ci-dessus, *swaps* actions, à composante optionnelle, etc. ;
- Instruments à dérivé intégré (warrants, EMTN, ...)
- Titrisation, en précisant leur nature (OT, ABS, MBS, CDO, ...) et ABCP ;
- FCPR ;
- FCPI ;
- Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres présentant ou non des particularités, notamment en termes de rémunération ;
- Instruments dont la liquidité est incertaine ou la valorisation délicate (valeurs non cotées, emprunts contrôlés, etc.) ;
- Et outre les instruments précédemment mentionnés à titre d'exemple, tous les instruments financiers éligibles à l'actif d'un organisme de financement spécialisé et dont l'acquisition est envisagée ;
- Créances acquises par remise de bordereau, conformément à l'article L. 214-169 du code monétaire et financier.

Les rubriques sont les suivantes :

a) **Objectif de gestion**

La présente rubrique doit donner une description précise de l'objectif de gestion poursuivi par l'organisme de financement spécialisé, en évitant les formules générales comme, par exemple, « la valorisation du capital ». L'objectif de gestion doit être indépendant des types d'investissements en instruments financiers envisagés. Néanmoins, il peut être complété par la mention des principales classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif de l'organisme de financement spécialisé ou qui seront représentatives de son exposition.

b) **Indicateur de référence**

L'objectif de cette rubrique est de fournir un indicateur auquel l'investisseur pourra se référer pour comparer la performance et le risque pris par l'organisme de financement spécialisé. Selon l'objectif de gestion de l'organisme de financement spécialisé, l'information donnée à l'investisseur et la nature des risques pris, cet étalon peut être, par exemple, un indicateur étroit ou au contraire un indice large de marché, un indice reconnu par l'AMF ou tout autre indicateur pertinent. Cette rubrique doit donc comporter le nom et la description de l'indicateur de référence retenu ainsi que, le cas échéant, la corrélation recherchée, ou toute information pertinente permettant d'apprécier l'organisme de financement spécialisé au regard de l'indicateur désigné. Si la société de gestion considère qu'un indicateur de référence ne peut être utilisé ou que celui-ci pourrait induire l'investisseur en erreur, la présente rubrique doit le mentionner et le justifier.

Lorsque cet indicateur de référence est utilisé au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par l'organisme de financement spécialisé, le prospectus doit également

indiquer :

- a) l'identité de son administrateur⁶ ;
- b) si cet administrateur est inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA ;
- c) que des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur (préciser le lien hypertexte). La société de gestion s'assure, lors des mises à jour ultérieures du prospectus du fonds professionnel spécialisé, que le lien est toujours valable.

Pour les organismes de financement spécialisé déclarés à compter du 1^{er} janvier 2018, si l'administrateur de l'indice de référence utilisé n'est pas encore inscrit sur le registre de l'ESMA au moment où l'organisme de financement spécialisé est déclaré, la mention prévue au b) peut être insérée dans le prospectus dudit organisme de financement spécialisé une fois seulement que l'administrateur est inscrit sur le registre.

Les prospectus des organismes de financement spécialisé existants avant le 1^{er} janvier 2018 devront être mis à jour afin d'insérer les mentions a), b) et c) dès que possible et au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

c) Stratégie d'investissement

L'objectif de cette rubrique est d'expliquer comment la société de gestion s'efforcera d'atteindre l'objectif de gestion affiché. D'une manière générale, elle doit comprendre :

- La description des stratégies utilisées. Le prospectus décrit de manière complète les différentes stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion. Elle doit notamment préciser :
 - L'existence de stratégies particulières concernant des secteurs industriels, géographiques ou d'une autre nature ;
 - Le fait que l'organisme de financement spécialisé a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifié ;
 - L'existence d'interventions sur des catégories particulières d'actifs ;
 - Le style de gestion adopté (par exemple, relation entre l'indice et l'objectif de performance du fond ou recherche de rendement absolu)
 - Les circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, les types d'effets de levier et les sources des effets de levier autorisés dans les conditions définies aux articles 7 et 8 du Règlement délégué AIFM (UE) 2017/565.

[Le prospectus indique le cas échéant que des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales et sur l'investissement durable de l'organisme de financement spécialisé sont disponibles en annexe du prospectus, conformément aux articles 14 et 18 du règlement délégué \(UE\) 2022/1288.](#)

- La description des catégories d'actifs et d'instruments financiers à terme dans lesquels l'organisme de financement spécialisé entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les actifs hors dérivés intégrés, le prospectus doit mentionner l'ensemble des classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif de l'organisme de financement spécialisé. Le cas échéant, elle doit également comporter les éléments suivants :

- Les instruments financiers autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire : description des principales caractéristiques des investissements envisagés ;
- Les actions : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments précédemment décrits), notamment :
 - Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
 - Petites/moyennes/grandes capitalisations ;
 - Autres critères de sélection (à préciser).

⁶ Si l'administrateur en charge de la fourniture de l'indice de référence appartient à un groupe, le prospectus de l'organisme de financement spécialisé indique clairement l'entité qui, au sein de ce groupe, agit en qualité d'administrateur de cet indice de référence.

- Les titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
 - Répartition dette privée/publique ;
 - Niveau de risque crédit envisagé ;
 - Nature juridique des instruments utilisés ;
 - Duration ou sensibilité ;
 - Autres caractéristiques (à préciser).

Modalités d'acquisition des créances et d'octroi de prêts, le cas échéant ;

La détention d'actions ou parts d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre ou fonds d'investissement de droit étranger, en précisant s'il s'agit :

- d'OPCVM de droit français ou étranger ;
- de FIA ou d'Autres placements collectifs, en précisant les types de fonds concernés ;
- d'autres fonds d'investissement cotés ou non (à préciser).

Si le FIA est un fonds de fonds, indiquer le lieu d'établissement des fonds sous-jacents.

Dans le cas où l'organisme de financement spécialisé investit dans des parts ou actions de placements collectifs ou des fonds d'investissement gérés par le prestataire ou une société liée, ce fait doit faire l'objet, conformément à l'article 321-52⁷ ou à l'article 318-14⁸ du règlement général de l'AMF, d'une mention dans le prospectus de l'organisme de financement spécialisé.

- Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :
 - Les fourchettes de détention qui seront respectées ;
 - L'existence d'investissements dans des instruments financiers de pays émergents (hors OCDE) ;
 - L'existence d'éventuelles restrictions en matière d'investissement que s'impose la société de gestion ;
 - L'existence d'autres critères (à préciser).

Pour les instruments dérivés, le prospectus doit mentionner :

- La nature des marchés d'intervention :
 - Réglementés ;
 - Organisés ;
 - De gré à gré.
- les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Action ;
 - Taux ;
 - Change ;
 - Crédit.
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture ;
 - Exposition ;
 - Arbitrage ;
 - Autre nature (à préciser).
- La nature des instruments utilisés :
 - Futures ;
 - Options ;
 - *Swaps* déclinés par type de contrat tel que : *swap* de taux, *swap* de change, *credit default swap*, *total return swap* ;
 - Change à terme ;
 - Dérivés de crédit ;
 - Autre nature (à préciser).

⁷ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF pour la gestion de FIA.

⁸ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour la gestion de FIA (agrément au titre de la directive AIFM).

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
 - Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
 - Augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché ;
 - Autre stratégie (à préciser).

Les fonds professionnels spécialisés ne doivent pas retenir de rédaction imprécise, telle que « utilisation des instruments à terme dans la limite de la réglementation », ne permettant pas une bonne appréciation des instruments et stratégies utilisées.

Pour les titres intégrant des dérivés (*warrants*, *credit link note*, EMTN, bon de souscription, etc.) tels que définis dans l'annexe 1 de la position-recommandation DOC-2012-19 :

- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Action ;
 - Taux ;
 - Change ;
 - Crédit ;
 - Autre risque (à préciser).
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture ;
 - Exposition ;
 - Arbitrage ;
 - Autre nature (à préciser).
- La nature des instruments utilisés ;
- La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion.

Pour les dépôts, le prospectus doit mentionner les caractéristiques, le niveau d'utilisation et la description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les emprunts d'espèces, le prospectus doit comporter l'indication des techniques et instruments ou des autorisations en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement de l'organisme de financement spécialisé.

Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le prospectus inclut une description générale des opérations de financement sur titres utilisées par le FIA et la justification de leur utilisation. En effet, l'utilisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres doit être expliquée de façon précise :

- La nature des opérations utilisées :
 - Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - Autre nature (à préciser).
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Gestion de la trésorerie ;
 - Optimisation des revenus de l'organisme de financement spécialisé ;
 - Contribution éventuelle à l'effet de levier de l'organisme de financement spécialisé ;
 - Autre nature (à préciser).
- Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ;
- Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé : la proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations, ainsi que la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations doivent être spécifiées ;
- Les effets de levier éventuels.
- Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).

De manière similaire à ce qui est requis pour les opérations de financement sur titres en matière d'informations tel qu'exposé ci-dessus, le prospectus du FIA doit également fournir s'agissant des contrats d'échange sur rendement global utilisés :

- Une description générale desdits contrats utilisés par le FIA et une justification de leur utilisation ;
- Des données générales devant être déclarées pour chaque type de contrat d'échange sur rendement global, en particulier:
 - les types d'actifs pouvant faire l'objet de tels contrats,
 - la proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de tels contrats,
 - la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de tels contrats.
- Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).

Rémunération : mention du fait que des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

- Le niveau d'utilisation maximum des différents instruments ;
- Le niveau d'utilisation des différents instruments généralement recherché, correspondant à l'utilisation habituelle envisagée par le gérant.
- Le cas échéant, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs.

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA⁹.

Les informations figurant dans la rubrique « stratégie d'investissement » dans le prospectus permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 321-82¹⁰ ou 318-47¹¹ du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 321-77 à 321-81¹² ou 318-38 à 318-43¹³ du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur ~~la base GECO~~ [l'extranet ROSA](#) permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 321-82 ou 318-47.

5° Contrats constituant des garanties financières.

La possibilité pour le fonds professionnel spécialisé de donner ce type de garantie à des tiers doit être mentionnée de manière expresse. Cette rubrique détaille :

- a) La nature des garanties octroyées par l'organisme de financement spécialisé ;
- b) La nature des engagements de l'organisme de financement spécialisé pouvant nécessiter ce type de garanties ;
- c) La nature des bénéficiaires de ces garanties.

Outre la description des garanties acceptables (reçues dans le cadre d'opérations de financement sur titres et des contrats d'échanges utilisés par le véhicule) en ce qui concerne les types d'actifs, le prospectus doit décrire l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation.

Le prospectus fournit des indications sur la manière dont les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et de contrats d'échange sur rendement global et les garanties reçues sont conservés (par exemple par un dépositaire de fonds) ainsi que sur toute restriction (réglementaire ou volontaire) concernant la réutilisation des garanties.

6° Cas particulier des nourriciers.

La rubrique « stratégie d'investissement » doit :

- a) Préciser que l'organisme de financement spécialisé est investi en totalité dans un autre OPCVM ou

⁹ Selon les articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012

¹⁰ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er ter du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

¹¹ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA

¹² Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er ter du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

¹³ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA

- FIA et, à titre accessoire, en liquidités et préciser le nom de cet OPCVM ou FIA ;
- b) Reprendre les rubriques « objectifs de gestion » et « stratégie d'investissement » du prospectus de l'OPCVM ou du FIA maître ;
 - c) Le cas échéant, indiquer que l'organisme de financement spécialisé nourricier interviendra sur les marchés à terme, en précisant la nature et l'impact de l'intervention sur les marchés à terme par l'organisme de financement spécialisé nourricier et en indiquant, le cas échéant, que l'utilisation des marchés à terme modifie de manière importante l'exposition de l'organisme de financement spécialisé nourricier par rapport à un simple investissement en direct dans cet autre OPCVM ou FIA.

Afin de limiter le risque de confusion, toutes les mentions provenant du prospectus de l'OPCVM ou du FIA maître doivent être clairement identifiables (police différente, couleur différente, etc.).

7° Cas particulier des fonds professionnels spécialisés à compartiment.

S'il est envisagé que des compartiments souscrivent des parts, actions ou titres de créance de compartiment(s) du même organisme de financement spécialisé auxquels ils se rattachent, le prospectus doit le mentionner et préciser le pourcentage maximum de l'actif du compartiment investi dans d'autres compartiments du même organisme de financement spécialisé ainsi que le pourcentage maximum de l'actif de chaque compartiment qui peut être détenu par un autre compartiment du même fonds professionnel spécialisé.

8° Profil de risque.

L'objectif de cette rubrique est de donner une information pertinente sur les risques associés aux techniques employées auxquels s'expose l'investisseur. Le profil de risque du fonds ne se limite pas à la description des instruments dans lesquels l'organisme de financement spécialisé est investi. Il doit être en mesure d'informer l'investisseur sur les risques spécifiques de l'organisme de financement spécialisé liés à des marchés ou des classes d'actifs particuliers (par exemple : volatilité, risque de liquidité, concentration du portefeuille sur certains marchés, certaines classes d'actifs ou risque particulier). Le prospectus a pour vocation de décrire de façon détaillée et hiérarchisée les risques.

Par exemple :

- a) Mention des caractéristiques spécifiques de l'organisme de financement spécialisé, notamment liées aux classifications¹⁴ (degré minimum d'exposition au marché actions, sensibilité, risque de change, etc.) ;
- b) Effets possibles de l'utilisation des instruments financiers dérivés sur le profil de risque ;
- c) Mention spécifique lorsque la valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition de son portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, ou lorsqu'un organisme de financement spécialisé monétaire est sensible au risque crédit ;
- d) Le risque que la performance de l'organisme de financement spécialisé ne soit pas conforme à ses objectifs, aux objectifs de l'investisseur (en précisant que ce dernier risque dépend de la composition du portefeuille de l'investisseur) ;
- e) Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué ;
- f) Impact de l'inflation ;
- g) Mention d'une restriction de liquidité liée à des clauses de souscription ou de rachat particulières ;
- h) Risques liés à l'utilisation d'un *prime broker* (notamment risque lié à la diminution du niveau de financement accordé par ce dernier, risques liés à la réutilisation des titres) ;
- i) Risques liés à l'existence de règles de dispersion des risques très souples et d'effets de levier significatifs ;
- j) Risques découlant de l'évolution potentielle de certains éléments (traitement fiscal notamment) ;
- k) Risques associés au recours à l'effet de levier ;
- l) Risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, ainsi que des risques liés à la gestion des garanties : le règlement ou le prospectus fournit une description des risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, ainsi que des risques liés à la gestion des garanties, tels que le risque opérationnel, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque de conservation et le risque juridique et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties.

¹⁴ Le cas échéant.

9° Garantie ou protection.

Cette rubrique précise notamment toutes les caractéristiques techniques de la garantie ou de la protection, telles que les modalités de substitution des sous-jacents, les formules mathématiques.

10° Une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française.

10° Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type.

L'objectif de cette rubrique est de préciser les catégories de souscripteurs ayant accès à l'organisme de financement spécialisé et à quel type d'investisseurs l'organisme de financement spécialisé s'adresse.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

Elle doit donc :

a) Préciser si l'organisme de financement spécialisé est :

- Tous souscripteurs ;
- Tous souscripteurs, dédié plus particulièrement à X (par exemple, tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte de la compagnie d'assurance Z);
- Dédié à 20 porteurs au plus ;
- Dédié, plus particulièrement à X (par exemple, dédié aux filiales du groupe K).

b) Préciser la nature des souscripteurs concernés, en reprenant la liste énoncée à l'article 425-19 du règlement général de l'AMF.

c) Indiquer que l'organisme de financement spécialisé est commercialisé hors de France uniquement (éventuellement, en précisant dans quels pays). Il ne peut être souscrit que par des non-résidents français.

Lorsque l'organisme de financement spécialisé a vocation à être commercialisé auprès d'une catégorie particulière d'investisseurs, cette catégorie est définie précisément dans le prospectus.

d) Expliciter quel est le profil type de l'investisseur pour lequel l'organisme de financement spécialisé a été créé, ainsi que la durée de placement recommandée. S'agissant du profil type de l'investisseur, sa description est complétée, lorsque cela est pertinent, par des éléments sur :

- L'aversion au risque ou la recherche de l'exposition à un risque des souscripteurs visés ;
- La proportion du portefeuille financier ou du patrimoine des clients qu'il est raisonnable d'investir dans cet organisme de financement spécialisé ;
- Et un avertissement sur la nécessité de diversification des placements.

e) S'agissant de la durée de placement recommandée, celle-ci doit être cohérente avec l'objectif de gestion et la stratégie mise en œuvre ainsi qu'avec les catégories d'instruments financiers dans lesquels l'organisme de financement spécialisé est investi.

11° Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables.

(à décliner par catégorie de parts, actions et/ ou de titres de créance, le cas échéant).

12° Fréquence de distribution.

(à décliner par catégorie de parts, actions et/ ou de titres de créance, le cas échéant).

13° Caractéristiques des parts, actions ou titres de créance : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

(à décliner par catégorie de parts, actions et/ ou de titres de créance, le cas échéant).

Mention optionnelle (N.B. : cette information doit en tout état de cause être mise à la disposition des investisseurs)

Lorsque le OFS comprend des catégories de parts ou actions dans les conditions de l'article 422-23 du règlement général de l'AMF, le prospectus doit comporter une description de la manière la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs, et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas

échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec l'organisme de financement spécialisé ou la société de gestion.

14° Modalités de souscription et de rachat.

Afin de rendre l'information la plus claire possible, les modalités et conditions de ces opérations devront figurer sous cette rubrique, les frais et commissions étant regroupés sous la rubrique correspondante.

(à décliner par catégorie de parts et/ ou de titres de créance, le cas échéant).

a) Modalités et conditions de souscription dont montant minimum de la souscription initiale, le cas échéant, dates et heures de réception des ordres ;

b) Possibilités prévues de limiter ou d'arrêter les souscriptions et les rachats ;

c) Concernant les délais :

- Existence et description d'éventuels préavis impératifs ;
- Existence d'un délai de blocage des ordres de rachat ;
- Existence d'un délai de blocage des ordres de souscription ;

d) Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats ;

e) Modalités et conditions de rachat, possibilités de suspension, modalités de passage à un autre compartiment et conséquences fiscales ;

Dans l'hypothèse où l'OFS ne prévoit pas de dispositif de plafonnement des rachats, l'avertissement suivant doit être mentionné de manière visible dans le prospectus, mettant en garde les investisseurs sur l'absence de cet outil de gestion de liquidité¹⁵ :

« En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'organisme de financement spécialisé à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet organisme. »

f) Modalités de passage à une autre catégorie de parts ou actions et/ ou titres de créance et conséquences fiscales ;

g) Détermination de la valeur liquidative et en particulier :

- Méthode et fréquence du calcul de cette valeur liquidative, en indiquant, le cas échéant, les modalités de calcul de la valeur liquidative des titres de créance ;
- Indication portant sur les moyens, les lieux et la fréquence où la valeur liquidative est publiée ;

h) Une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, y compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement ;

15° Frais et commissions.

(à décliner par catégorie de parts, actions et/ ou de titres de créance, le cas échéant).

L'objectif du prospectus est de donner une description de l'exhaustivité des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires, les informations complémentaires (commissions de gestion indirectes par exemple)

- a) Lorsque les statuts ou le règlement de l'organisme de financement spécialisé prévoit la mise en place de commissions de souscription et de rachat qui viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'organisme de financement spécialisé servent à compenser les frais supportés par l'organisme de financement spécialisé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Ces éléments peuvent être présentés sous la forme d'un tableau :

¹⁵ Cet avertissement n'est pas requis pour les organismes de financement spécialisé de type fermé, les fonds monétaires ou les organismes de financement spécialisé mentionnés au paragraphe IX de l'article L. 214-190-1 du code monétaire et financier n'ayant pas introduit de gates.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au fonds professionnel spécialisé	valeur liquidative x nombre de parts/actions	A %, A% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)
Commission de souscription acquise au fonds professionnel spécialisé	valeur liquidative x nombre de parts/actions	B %, ou selon modalités particulières ¹⁶ (applicables à l'ensemble des souscriptions)
Commission de rachat non acquise au fonds professionnel spécialisé	valeur liquidative x nombre de parts/actions	C %, C% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)
Commission de rachat acquise au fonds professionnel spécialisé	valeur liquidative x nombre de parts/actions	D % ou selon modalités particulières ¹⁷ (applicables à l'ensemble des rachats)

Ces éléments doivent être complétés des données utiles en cas de spécificité de la structure des frais.

- b) les frais de gestion financière ;
- c) les frais administratifs externes à la société de gestion;
- d) les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas d'organisme de financement spécialisé investissant à plus de 20 % dans d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre fonds d'investissement de droit étranger mention du niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes
- e) les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :
 - Les assiettes retenues sur :
 - Les transactions ;
 - Les opérations sur titres ;
 - Les autres opérations ;
 - Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les organismes de financement spécialisé ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;
 - Les clés de répartition entre les différents acteurs.
 Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion de l'organisme de financement spécialisé.

- f) la commission de surperformance

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

¹⁶ Par exemple dans le cas des droits d'entrée ajustables acquis

¹⁷ Par exemple dans le cas des droits de sortie ajustables acquis

	Frais facturés à l'organisme de financement spécialisé	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière ¹⁸	Actif net	X % TTC Taux maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion ¹⁹	Actif net	X % TTC Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	X % TTC Taux maximum
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : H % sur les actions I % sur les obligations Etc.
5	Commission de surperformance	Actif net	F % de la performance au-delà de G (TTC) (*)

(*) Le cas échéant, un taux maximum peut être indiqué, en plus du taux effectif.

Il est rappelé qu'en application du règlement n°2018-04 du 12 octobre 2018 de l'Autorité des normes comptables, l'actif net d'un OFS est calculé sur la base de l'évaluation des actifs et passifs à la valeur actuelle, ces derniers excluant les titres de créance (ou « passifs de financement »). Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts ou actions et titres de créance, Celui-ci est réparti entre le capital (parts ou actions) et les titres de créance en fonction des droits respectifs de chaque catégorie de titres émis.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- les contributions dues pour la gestion du FIA en application du 4° de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FIA) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FIA.

De façon optionnelle, la société de gestion peut :

- fusionner les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion. Dans ce cas, le nom de la rubrique s'intitule « frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion » ;
- ajouter un taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion, les commissions de mouvement et les frais indirects. Ainsi, la société de gestion peut indiquer par exemple que « le total des frais maximum sera de X% par an de l'actif net ».

Si la société de gestion souhaite utiliser un taux réel fixe, elle pourra afficher un tableau simplifié avec ce taux unique.

¹⁸ Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05

¹⁹ Les frais administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05

Frais de recherche

1. Que la société de gestion ait décidé, pour la gestion du FPS, d'ouvrir un compte de recherche au sens de l'article 314-22 du règlement général de l'AMF ou non, elle indique en dessous du tableau des frais facturés au FPS que des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FPS, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.
2. Toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche en informe les actionnaires ou porteurs de parts du FPS selon les modalités prévues dans son règlement ou ses statuts. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.
3. En sus du 2. qui précède, toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion et qui souhaiterait mentionner explicitement une estimation des frais liés à la recherche :
 - mentionne cette estimation sous le tableau des frais facturés au FPS en précisant que ces frais de recherche sont facturés au FPS. Dans ce cas, la société de gestion ne tient pas compte du 1. ci-dessus.
 - informe les actionnaires ou porteurs de parts du FPS selon les modalités prévues dans son règlement ou ses statuts de l'augmentation des frais liés à la recherche. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en leur laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.

Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :

- Les assiettes retenues sur :
 - Les transactions ;
 - Les opérations sur titres ;
 - Les autres opérations ;
- Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes. (Par mesure de simplification, les organismes de financement spécialisé ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;
- Les clés de répartition entre les différents acteurs.
Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion de l'organisme de financement spécialisé.

Politique de partage des revenus générés par les opérations de financement sur titres : le prospectus décrit la part des revenus générés par les opérations de financement sur titres qui est reversée au FIA et des coûts et frais attribués à la société de gestion ou à des tiers (par exemple l'agent prêteur). Le prospectus indique également si ceux-ci sont des parties liées à la société de gestion.

16° Régime fiscal.

Fiscalité de l'organisme de financement spécialisé et précision de l'éligibilité (PEA, DSK, etc.) (Optionnel)
Avertissement : *Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'organisme de financement spécialisé peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'organisme de financement spécialisé.*

IV. Informations d'ordre commercial

Cette rubrique doit comporter les informations sur les mesures prises pour effectuer :

- 1° Les distributions ;
- 2° Le rachat des parts ou actions ou le remboursement titres de créance ;
- 3° La diffusion des informations concernant l'organisme de financement spécialisé.

Lorsque les parts sont commercialisées dans un autre État membre, les informations mentionnées aux 1°, 2° et 3° sont données en ce qui concerne cet État membre et sont comprises dans le prospectus qui y est diffusé.

V. Règles d'investissement

Pour les organismes de financement spécialisé, cette rubrique reprend intégralement :

- a) S'il s'agit d'une SFS : l'article 8 *bis* des statuts, relatif aux règles d'investissement et d'engagement. Cette rubrique rappelle également que les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 23 des statuts.
- b) S'il s'agit d'un FFS : l'article 3 *bis* du règlement, relatif aux règles d'investissement et d'engagement. Cette rubrique rappelle également que les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 5 du règlement.

VI. Suivi des risques

Cette rubrique présente les modalités d'évaluation et de suivi des risques mises en place pour la gestion de l'organisme de financement spécialisé. Elle définit, le cas échéant, des indicateurs financiers tels que la VaR, la volatilité, la perte maximale, adaptés à la stratégie mise en œuvre et permettant à l'investisseur de comprendre la nature des risques et de les quantifier.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

I. Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus. Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion.

II. Le prospectus précise les méthodes d'évaluation de chaque nature d'instruments financiers, dépôts ou actifs (conformément aux actifs prévus à l'article L. 214-190-1 du code monétaire et financier), y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer, et les modalités pratiques de valorisation de ceux-ci. Les méthodes d'évaluation fixent les principes généraux de valorisation par référence à une négociation sur un marché ou par référence aux méthodes spécifiques prévues notamment par le plan comptable de l'organisme de financement spécialisé. Ces principes permettent de définir les modalités pratiques de valorisation. Par « modalités pratiques », il faut entendre pour chaque information nécessaire à la valorisation (courbe de taux, bourse...) la source des informations nécessaires à la valorisation et, le cas échéant, l'heure de récupération. Ces modalités pratiques doivent permettre de s'assurer que les valeurs liquidatives sont calculées de manière identique à chaque valeur liquidative. Le prospectus prévoit également des modalités pratiques alternatives en cas, notamment, d'indisponibilité des données financières nécessaires à l'évaluation ainsi qu'une information du commissaire aux comptes de l'organisme de financement spécialisé en cas de mise en œuvre.

À titre d'exemple :

- 1° Pour les actions, la méthode de valorisation précise que l'on retient les derniers cours connus à l'heure de valorisation de l'organisme de financement spécialisé tandis que les modalités pratiques précisent l'heure pour chacun des marchés réglementés utilisés et s'il s'agit du cours d'ouverture ou de clôture ;
- 2° Pour les TCN, la méthode de valorisation précise quelles options du plan comptable sont retenues et les modalités pratiques précisent notamment les sources d'information des taux retenus.

Le plan de ce paragraphe du prospectus est le suivant :

« Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués... Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués ;
- Les contrats sont évalués ;
- Les dépôts sont évalués ;
- Autres instruments.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Descriptions des autres modalités pratiques alternatives d'évaluation et des cas de mise en œuvre. »

Le prospectus décrit la méthode d'évaluation des garanties utilisées dans le cadre d'opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global, sa justification et mentionne l'utilisation ou non d'une évaluation au prix du marché (*mark-to-market*) quotidienne et de marges de variation quotidiennes.

En cas de recours à un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (*swing pricing*), le prospectus décrit les principes généraux de la méthodologie choisie conformément à l'instruction DOC-2017-05.

III. Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers (coupon couru ou coupon encaissé, prise en compte des intérêts du *week end*, ...) et des frais de transaction (frais inclus ou frais exclus, le cas échéant, par nature d'instruments) doit être précisé.

□ V.III Informations périodiques

Pour les fonds monétaires, des dispositions spécifiques sont également prévues dans le règlement MMF. Par ailleurs, les fonds ayant recours à des opérations de financement sur titres et à des contrats d'échange sur rendement global doivent fournir les informations listées dans la section A de l'annexe du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 (règlement SFTR).

Dispositions Spécifiques

FIA maîtres et nourriciers

1. Le fonds maître a une classification

Le fonds nourricier peut :

- a. soit garder la classification du maître ou adopter une classification différente si la conclusion de contrats financiers par le fonds nourricier implique une modification de son exposition nécessitant un changement de classification

b. soit supprimer toute référence aux classifications AMF optionnelles²⁰. Dans ce cas, il s'assure que les contraintes de gestion induites par la classification du maître sont bien décrites dans son propre prospectus.

2. Le fonds maître n'a pas de classification (fonds français ou fonds étranger)

Le fonds nourricier peut :

²⁰ Par classifications optionnelles, on entend les classifications indiquées comme telles dans la présente annexe. Il est précisé qu'en cas de suppression de toute classification, le fonds nourricier est tenu de respecter les règles relatives à la suppression des classifications telles qu'exposées ci-dessus.

a. soit adopter une classification conforme à la stratégie du fonds maître et à l'exposition issue de la conclusion de contrats financiers par le fonds nourricier. Dans ce cas, il s'assure que les contraintes de gestion induites par sa classification sont bien décrites dans son propre prospectus.

b. soit supprimer toute référence aux classifications AMF optionnelles²¹

II. Dans l'hypothèse où la date de clôture de l'organisme de financement spécialisé nourricier est différente de celle de l'OPCVM ou du FIA maître, une note technique est communiquée à l'AMF expliquant quelles sont les motivations de l'organisme de financement spécialisé nourricier (la date de distribution de l'OPCVM ou du FIA maître ne pouvant être retenue comme une motivation), ainsi que les dispositions prises pour que les porteurs de parts ou d'actions du fonds professionnel spécialisé nourricier bénéficient d'une information et d'un traitement équivalents à ceux qu'ils auraient s'ils détenaient des parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître.

III. Le prospectus mentionne les frais directs liés à l'organisme de financement spécialisé nourricier et les frais indirects liés à l'OPCVM ou au FIA maître.

FIA à compartiments

Le prospectus regroupe les caractéristiques et spécificités de l'ensemble des compartiments.

FIA garantis

I. La garantie doit être accordée soit vis-à-vis du FIA garanti, soit vis-à-vis des porteurs de parts ou d'actions par un établissement visé à l'article R. 214-32-28 du code monétaire et financier.

II. La nature de la garantie et ses caractéristiques doivent être clairement indiquée dans la rubrique prévue à cet effet. Il doit être fait mention :

1° Du niveau de garantie accordé :

- garantie intégrale du capital ;
- garantie partielle du capital.

2° Du fait que le niveau de garantie offert inclut les droits d'entrée ou non ;

3° Des dates de souscriptions ouvrant droit à la garantie ;

4° Des dates auxquelles la garantie sera accordée ;

5° Du fait que la garantie est accordée au FIA garanti ou directement aux porteurs ou actionnaires.

Lorsque la garantie est accordée directement aux porteurs ou actionnaires et que ceux-ci doivent, pour en bénéficier, demander le rachat de leurs parts ou actions à une date donnée, cette condition fait l'objet d'un avertissement précisant la valeur liquidative finale garantie ainsi que le moment auquel les ordres de rachats devront être transmis. Dans la mesure où l'octroi de la garantie nécessite un acte de la part du porteur ou de l'actionnaire (demande de rachat à son initiative sur la base d'une valeur liquidative déterminée, par exemple), dès lors qu'il existe un risque que son intérêt soit de procéder au rachat, il doit en être averti par courrier particulier dans un délai suffisant.

²¹ Par classifications optionnelles, on entend les classifications indiquées comme telles dans la présente annexe. Il est précisé qu'en cas de suppression de toute classification, le fonds nourricier est tenu de respecter les règles relatives à la suppression des classifications telles qu'exposées ci-dessus.

FIA investissant dans d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre ou fonds d'investissement de droit étranger

A titre liminaire, il est rappelé que pour les fonds monétaires, des dispositions spécifiques sont également prévues dans le règlement MMF.

I. Tout organisme de financement spécialisé doit en outre préciser le niveau d'exposition qu'il s'autorise à effectuer en placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre ou en fonds d'investissement de droit étranger :

- 1° Inférieur à 10 % de l'actif net ;
- 2° Inférieur à 20 % de l'actif net ;
- 3° Inférieur à 50 % de l'actif net ;
- 4° Jusqu'à 100% de l'actif net.

II. Affichage des frais indirects :

Dès lors que l'organisme de financement spécialisé est investi à plus de 20 % en actions ou parts de placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre ou de fonds d'investissement de droit étranger, l'impact des frais et commissions indirects est pris en compte, dans le total des frais affiché, dans le prospectus.

Appréciation de l'exposition de l'organisme de financement spécialisé

Pour mesurer l'exposition de l'organisme de financement spécialisé, il est tenu compte, en plus des investissements physiques, des opérations contractuelles, de celles qui sont effectuées sur les marchés à terme fermes, conditionnels et assimilés ainsi que des titres à dérivés intégrés. Ainsi, les warrants sur actions ou obligations, bons d'acquisition, de cession, CVG, ADR, EDR et autres instruments financiers ayant pour sous-jacent des instruments financiers sont à classer dans la catégorie du sous-jacent auquel ils se rapportent.

L'exposition correspondant à la catégorie choisie doit être respectée en permanence ; le gérant n'est pas tenu de la calculer à chaque établissement de la valeur liquidative mais doit pouvoir justifier de l'appartenance de l'organisme de financement spécialisé à sa catégorie sur demande de l'AMF ou des commissaires aux comptes.

L'exposition d'un organisme de financement spécialisé investi dans d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre ou fonds d'investissement de droit étranger est calculée par transparence. Plusieurs méthodes de calcul sont admises, en fonction du niveau d'information disponible sur le fonds sous-jacent :

- d'abord, tenir compte des expositions réelles des placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre ou fonds d'investissement de de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés ;
- sinon, si la première méthode n'est pas possible, tenir compte des pourcentages minimaux d'exposition indiqués dans les documents réglementaires des placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne fonds d'investissement de de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés ;
- enfin, à défaut, tenir compte d'un minorant en fonction de la politique d'investissement des placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre ou fonds d'investissement de de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés. Par exemple, un FIA de droit français « Actions françaises », investissant dans un OPCVM de droit étranger dont la stratégie d'investissement serait « d'être principalement exposé aux marchés des actions françaises » pourrait, s'il utilise cette méthode, affecter d'un coefficient de 0,5 son exposition à cet OPCVM.

Les obligations convertibles en actions ou titres assimilés sont décomposés de manière à tenir compte, d'une part, de la composante obligataire dans les calculs d'exposition sur les taux d'intérêt et sur les

marchés de crédit et, d'autre part, de la partie optionnelle dans les calculs d'exposition sur les marchés d'actions.

Dans le cas d'une spécialisation de l'organisme de financement spécialisé sur un secteur d'activité, sur un marché, ou sur un instrument d'investissement, il est précisé à la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus, le pourcentage minimal d'actif investi et/ou exposé correspondant à cette spécialisation.

Si les règles d'exposition minimum d'un organisme de financement spécialisé sur le ou les marchés considérés ne sont plus respectées à la suite d'un évènement indépendant de la gestion (variation des cours de bourse, souscriptions ou rachats massifs, fusion, ...), le gérant doit avoir pour objectif prioritaire dans ses opérations de vente de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires ou porteurs de parts.

Formule retenue pour mesurer l'exposition des organismes de financement spécialisé sur un marché d'actions donné

a) *Éléments à prendre en compte obligatoirement :*

- + Évaluation de l'actif physique investi sur le marché d'exposition caractérisant
- +/- Équivalent des sous-jacents des instruments financiers à dérivés intégrés
- +/- Cession ou acquisition temporaire de titres
- +/- Équivalent physique des contrats financiers
(nombre de contrats x valeur unitaire x cours de compensation)
- +/- Équivalent sous-jacent des opérations d'échange modifiant l'exposition dominante du fonds professionnel spécialisé sur le marché caractérisant
- Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options d'achats et acheteuses d'options de ventes
- + Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options de ventes et acheteuses d'options d'achats

} A

b) Calcul du degré d'exposition :

$$\text{Degré d'exposition} = \frac{A \times 100}{\text{actif net global}}$$

IX. Mentions spécifiques aux fonds relevant du règlement (UE) 2017/1131, dit « Règlement MMF »

Chaque rubrique du prospectus, le cas échéant, doit être complétée des informations suivantes :

1° **Mention relative aux caractéristiques du fonds** : un fonds monétaire indique clairement quel type de fonds monétaire il est (VNAV, CNAV ou LVNAV), et s'il est un fonds monétaire court terme ou un fonds monétaire standard. Cette information pourra par exemple être fournie sous la forme de la classification du fonds ;

2° **Mention relative à la politique d'investissement** : le cas échéant, en vertu de l'article 17 paragraphe 7.d) du Règlement MMF, un fonds monétaire inclut dans son prospectus, **bien en évidence**, une déclaration qui attire l'attention sur l'utilisation de la dérogation d'investissement dans la dette publique monétaire prévue à l'article 17 paragraphe 7 du Règlement MMF et indique toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa du paragraphe 7 de l'article 17 du règlement qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d'investir plus de 5% de ses actifs.

3° **Mention relative aux frais** : lorsqu'un fonds monétaire investit 10% ou plus de ses actifs dans les parts ou actions d'autres fonds monétaires, il indique dans son prospectus le niveau maximal des frais de gestion imputables, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit²² ;

4° **Mention relative à la notation de crédit externe du fonds** : si une notation de crédit externe a été sollicitée ou financée par le fonds et qu'elle apparaît dans ce document, il est clairement indiqué que ladite notation a été sollicitée ou financée par le fonds ou le gestionnaire du fonds²³ ;

5° **Mention spécifique aux fonds à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV)** : le gestionnaire d'un fonds monétaire indique les circonstances dans lesquelles le fonds LVNAV ne procède plus à un rachat ou à une souscription à une valeur liquidative constante par part ou par action²⁴.

6° **Mention relative à la gestion de la liquidité des fonds à valeur liquidative constante et des fonds à valeur liquidative à faible volatilité (CNAV, LVNAV)** : le fonds monétaire décrit les procédures de gestion de la liquidité²⁵.

7° **Mention relative à la valorisation** : les investisseurs d'un fonds monétaire doivent être informés de façon claire de la méthode ou des méthodes utilisée(s) par le fonds monétaire pour valoriser les actifs du fonds et calculer la valeur liquidative. En outre, les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l'utilisation de la méthode du coût amorti²⁶.

Un enrichissement de la partie VII (« règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ») permet d'atteindre cet objectif, notamment, pour les fonds CNAV et LVNAV, en précisant les éventuelles différences de méthodes de valorisation entre valeur liquidative et valeur liquidative constante (modalités d'utilisation de la méthode du coût amorti pour le calcul de la VLC), et en décrivant les effets de l'arrondissement.

8° **Mention relative au calcul de la valeur liquidative par part ou action** : les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l'utilisation de la méthode des arrondis dans le calcul de la valeur liquidative par part ou action²⁷.

9° **Mention relative à la procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit des instruments sélectionnés** : le fonds monétaire décrit **en détail** la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit des instruments sélectionnés²⁸.

²² Cf. art. 16, paragraphe 4, c) du Règlement MMF

²³ Cf. art. 26 du Règlement MMF

²⁴ Cf. art. 33, paragraphe 2, dernier alinéa du Règlement MMF

²⁵ Cf. art. 34, paragraphe 1 du Règlement MMF

²⁶ Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF

²⁷ Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF

²⁸ Cf. art. 21, paragraphe 3 du Règlement MMF

La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit est élaborée par chaque société de gestion dans le respect des dispositions du règlement MMF. L'AMF n'impose donc pas de modèle de description obligatoire. Toutefois, le plan-type ci-dessous est suggéré. La description présentée dans le prospectus doit présenter *a minima* un niveau d'information équivalent à celui proposé dans le plan-type.

I- L'essentiel

- *Description de la manière dont la SGP détermine que la qualité de crédit est positive au sens du Règlement MMF (grille de notation interne avec une note minimale exigée, caractère éligible/non-éligible sanctionné par un comité...);*
- *Mise en avant de l'indépendance de cette détermination (indépendance des équipes en charge de la notation interne, indépendance de la gouvernance du comité en charge de déterminer le caractère positif...)*

II- Description du périmètre de la procédure

- *But de la procédure*
 - o *Permettre l'investissement dans des actifs de bonne qualité de crédit.*
- *Périmètre d'application*
 - o *Champ minimal règlement MMF*
 - o *Extensions éventuelles : ex. IMM de banques centrales*

III- Description des acteurs de la procédure

- *Personnes en charge des différentes tâches :*
 - o *collecter l'information (ex : fonction risque, back office)*
 - o *mettre en œuvre la méthodologie (ex : équipe dédiée d'analystes, contribution des gestionnaires)*
 - o *valider l'output (ex : comité crédit)*
 - o *contrôler la mise en œuvre/revoir/valider la méthodologie (ex : fonction risque, audit, direction générale)*

IV- Fréquence de mise en œuvre de l'évaluation

- *Fréquence de revue des évaluations,*
- *Possibilité de revoir l'évaluation de manière ad hoc en cas d'évènement significatif*

V- Description des paramètres d'entrée et de sortie de la procédure

- *Fournir les inputs de la méthodologie*
- *Fournir les sources (ex : rapports annuels publics collectés à chaque revue, spreads de crédit rapatriés sur l'outil risque, veille de presse, etc.)*
- *Décrire l'output qui permet de déterminer si l'émetteur fait l'objet d'une évaluation de crédit positive : « black list », « green list », score avec seuil minimal...*

VI- Description de la méthodologie [art. 21§1 a et b du règlement]

- *Bien distinguer le cas échéant les méthodologies par type d'actif/contrepartie (ex : une méthodologie pour les compagnies financières, une pour les corporates, une pour les ABCP)*
- *Distinguer les grandes étapes de construction et détermination de l'évaluation. Le but est d'obtenir une compréhension claire du lien entre les inputs quantitatifs et qualitatifs d'une part, et l'output, avec le résultat d'évaluation de la qualité de crédit, d'autre part ;*

VII- Description du cadre de revue

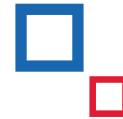
- *Acteurs de la revue (lien avec partie II)*
- *Fréquence de la revue*

- *Description des éléments permettant de déclencher une revue (lien avec partie III)*
- *Nature de la revue (travaux effectués, tests)*
 - *Par exemple, vérification de la pertinence des hypothèses sous-jacentes, comparaison des évolutions d'analyse en interne par rapport au sentiment du marché.*

Remarques complémentaires

- Le Règlement MMF réclamant d'être réactif en cas de changement significatif, il est compréhensible que la société de gestion modifie si besoin son dispositif afin de l'adapter au mieux à la situation : une phrase incluse dans la description pourrait être rajoutée afin de prendre en compte cette situation et de couvrir les cas temporaires où l'information affichée dans les statuts ne reflète pas exactement la procédure à tout instant. La société de gestion mettrait alors à jour la description de la procédure au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs en fonction de ses contraintes opérationnelles.

PLAN-TYPE DU REGLEMENT D'UN FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE



Ce document constitue l'annexe ~~III.2~~**VII** de l'instruction AMF - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé – DOC-2012-06

□ Titre 1 - Actif et parts

Article 1 - Parts de copropriété

La durée du fonds est de à compter du sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
(préciser s'il en existe).

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). s

Mention optionnelle

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Mention optionnelle

Compartiments : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Mention de la solidarité entre les compartiments, le cas échéant (pas de mention dans la mesure où les compartiments ne sont pas solidaires).

Mention optionnelle

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du fonds professionnel spécialisé ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Mention optionnelle

Le fonds est un fonds professionnel spécialisé nourricier. Les porteurs de parts de ce fonds professionnel spécialisé nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître.

Mention optionnelle

Préciser si les catégories de parts donnent lieu à des droits différents.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros (ou à 160 000 euros) ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Conditions de souscription, émission et acquisition des parts

Les parts de fonds professionnels spécialisés sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

De plus, l'émission des parts est soumise aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les porteurs de parts, notamment en terme de date limite de passation des ordres, existence de parts ou de catégories de parts réservées à une catégorie d'investisseurs définis en fonction de critères objectifs et montant des commissions de souscriptions. Le FCP peut prévoir l'existence de préavis impératif ayant pour effet de suspendre la création des parts pendant un certain délai. Il peut également décider de cesser d'émettre de nouvelles parts, par exemple et de manière non limitative, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

En cas de possibilité de libération fractionnée des parts souscrites conformément au II de l'article L. 214-157 du code monétaire et financier, le préciser.

Lorsque les parts du fonds professionnels spécialisés sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation dans les conditions prévues par la réglementation, cette rubrique doit préciser les modalités de cette admission et notamment, le cas échéant, l'impact de l'admission aux négociations sur les frais/commissions de souscription/rachat aux investisseurs recourant à ce mode de distribution.

Conditions de rachat des parts

Les parts de fonds professionnels spécialisés sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

De plus, le rachat de parts est soumis aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les porteurs de parts, notamment en terme de date limite de passation des ordres, existence de parts ou de catégories de parts réservées à une catégorie d'investisseurs définis en fonction de critères objectifs et montant des commissions de souscriptions. Le FCP peut prévoir l'existence de préavis impératif ayant pour effet de suspendre le rachat des parts pendant un certain délai.

Lorsque le FPS octroie des prêts, cette rubrique précise également la politique de rachat de conformément à l'article 423-36-4.

Si un lock-up est mis en place, le préciser.

Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreur

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du règlement général de l'AMF. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du règlement général de l'AMF.

Article 3 bis - Règles d'investissement et d'engagement

Le fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes :

[]. Rubrique libre : mention des différents ratios spécifiques applicables au fonds professionnel spécialisé. Les fonds professionnels spécialisés, s'ils utilisent les notions d'engagement ou d'effet de levier, ainsi que toute description économique et financière de la stratégie mise en œuvre, précisent la définition et la méthode de calcul (le cas échéant), des termes techniques employés.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Mention facultative concernant les apports en nature

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des fonds professionnels spécialisés; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

□ Titre 2 - Fonctionnement du fonds

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds professionnel spécialisé ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Le présent règlement peut être modifié dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre. Cette rubrique définit également les conditions d'information dans lesquelles les porteurs sont informés des modifications si l'unanimité des porteurs de parts n'est pas exigée. Y figure également les conditions financières de rachat particulières, le cas échéant, pour un porteur de parts à qui les modifications proposées ne conviendraient pas. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification du présent règlement requiert l'unanimité des porteurs*. Il est également possible de prévoir le principe d'unanimité, en établissant des exceptions pour la modification de certains articles. Par exemple :

- Les conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des parts et actions mentionnées à l'article 3 du présent règlement peuvent être modifiées dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification des conditions et modalités de*

souscription, acquisition, rachat des parts mentionnées à l'article 3 du présent règlement requiert l'unanimité des porteurs de parts.

- Les modifications des règles d'investissement et d'engagement du fonds professionnel spécialisé, présentées à l'article 3 bis, doivent respecter le formalisme suivant : []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *la modification des règles d'investissement et d'engagement du fonds professionnel spécialisé, présentées à l'article 3 bis des présents statuts requiert l'unanimité des porteurs.*
- La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution du fonds, mentionnée à l'article 11 du présent règlement peut être modifiée dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Mention optionnelle

Si le fonds est un fonds professionnel spécialisé nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds professionnel spécialisé dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Si le Fonds est un fonds professionnel spécialisé nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes du Fonds maître.

- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du fonds professionnel spécialisé nourricier et du Fonds maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds professionnel spécialisé.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille ou de toute autre entité désignée par la société de gestion

□ Titre 3 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

(à compléter)

Cette rubrique présentera les grands principes d'affectation des sommes distribuables.
Les modalités précises seront renvoyées au prospectus.

□ Titre 4 - Fusion - Scission - Dissolution – Liquidation

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Mention optionnelle

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds professionnel spécialisé (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 du Règlement, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds professionnel spécialisé (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds professionnel spécialisé (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers ~~par courrier~~ [via l'extranet ROSA](#) de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Mention optionnelle

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

□ Titre 5 – Contestation

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

□ Titre 6 – Dispositions spécifiques aux fonds agréés au titre du règlement (UE) 2017/1131 dit « Règlement MMF »

Article 14 – Caractéristiques du fonds

En vertu de l'article 36 paragraphe 1 du Règlement MMF, un fonds monétaire indique clairement dans son règlement :

- s'il est un fonds monétaire à court terme ou un fonds monétaire standard ;
- et quel type de fonds monétaire il est :
 - Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) ;
 - Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) ;
 - Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) ;

Article 15 – Mentions relatives à la politique d'investissement

Le règlement d'un fonds monétaire qui recourt au dispositif dérogatoire d'investissement dans la dette publique prévu au point 7 de l'article 17 du Règlement MMF inclut la mention suivante :

« Le fonds fait usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Il peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une liste d'entités précisée dans le prospectus. »

Article 16 – Mentions relatives à la qualité de crédit des instruments sélectionnés¹

« Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit appliquée dans le cadre de la politique d'investissement du fonds. Cette procédure est décrite dans le prospectus. »

Article 17 – Procédures de gestion de la liquidité spécifiques aux fonds CNAV/LVNAV²

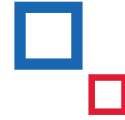
Le règlement d'un fonds monétaire LVNAV ou CNAV inclut la mention suivante :

¹ Cf. article 21, paragraphe 3 du Règlement MMF

² Cf. article 34, paragraphe 1 du Règlement MMF

« Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place des procédures de gestion de la liquidité appliquées au fonds en vue de prendre toutes les mesures appropriées en cas de crise de liquidité du fonds (suspension, restriction ou pénalisation des rachats). Ces procédures sont décrites dans le prospectus. »

CONTENU DU REGLEMENT D'UN ORGANISME DE FINANCEMENT SPECIALISE



Ce document constitue l'annexe ~~III.2.1~~VIII de l'instruction AMF - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé – DOC-2012-06

Les informations présentées dans cette annexe sont des éléments du règlement composant le prospectus d'un organisme de financement spécialisé, nécessaires pour être considérés comme un prospectus conforme. Si ces informations doivent être exhaustivement reprises, il n'est pas nécessaire de les reprendre selon le plan présenté ci-dessous.

Le règlement de l'organisme de financement spécialisé reprend au moins les éléments contenus dans cette annexe, sans préjudice des autres dispositions qui trouvent application, notamment celles issues du code monétaire et financier.

Ce règlement type a été élaboré pour un Fonds de Financement Spécialisé (« FFS ») émettant des titres de créance. Si le FFS ne procède pas à l'émission de tels titres, le règlement type pourra être adapté.

□ Titre 1 - actif, parts et titres de créance

Article 1 - Parts de copropriété et titres de créance

La durée du fonds est de à compter du sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
(préciser s'il en existe).

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts. Les passifs de financement¹ sont représentés par des titres de créance. Chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

Mention optionnelle

Compartiments : chaque compartiment émet des parts et titres de créance en représentation des actifs ou des passifs de financement du FFS qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts et aux titres de créance émises en représentation des actifs ou passifs de financement du compartiment.

Mention de la solidarité entre les compartiments, le cas échéant (pas de mention dans la mesure où les compartiments ne sont pas solidaires).

Mention optionnelle

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts sont précisées dans le prospectus du FFS.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;

¹ Au sens de l'article 328-8 du règlement ANC n°2018-04 du 12 octobre 2018.

Contenu du règlement d'un organisme de financement spécialisé – Annexe ~~III~~2~~VIII~~ de l'instruction AMF-DOC-2012-06.

- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'organisme de financement spécialisé ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des parts ou des titres de créance.

Mention optionnelle

Les parts ou titres de créance pourront être fractionnés, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix millièmes) dénommées fractions de parts ou titres de créance.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts ou le remboursement des titres de créance sont applicables aux fractions de parts ou de titres de créance dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part ou du titre de créance qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts et aux titres de créance s'appliquent aux fractions de parts ou de titres de créance sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts ou des titres de créance par la création de parts nouvelles ou nouveaux titres de créance qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts ou titres de créance anciens.

Mention optionnelle

Le fonds est un organisme de financement spécialisé nourricier. Les porteurs de parts de cet organisme de financement spécialisé nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts, de titres de créance ou d'actions de l'OPCVM ou du FIA maître.

Mention optionnelle

Préciser si les catégories de parts donnent lieu à des droits différents.

Préciser si les titres de créance donnent lieu à des droits différents sur le capital et les intérêts dans les conditions prévues aux articles L. 214-190-1, D. 214-240-2 à D. 214-240-4 du code monétaire et financier et 425-22 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Méthode de valorisation

(à compléter en application de l'article 425-22 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers lorsque que le fonds de financement spécialisé prévoit d'émettre ou de racheter des parts ou titres de créance donnant lieu à des droits différents sur le capital et les intérêts)

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FFS (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros (ou à 160 000 euros) ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission, rachat des parts et remboursement par anticipation des titres de créance

Conditions de souscription, émission et acquisition des parts et titres de créance

Les parts ou titres de créance d'organisme de financement spécialisé sont émis sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

De plus, l'émission des parts est soumise aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre.

De plus, l'émission des titres de créance est soumise aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre.

Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de

Contenu du règlement d'un organisme de financement spécialisé – Annexe [H-2/VIII](#) de l'instruction AMF-DOC-2012-06.

souscription par les investisseurs, notamment en termes de date limite de passation des ordres, existence de parts/ de titres de créance ou de catégories de parts/ titres de créance réservées à une catégorie d'investisseurs définis en fonction de critères objectifs, le cas échéant, l'existence et le montant des commissions de souscriptions. Le FFS peut prévoir l'existence de préavis ayant pour effet de suspendre la création des parts pendant un certain délai. Il peut également décider de cesser d'émettre de nouvelles parts ou de nouveaux titres de créance, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des investisseurs ou du public le commande.

Conditions de rachat des parts et de remboursement par anticipation des titres de créance

Les parts et les titres de créance d'organismes de financement spécialisé sont rachetés ou remboursés par anticipation sur la base de leur valeur liquidative, augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat. De plus, le rachat de parts et le remboursement anticipé des titres de créance sont soumis aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de rachat/ remboursement par les investisseurs, notamment en terme de date limite de passation des ordres, existence de parts/ de titres de créance ou de catégories de parts/ titres de créance réservées à une catégorie d'investisseurs définis en fonction de critères objectifs et, le cas échéant, l'existence et le montant des commissions de rachat/ remboursement. Le FFS peut prévoir l'existence de préavis impératif ayant pour effet de suspendre le rachat des parts ou le remboursement des titres de créance émis pendant un certain délai.

Lorsque le FFS octroie des prêts, cette rubrique précise également la politique de rachat des parts ou le remboursement des titres de créance émis conformément à l'article 423-36-4.

Si un lock-up est mis en place, le préciser.

Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreur

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs de parts ou titres de créance ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31, par renvoi de l'article 425-23 du règlement général de l'AMF. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31, par renvoi de l'article 425-23 du règlement général de l'AMF.

Article 3 bis - Règles d'investissement et d'engagement

L'organisme de financement spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier et peut détenir des actifs tels que prévus à l'article L. 214-190-1 du code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes :

[]. Rubrique libre : *Mention de la stratégie d'investissement de l'actif de l'organisme de financement spécialisé, notamment :*

i. la stratégie d'investissement des liquidités,

ii. les conditions de recours à des opérations d'acquisition ou de cessions temporaires d'instruments financiers,

iii. les conditions de recours à des opérations de cession de créance non échues ou non déchues de leur terme.

Mention de la stratégie de financement ou de couverture des risques et la nature des risques auxquels d'organisme se propose de s'exposer (les conditions de recours à l'emprunt, les conditions de conclusion et de dénouement des contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurance à des fins de couverture) et des garanties, conformément à l'article R. 217-217 du code monétaire et financier.

Les organismes de financement spécialisé, s'ils utilisent les notions d'engagement ou d'effet de levier, ainsi que toute description économique et financière de la stratégie mise en œuvre, précisent la définition et la méthode de calcul (le cas échéant), des termes techniques employés.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Contenu du règlement d'un organisme de financement spécialisé – Annexe ~~III~~^{II}-2/VIII de l'instruction AMF-DOC-2012-06.

Mention facultative concernant les apports en nature

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des organismes de financement spécialisé ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 4 bis - Valeur liquidative des titres de créance

La valeur liquidative des titres de créance émis est obtenue en divisant l'actif net affecté aux passifs de financement² par le nombre de titres de créance émis. Elle est déterminée périodiquement pour permettre les remboursements anticipés.

□ Titre 2 - Fonctionnement du fonds

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie dans le prospectus.

Identification et coordonnées de la société de gestion :

dénomination, siège social, nationalité, forme juridique, numéro du registre du commerce et des sociétés ;

- objet social ;
- montant et répartition du capital ;
- conseil d'administration, direction ;
- numéro de l'agrément délivré par l'AMF ou l'un de ses homologues européens ;

Mention optionnelle

Règles relatives aux décisions de la société de gestion.
(à compléter)

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts ainsi que les autres actifs éligibles à l'actif de l'organisme de financement spécialisé ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Le présent règlement peut être modifié dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre. Cette rubrique définit également les conditions d'information dans lesquelles les porteurs sont informés des modifications si l'unanimité des porteurs de parts n'est pas exigée. Y figure également les conditions financières de rachat particulières, le cas échéant, pour un porteur de parts à qui les modifications proposées ne conviendraient pas. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification du présent règlement requiert l'unanimité des porteurs*. Il est également possible de prévoir le principe d'unanimité, en établissant des exceptions pour la modification de certains articles. Par exemple :

- Les conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des parts ou titres de créance mentionnées à l'article 3 du présent règlement peuvent être modifiées dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification des conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des parts ou le remboursement des titres de créance émis mentionnées à l'article 3 du présent règlement requiert l'unanimité des porteurs de parts*.
- Les modifications des règles d'investissement et d'engagement de l'organisme de financement spécialisé, présentées à l'article 3 bis, doivent respecter le formalisme suivant : []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *la modification des règles d'investissement*

² Au sens de l'article 328-10 du Règlement ANC n° 2018-04 du 12 octobre 2018

Contenu du règlement d'un organisme de financement spécialisé – Annexe [H.2.VIII](#) de l'instruction AMF-DOC-2012-06.

et d'engagement de l'organisme de financement spécialisé, présentées à l'article 3 bis des présents statuts requiert l'unanimité des porteurs.

- La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution du fonds, mentionnée à l'article 11 du présent règlement peut être modifiée dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Mention optionnelle

Si le fonds est un organisme de financement spécialisé nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Il est désigné pour six exercices, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler à l'Autorité des marchés financiers les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Si le Fonds est un organisme de financement spécialisé nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes du Fonds maître.

- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'organisme de financement spécialisé nourricier et du Fonds maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'organisme de financement spécialisé.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille ou de toute autre entité désignée par la société de gestion

□ Titre 3 - modalités d'affectation des actifs et des sommes reçues par l'organisme de financement spécialisé

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

(à compléter)

Cette rubrique présentera les grands principes d'affectation des actifs et des sommes reçues par l'organisme de financement spécialisé.

Les modalités précisées seront renvoyées au prospectus.

□ Titre 4 - Fusion - Scission - Dissolution – Liquidation

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Mention optionnelle

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs de l'organisme de financement spécialisé (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 du Règlement, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds de financement spécialisé à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation l'organisme de financement spécialisé (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription, de rachat ou de remboursement anticipé ne sont plus acceptées. Elle informe aussi les porteurs des titres de créance émis des modalités de remboursement anticipé.

La société de gestion procède également à la dissolution de l'organisme de financement spécialisé (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers ~~par courrier~~ [via l'extranet ROSA](#) de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Mention optionnelle

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

□ Titre 5 – Contestation

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts ou de titres de créance, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

□ Titre 6 – Dispositions spécifiques aux fonds agréés au titre du règlement (UE) 2017/1131 dit « Règlement MMF »

Article 14 – Caractéristiques du fonds

En vertu de l'article 36 paragraphe 1 du Règlement MMF, un fonds monétaire indique clairement dans son règlement :

- s'il est un fonds monétaire à court terme ou un fonds monétaire standard ;
- et quel type de fonds monétaire il est :
 - Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) ;
 - Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) ;
 - Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) ;

Article 15 – Mentions relatives à la politique d'investissement

Le règlement d'un fonds monétaire qui recourt au dispositif dérogatoire d'investissement dans la dette publique prévu au point 7 de l'article 17 du Règlement MMF inclut la mention suivante :

« Le fonds fait usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Il peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une liste d'entités précisée dans le prospectus. »

Article 16 – Mentions relatives à la qualité de crédit des instruments sélectionnés³

« Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit appliquée dans le cadre de la politique d'investissement du fonds. Cette procédure est décrite dans le prospectus. »

Article 17 – Procédures de gestion de la liquidité spécifiques aux fonds CNAV/LVNAV⁴

Le règlement d'un fonds monétaire LVNAV ou CNAV inclut la mention suivante :

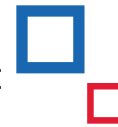
« Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place des procédures de gestion de la liquidité appliquées au fonds en vue de prendre toutes les mesures appropriées en cas de crise de liquidité du fonds (suspension, restriction ou pénalisation des rachats). Ces procédures sont décrites dans le prospectus. »

³ Cf. article 21, paragraphe 3 du Règlement MMF

⁴ Cf. article 34, paragraphe 1 du Règlement MMF



PLAN TYPE DES STATUTS D'UNE SICAV PROFESSIONNELLE SPECIALISEE



Ce document constitue l'annexe IX de l'instruction AMF - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé – DOC-2012-06.

Ces statuts types ont été élaborés pour une SICAV créée sous la forme de société anonyme (SA). Si la SICAV est créée sous la forme d'une société par actions simplifiées (SAS), les statuts pourront être adaptés en veillant toutefois à respecter les principes généraux de la gestion d'actifs et notamment de l'autonomie de la société de gestion et l'équité de traitement des actionnaires.

NOM :
Forme juridique :
SICAV :
Adresse du siège social :
R.C.S. :

□ Titre 1 – Forme, objet, dénomination, siège social, durée de la société

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitres V), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I - Chapitre IV- section II – sous-section II), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Compartiments : le cas échéant, indiquer l'existence de compartiments.

Mention de la solidarité entre les compartiments, le cas échéant (pas de mention dans la mesure où les compartiments ne sont pas solidaires).

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille de biens conformément à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination :

sui vie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ». Si la SICAV est dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, la mention doit être complétée par les mots « directoire » et « conseil de surveillance ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à

Article 5 - Durée

La durée de la société est de à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

□ Titre 2 – Capital, variations du capital, caractéristiques des actions

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de divisé enactions.

Il a été constitué par () en versement en numéraire et par () en apports en nature.

Mention optionnelle

Compartiments :

Pour chaque compartiment, il est émis actions entièrement libérées de même catégorie en représentation de l'actif initial qui s'élève à la somme de

Il a été constitué par () en versement en numéraire et par () en apports en nature.

Mention optionnelle

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions du fonds professionnel spécialisé ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.

Mention optionnelle

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration (conseil de surveillance, directoire) en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts régissant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Sauf disposition contraire, toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Conformément à l'article L. 214-157 du code monétaire et financier, la valeur liquidative globale en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution de la SICAV est fixée à X.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Conditions de souscription, émission et acquisition des actions

Les actions de la SICAV sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises confèrent des droits identiques aux actions existant au jour

de l'émission.

L'émission d'actions est soumise aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les actionnaires, notamment en terme de date limite de passation des ordres, d'existence d'actions ou de catégories d'actions réservées à une catégorie d'investisseurs définis en fonction de critères objectifs et de montant des commissions de souscriptions. La SICAV peut prévoir l'existence de préavis ayant pour effet de suspendre l'émission des actions pendant un délai déterminé. Elle peut également décider de cesser d'émettre de nouvelles actions, notamment dans les situations objectives entraînant la clôture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

En cas de possibilité de libération fractionnée des actions souscrites conformément au II de l'article L. 214-157 du code monétaire et financier, le préciser.

Lorsque les actions de la SICAV sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation dans les conditions prévues par la réglementation, cette rubrique doit préciser les modalités de cette admission et notamment, le cas échéant, l'impact de l'admission aux négociations sur les frais/commissions de souscription/rachat aux investisseurs recourant à ce mode de distribution.

Conditions de rachat des actions

Les actions de la SICAV sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

De plus, le rachat d'actions est soumis aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les actionnaires, notamment en terme de date limite de passation des ordres, d'existence d'actions ou de catégories d'actions réservées à une catégorie d'investisseurs définis en fonction de critères objectifs et de montant des commissions de souscriptions. La SICAV peut prévoir l'existence de préavis ayant pour effet de suspendre le rachat des actions pendant un délai déterminé.

Lorsque la SICAV octroie des prêts, cette rubrique précise également la politique de rachat conformément à l'article 423-36-4.

Si un lock-up est mis en place, le préciser.

Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreur

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du règlement général de l'AMF. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du règlement général de l'AMF.

Article 8 bis - Règles d'investissement et risque global

Le fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L.214-24-55, code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes :

[]. *Rubrique libre : mention des différents ratios spécifiques applicables au fonds professionnel spécialisé. Les fonds professionnels spécialisés, s'ils utilisent les notions d'engagement ou d'effet de levier, ainsi que toute description économique et financière de la stratégie mise en œuvre, précisent la définition et la méthode de calcul (le cas échéant), des termes techniques employés.*

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Mention facultative concernant les apports en nature

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des fonds professionnels spécialisés, ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Mention optionnelle

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Préciser les droits attachés à chacune des catégories d'actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Mention optionnelle

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Mention optionnelle

La SICAV est un fonds professionnel spécialisé nourricier.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Mention optionnelle

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu conformément à l'article 6 :

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues au premier alinéa, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Mention optionnelle en cas d'usufruit et de nue-propriété

Possibilité de prévoir la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, ou de laisser ce choix aux intéressés à charge pour eux de le notifier à la société.

□ Titre 3 – Administration et direction de la société

Selon la forme sociale choisie, (conseil d'administration, ou directoire et conseil de surveillance), les statuts comporteront respectivement « l'option A » ou « l'option B ».

OPTION A

Article 14A – Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15A - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de [insérer la durée souhaitée sans que cette durée puisse excéder six années au plus], chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin à la date de fin de l'exercice social, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Préciser la limite d'âge applicable, soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage d'entre

eux. Possibilité de cumuler ces limitations.

Mention optionnelle

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

Mention optionnelle

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16A - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

(Possibilité de prévoir en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président la délégation des fonctions).

Article 17A - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Mention optionnelle

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont (modalités à préciser).

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Mention optionnelle

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18A - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19A - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en

œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Mention optionnelle

Faculté pour un administrateur de donner mandat à un autre pour le représenter - préciser les conditions d'exercice de la procuration.

Article 20A - Direction générale – Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Mention optionnelle

Prévoir la limite d'âge.

Mention optionnelle

Conditions de nomination de censeurs.

Mention optionnelle

Constitution de comités chargés de mener des études pour le conseil d'administration ou son président ; fixer la composition, le fonctionnement, la rémunération,

Article 21A - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

(Modalités à préciser)

OPTION B

Article 14B – Directoire

La société est dirigée par un directoire, (composé de cinq membres au plus ou de sept si les actions de la société viennent à être admises à la cote), nommés par le conseil de surveillance qui confie à l'un d'eux la qualité de président.

À peine de nullité de la nomination, les membres du directoire sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

La durée du mandat est de (entre 2 et 6 ans).

Limite d'âge. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les membres du directoire peuvent être révoqués à l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.

Article 15B - Réunion du directoire - Convocations – Délibérations

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, ou, en cas d'empêchement, de la moitié au moins de ses autres membres.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont (modalités à préciser).

Les réunions sont présidées par le président, ou en son absence, par un membre choisi par le directoire au début de la séance.

Le directoire nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Tout membre du directoire, peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du directoire de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du directoire présents doit être égal à la moitié au moins des membres en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Article 16B - Procès-verbaux des réunions du directoire

Le directoire prendra toutes dispositions appropriées pour que ses décisions soient constatées dans les procès-verbaux. Ceux-ci seront signés par tous les membres du directoire présents à la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés conformes.

Article 17B - Pouvoirs du directoire

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Article 18B - Le conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société effectuée par le directoire.

Il est composé de trois membres au moins et dix-huit membres au plus, nommés dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximale de six ans; ils sont rééligibles.

Pendant la durée de son mandat, chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire de (nombre) d'actions de la société.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Article 19B - Délibérations du conseil de surveillance

Mention optionnelle

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Le président ou le vice-président sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Elles sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Mention optionnelle

Tout membre du conseil de surveillance peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Article 20B - Bureau du conseil – Censeurs

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Mention optionnelle

Possibilité de nomination de censeurs.

Mention optionnelle

Constitution d'un comité ... - Reprendre le 20A.

Article 21B - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

(Modalités à préciser)

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration ou le directoire.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Mention optionnelle

La SICAV est un fonds professionnel spécialisé nourricier. Le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 23 - Modifications du prospectus

Le conseil d'administration, le directoire ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion, a tous pouvoirs pour apporter, éventuellement, toutes modifications du prospectus propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre. Cette rubrique définit également les conditions d'information dans lesquelles les actionnaires sont informés des modifications si l'unanimité des actionnaires n'est pas exigée. Y figure également les conditions financières particulières de rachat, le cas échéant, pour un actionnaire à qui les modifications proposées ne conviendraient pas. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires*. Il est également possible de prévoir le principe d'unanimité, en établissant des exceptions pour la modification de certains articles. Par exemple :

- Les conditions et modalités de souscription, acquisition rachat des actions mentionnées à l'article 8 des présents statuts peuvent être modifiées dans les conditions suivantes: []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification des conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des actions mentionnées à l'article 8 des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires*.
- Les modifications des règles d'investissement et d'engagement du fonds professionnel spécialisé, présentées à l'article 8 bis, doivent respecter le formalisme suivant : []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *la modification des règles d'investissement et d'engagement du fonds professionnel spécialisé, présentées à l'article 8 bis des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires*.
- La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution de la SICAV, mentionnée à l'article 7 des présents statuts peut être modifiée dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification de la valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution du fonds professionnel spécialisé, mentionnée à l'article 29 des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires*.

□ Titre 4 – Commissaire aux comptes

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Le cas échéant, désignation d'un CAC suppléant (préciser le cas dans lesquels le suppléant est appelé à remplacer le CAC titulaire (Article L. 823-1 du code de commerce)

Si le fonds professionnel spécialisé est un Fonds nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes du Fonds maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du fonds professionnel spécialisé nourricier et du Fonds maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

□ Titre 5 – Assemblées générales

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours ouvrés avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code de commerce.

Mention optionnelle

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le président du directoire, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou le directoire. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Mention optionnelle

Préciser les modalités de participation et de vote des actionnaires par visioconférence.

□ Titre 6 – Comptes annuels

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du (jj/mm/aaaa) et se termine le ... du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au

Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables

(à compléter)

Cette rubrique présentera les grands principes d'affectation des sommes distribuables.

Les modalités précises seront renvoyées au prospectus.

□ Titre 7 – Prorogation – dissolution- liquidation

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration ou le directoire peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-24-45 du code monétaire et financier par renvoi de l'article L. 214-152 du même code.

(Le cas échéant, les statuts précisent le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments).

□ Titre 8 – Contestations

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

□ Titre 9 – Annexes

Article 31 – Annexe

Nom, adresse et signature des premiers actionnaires et montant de leurs versements en numéraire ou de leurs apports.

Nom et adresse des premiers administrateurs.

Nom et adresse du premier commissaire aux comptes.

Mention optionnelle

Possibilité de reprise des actes accomplis par les fondateurs avant la constitution de la société.

□ Titre 10 – Dispositions spécifiques aux fonds agréés au titre du règlement (UE) 2017/1131 dit « Règlement MMF »

Article 32 – Caractéristiques du fonds

En vertu de l'article 36 paragraphe 1 du Règlement MMF, un fonds monétaire indique clairement dans ses statuts :

- s'il est un fonds monétaire à court terme ou un fonds monétaire standard, et
- quel type de fonds monétaire il est :
 - Fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) ;
 - Fonds monétaires à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) ;
 - Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV).

Article 33 – Mentions relatives à la politique d'investissement

Les statuts d'un fonds monétaire qui recourt au dispositif dérogatoire d'investissement dans la dette publique prévu au point 7 de l'article 17 du Règlement MMF incluent la mention suivante :

« Le fonds fait usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Il peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une liste d'entités précisée dans le prospectus. »

Article 34 – Mentions relatives à la qualité de crédit des instruments sélectionnés¹

« Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit appliquée dans le cadre de la politique d'investissement du fonds. Cette procédure est décrite dans le prospectus. »

Article 35 – Procédures de gestion de la liquidité spécifiques aux fonds CNAV/LVNAV²

Les statuts d'un fonds monétaire LVNAV ou CNAV incluent la mention suivante :

« Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place des procédures de gestion de la liquidité appliquées au fonds en vue de prendre toutes les mesures appropriées en cas de crise de liquidité du fonds (suspension, restriction ou pénalisation des rachats). Ces procédures sont décrites dans le prospectus. »

¹ Cf. article 21, paragraphe 3 du Règlement MMF

² Cf. article 34 du Règlement MMF



CONTENU DES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT SPÉCIALISÉ



Ce document constitue l'annexe X de l'instruction AMF - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisés – DOC-2012-06.

Ces statuts types ont été élaborés pour une société de financement spécialisé (« SFS ») créée sous la forme de société anonyme (SA) et pouvant émettre des titres de créance. Si la SFS est créée sous la forme d'une société par actions simplifiées (SAS) ou n'émet pas des titres de créance, les statuts pourront être adaptés en veillant toutefois à respecter les principes généraux de la gestion d'actifs et notamment de l'autonomie de la société de gestion et l'équité de traitement des actionnaires.

Les informations présentées dans cette annexe sont des éléments des statuts composant le prospectus d'un organisme de financement spécialisé, nécessaires pour être considéré comme un prospectus conforme. Si ces informations doivent être exhaustivement reprises, il n'est pas nécessaire de les reprendre selon le plan présenté ci-dessous.

Les statuts de l'organisme de financement spécialisé reprennent au moins les éléments contenus dans cette annexe, sans préjudice des autres dispositions qui trouvent application, notamment celles issues du code monétaire et financier.

NOM :
Forme juridique :
SFS :
Adresse du siège social :
R.C.S. :

□ Titre 1 – Forme, objet, dénomination, siège social, durée de la société

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société de Financement Spécialisé (SFS) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitres V), du code monétaire et financier (Livre II, Titre I, Chapitre IV, section II, sous-section 5)), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Compartiments : le cas échéant, indiquer l'existence de compartiments.

Mention de la solidarité entre les compartiments, le cas échéant (pas de mention dans la mesure où les compartiments ne sont pas solidaires).

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet :

- la constitution et la gestion d'un portefeuille d'actifs mentionnés à l'article L. 214-190-1 du code monétaire et financier, ainsi que la réalisation de toute opération nécessaire à sa gestion, et
- la gestion de son financement, dans les conditions prévues au même article (et/ou d'assurer le financement du portefeuille d'actifs).

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination :
suivie de la mention « Société de Financement Spécialisé » accompagnée ou non du terme « SFS ». Si la SFS est dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, la mention doit être complétée par les mots « directoire » et « conseil de surveillance ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à

Article 5 - Durée

La durée de la société est de à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre 2 - Capital, variations du capital, caractéristiques des actions et des titres de créance

Article 6 - Capital social et titres de créance émis

Le capital initial de la SFS s'élève à la somme de divisé enactions.

Il a été constitué par () en versement en numéraire et par () en apports en nature.

Le passif de financement¹ initial de la SFS s'élève à la somme de divisé en titres de créance.

Mention optionnelle

Compartiments :

Pour chaque compartiment, il est émis actions, de même catégorie en représentation de l'actif initial qui s'élève à la somme de

Pour chaque compartiment, il est émistitres de créance, de même catégorie en représentation du passif de financement initial susmentionné.

Il a été constitué par () en versement en numéraire et par () en apports en nature.

Mention optionnelle

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions sont précisées dans le prospectus de la SFS.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de l'organisme de financement spécialisé ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Mention optionnelle

Les actions et les titres de créance pourront également conférer des droits différents sur le capital et les intérêts dans les conditions prévues aux articles L. 214-190-1, D. 214-240-2 à D. 214-240-4 du code monétaire et financier et 425-22 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Méthode de valorisation

à compléter en application de l'article 425-22 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers lorsque que la société de financement spécialisé prévoit d'émettre ou de racheter des parts, actions ou titres de créance donnant lieu à des droits différents sur le capital et les intérêts

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des actions ou de titres de créance par décision de l'AGE.

Mention optionnelle

Les actions ou titres de créance pourront être fractionnés, sur décision du conseil d'administration (conseil de surveillance, directoire) en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action ou de titre de créance.

Les dispositions des statuts régissant l'émission et le rachat d'actions ou le remboursement anticipé de titres de créance sont applicables aux fractions d'action ou de titre de créance dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action ou du titre de créance qu'elles représentent. Sauf disposition contraire, toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions ou aux titres de créance s'appliquent aux fractions d'action ou de titre de créance.

Article 7 - Variations du capital et des titres de créance émis

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande. Le montant des titres de créance émis est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouveaux titres de créance et de diminutions consécutives au remboursement anticipé des titres de créance par la société aux titulaires des titres de créance qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions et remboursement par anticipation des titres de créance

Conditions de souscription, émission et acquisition des actions et des titres de créance

Les actions et titres de créance de la SFS sont émis sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être libérée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. .

L'émission d'actions est soumise aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les actionnaires, notamment en terme de date limite de passation des ordres, d'existence d'actions ou de catégories d'actions réservées à une catégorie d'investisseurs définis en fonction de critères objectifs et, le cas échéant, de l'existence et du montant des commissions de souscriptions. La SFSICAV peut également décider de cesser d'émettre de nouvelles actions, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des investisseurs ou du public le commande.

L'émission de titres de créance est soumise aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les investisseurs.

La SFS peut prévoir l'existence de préavis ayant pour effet de suspendre l'émission des titres de créance pendant un délai déterminé. Elle peut également décider de cesser d'émettre de nouveaux titres de créance, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des investisseurs ou du public

le commande.

Conditions de rachat des actions/ de remboursement par anticipation des titres de créance

Les actions ou titres de créance de la SFS sont rachetées ou remboursées par anticipation sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

De plus, le rachat d'actions et le remboursement anticipé des titres de créance émis est soumis aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de rachat/remboursement anticipé par les actionnaires ou par les porteurs de titres de créance, notamment en terme de date limite de passation des ordres, d'existence d'actions, ou de titres de créance ou de catégories d'actions, ou de catégories de titres de créance réservées à une catégorie d'investisseurs définis en fonction de critères objectifs et le cas échéant, de l'existence et du montant des commissions de rachat/remboursement anticipé . La SFS peut prévoir l'existence de préavis ayant pour effet de suspendre le rachat des actions ou le remboursement anticipé des titres de créance émis pendant un délai déterminé.

Lorsque la SFS octroie des prêts, cette rubrique précise également la politique de rachat des actions et/ou de remboursement anticipé des titres de créance conformément à l'article 423-36-4.

Si un lock-up est mis en place, le préciser.

Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31, par renvoi de l'article 425-23 du règlement général de l'AMF. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31, par renvoi de l'article 425-23 du règlement général de l'AMF.

Article 8 bis - Règles d'investissement et risque global

L'organisme de financement spécialisé est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes :

[]. Rubrique libre : Mention de la stratégie d'investissement de l'actif de l'organisme de financement spécialisé, notamment :

- i. la stratégie d'investissement des liquidités,
- ii. les conditions de recours à des opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers,
- iii. les conditions de recours à des opérations de cession de créances non échues ou non déchués de leur terme.

Mention de la stratégie de financement ou de couverture des risques et la nature des risques auxquels l'organisme se propose de s'exposer (les conditions de recours à l'emprunt, les conditions de conclusion et de dénouement des contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurance à des fins de couverture) et des garanties, conformément à l'article R. 217-217 du code monétaire et financier. Les organismes de financement spécialisé, s'ils utilisent les notions d'engagement ou d'effet de levier, ainsi que toute description économique et financière de la stratégie mise en œuvre, précisent la définition et la méthode de calcul (le cas échéant), des termes techniques employés.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative des actions

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

Mention facultative concernant les apports en nature

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des organismes de financement spécialisé, ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 9 bis - Valeur liquidative des titres de créance

La valeur liquidative des titres de créance émis est obtenue en divisant l'actif net affecté aux passifs de financement² par le nombre de titres de créance émis. Elle est déterminée périodiquement pour permettre les remboursements anticipés. La périodicité de calcul de la valeur liquidative est prévue dans le prospectus et est au moins semestrielle³.

(à compléter)

Article 10 - Forme des actions et titres de créance

Les actions et titres de créance pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Mention optionnelle

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SFS, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions et titres de créance

Préciser les droits attachés à chacune des catégories d'actions et titres de créance.

Les droits et obligations attachés à l'action ou le titre de créance suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Mention optionnelle

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou titres de créance pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions ou détenteurs de titres de créance isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions ou titres de créance nécessaires.

Mention optionnelle

La SFS est un organisme de financement spécialisé nourricier.

Article 13 - Indivisibilité des actions et des titres de créance

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Mention optionnelle

Au cas où le fractionnement d'actions ou des titres de créance a été retenu conformément à l'article 6 : Les propriétaires de fractions d'actions ou des titres de créance peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues au premier alinéa, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière ou d'un titre de créance entier.

³ En application de l'article 423-24 du règlement général de l'AMF, applicable par renvoi de l'article 425-23 du règlement général de l'AMF.

Mention optionnelle en cas d'usufruit et de nue-propriété

Possibilité de prévoir la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, ou de laisser ce choix aux intéressés à charge pour eux de le notifier à la société.

□ Titre 3 – Administration et direction de la société

Selon la forme sociale choisie, (conseil d'administration, ou directoire et conseil de surveillance), les statuts comporteront respectivement « l'option A » ou « l'option B ».

OPTION A

Article 14A – Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SFS, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15A - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de [insérer la durée souhaitée sans que cette durée puisse excéder six années au plus], chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin à la date de fin de l'exercice social, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Préciser la limite d'âge applicable, soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage d'entre eux. Possibilité de cumuler ces limitations.

Mention optionnelle

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

Mention optionnelle

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16A - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

(Possibilité de prévoir en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président la délégation des fonctions).

Article 17A - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Mention optionnelle

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont (modalités à préciser).

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Mention optionnelle

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18A - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19A - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Mention optionnelle

Faculté pour un administrateur de donner mandat à un autre pour le représenter - préciser les conditions d'exercice de la procuration.

Article 20A - Direction générale – Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Mention optionnelle

Prévoir la limite d'âge.

Mention optionnelle

Conditions de nomination de censeurs.

Mention optionnelle

Constitution de comités chargés de mener des études pour le conseil d'administration ou son président ; fixer la composition, le fonctionnement, la rémunération,

Article 21A - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

(Modalités à préciser)

OPTION B

Article 14B – Directoire

La société est dirigée par un directoire, (composé de cinq membres au), nommés par le conseil de surveillance qui confie à l'un d'eux la qualité de président.

À peine de nullité de la nomination, les membres du directoire sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

La durée du mandat est de (entre 2 et 6 ans).

Limite d'âge. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les membres du directoire peuvent être révoqués à l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.

Article 15B - Réunion du directoire - Convocations – Délibérations

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, ou, en cas d'empêchement, de la moitié au moins de ses autres membres.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont (modalités à préciser).

Les réunions sont présidées par le président, ou en son absence, par un membre choisi par le directoire au début de la séance.

Le directoire nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Tout membre du directoire, peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du directoire de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du directoire présents doit être égal à la moitié au moins des membres en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Article 16B - Procès-verbaux des réunions du directoire

Le directoire prendra toutes dispositions appropriées pour que ses décisions soient constatées dans les procès-verbaux. Ceux-ci seront signés par tous les membres du directoire présents à la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés conformes.

Article 17B - Pouvoirs du directoire

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Article 18B - Le conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société effectuée par le directoire.

Il est composé de trois membres au moins et dix-huit membres au plus, nommés dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximale de trois ans pour les premiers membres et six ans pour les suivants s'ils sont nommés par l'assemblée générale ; ils sont rééligibles.

Pendant la durée de son mandat, chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire de (nombre) d'actions de la société.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Article 19B - Délibérations du conseil de surveillance

Mention optionnelle

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Le président ou le vice-président sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Elles sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Mention optionnelle

Tout membre du conseil de surveillance peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Article 20B - Bureau du conseil – Censeurs

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Mention optionnelle

Possibilité de nomination de censeurs.

Mention optionnelle

Constitution d'un comité ... - Reprendre le 20A.

Article 21B - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

(Modalités à préciser)

Article 22 La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie dans le prospectus.

Identification et coordonnées de la société de gestion :

- dénomination, siège social, nationalité, forme juridique, numéro du registre du commerce et des sociétés ;
- objet social ;
- montant et répartition du capital ;
- conseil d'administration, direction ;
- numéro de l'agrément délivré par l'AMF ou l'un de ses homologues européens ;

Mention optionnelle

Règles relatives aux décisions de la société de gestion
(à compléter)

Article 22 bis – Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Mention optionnelle

La SFS est un organisme de financement spécialisé nourricier. Le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 23 - Modifications du prospectus

La société de gestion a tous pouvoirs pour apporter, éventuellement, toutes modifications du prospectus propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SFS.

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre. Cette rubrique définit également les conditions d'information dans lesquelles les actionnaires sont informés des modifications si l'unanimité des actionnaires n'est pas exigée. Y figure également les conditions financières particulières de rachat, le cas échéant, pour un actionnaire ou un porteur de titre de créance à qui les modifications proposées ne conviendraient pas. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires*. Il est également possible de prévoir le principe d'unanimité, en établissant des exceptions pour la modification de certains articles. Par exemple :

- Les conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des parts et actions ou remboursement anticipé des titres de créance mentionnées à l'article 8 des présents statuts peuvent être modifiées dans les conditions suivantes: []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer, le cas échéant que *toute modification des conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des parts et actions et/ ou le remboursement anticipé des titres de créance mentionnées à l'article 8 des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires*.
- Les modifications des règles d'investissement et d'engagement de l'organisme de financement spécialisé, présentées à l'article 8 bis, doivent respecter le formalisme suivant : []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *la modification des règles d'investissement et d'engagement de l'organisme de financement spécialisé, présentées à l'article 8 bis des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires*.
- La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution de la SFS, mentionnée à l'article 27 des présents statuts peut être modifiée dans les conditions suivantes : []. Rubrique

libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification de la valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution de l'organisme de financement spécialisé, mentionnée à l'article 29 des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires.*

□ Titre 4 – Commissaire aux comptes

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Il est désigné pour six exercices, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler à l'Autorité des marchés financiers les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Si l'organisme de financement spécialisé est un Fonds nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes du Fonds maître.
 - Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'organisme de financement spécialisé nourricier et du Fonds maître, il établit un programme de travail adapté.
- Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

□ Titre 5 – Assemblées générales

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.
L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours ouvrés avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code de commerce.

Mention optionnelle

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le président du directoire, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou le directoire. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Mention optionnelle

Préciser les modalités de participation et de vote des actionnaires par visioconférence.

□ Titre 6 – Comptes annuels

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du (jj/mm/aaaa) et se termine le ... du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au (maximum 18 mois⁴)

Article 27- Modalités d'affectation des actifs et des sommes reçues par l'organisme de financement spécialisé

(à compléter)

Cette rubrique présentera les grands principes d'affectation des actifs et des sommes reçues par l'organisme de financement.

Les modalités précises seront renvoyées au prospectus.

□ Titre 7 – Prorogation - dissolution – liquidation

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration ou le directoire peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SFS.

L'émission d'actions ou de titres de créance nouveaux et le rachat par la SFS d'actions aux actionnaires ou le remboursement anticipé de titres de créance aux porteurs de tels titres qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-175 du code monétaire et financier.

(à compléter)

(Le cas échéant, les statuts précisent le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments).

□ Titre 8 – Contestations

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et les porteurs de titres de créance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou les porteurs de titres de créance eux-mêmes sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

⁴ Conformément à l'article L. 214-175 du code monétaire et financier.

□ Titre 9 – Annexes

Article 31 – Annexe

Nom, adresse et signature des premiers actionnaires et montant de leurs versements en numéraire ou de leurs apports.

Nom et adresse des premiers membres du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon les cas.

Nom et adresse du premier commissaire aux comptes.

Mention optionnelle

Possibilité de reprise des actes accomplis par les fondateurs avant la constitution de la société.

□ Titre 10 – Dispositions spécifiques aux fonds agréés au titre du règlement (UE) 2017/1131 dit « Règlement MMF »

Article 32 – Caractéristiques du fonds

En vertu de l'article 36 paragraphe 1 du Règlement MMF, un fonds monétaire indique clairement dans ses statuts :

- s'il est un fonds monétaire à court terme ou un fonds monétaire standard ;
- et quel type de fonds monétaire il est :
 - Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) ;
 - Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) ;
 - Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) ;

Article 33 – Mentions relatives à la politique d'investissement

Les statuts d'un fonds monétaire qui recourt au dispositif dérogatoire d'investissement dans la dette publique prévu au point 7 de l'article 17 du Règlement MMF incluent la mention suivante :

« Le fonds fait usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Il peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une liste d'entités précisée dans le prospectus. »

Article 34 – Mentions relatives à la qualité de crédit des instruments sélectionnés⁵

« Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit appliquée dans le cadre de la politique d'investissement du fonds. Cette procédure est décrite dans le prospectus. »

Article 35 – Procédures de gestion de la liquidité spécifiques aux fonds CNAV/LVNAV⁶

Les statuts d'un fonds monétaire LVNAV ou CNAV incluent la mention suivante :

« Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place des procédures de gestion de la liquidité appliquées au fonds en vue de prendre toutes les mesures

⁵ Cf. article 21, paragraphe 3 du Règlement MMF

⁶ Cf. article 34, paragraphe 1 du Règlement MMF

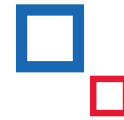
appropriées en cas de crise de liquidité du fonds (suspension, restriction ou pénalisation des rachats). Ces procédures sont décrites dans le prospectus. »

Article 35 – Procédures de gestion de la liquidité spécifiques aux fonds CNAV/LVNAV⁷

Les statuts d'un fonds monétaire LVNAV ou CNAV incluent la mention suivante :

« Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place des procédures de gestion de la liquidité appliquées au fonds en vue de prendre toutes les mesures appropriées en cas de crise de liquidité du fonds (suspension, restriction ou pénalisation des rachats). Ces procédures sont décrites dans le prospectus. »

⁷ Cf. art. 34 paragraphe 1 du Règlement MMF



CONTENU DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE LIBRE PARTENARIAT

Ce document constitue l'annexe XI de l'instruction AMF - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé – DOC-2012-06.

Les informations présentées dans cette annexe sont des éléments des statuts composant le prospectus d'un fonds professionnel spécialisé sous forme de société de libre partenariat, nécessaire pour être considéré comme un prospectus conforme. Si ces informations doivent être exhaustivement reprises, il n'est pas nécessaire de les reprendre selon le plan présenté ci-dessous.

Les statuts de la société de libre partenariat reprennent au moins les éléments contenus dans cette annexe, sans préjudice des autres dispositions qui trouvent application, notamment celles issues du code monétaire et financier (y compris applicables aux sociétés de libre partenariat) et du droit des sociétés.

□ I. Caractéristiques générales ainsi que modalités de fonctionnement et de gestion

1° Avertissement

Pour les sociétés de libre partenariat, les statuts débutent par les avertissements suivants :

« Le FIA X est une société de libre partenariat. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers¹ dont les règles de fonctionnement sont fixées par ses statuts. Avant d'investir dans cette société de libre partenariat, vous devez comprendre comment elle sera gérée et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de cette société de libre partenariat :

- Règles d'investissement et d'engagement ;

- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions et rachats des parts;

Ces conditions et modalités sont énoncées dans les statuts de la société de libre partenariat, de même que les conditions dans lesquelles les statuts peuvent être modifiés. »

« Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des parts de la société de libre partenariat X. »

Par exception, il n'est pas nécessaire que ce second avertissement soit mentionné lorsque la société de libre partenariat n'est commercialisée qu'à l'étranger et que la souscription et l'acquisition des parts de cette société de libre partenariat sont réservées aux investisseurs non-résidents en France.

(optionnel)

« Le FIA X a fait l'objet d'un agrément délivré par l'Autorité des marchés financiers au titre du règlement (UE) 2017/1131. Cet agrément est spécifique au caractère monétaire du FIA X et ne vaut pas agrément du FIA X dans son ensemble. »

¹ Les SLP fonds monétaires font l'objet d'un agrément au titre du règlement (UE) 2017/1131 (Règlement MMF).

Ce troisième avertissement n’est ajouté que lorsque la société de libre partenariat s’est vue octroyer un agrément au titre du règlement (UE) 2017/1131.

2° Dénomination ou raison sociale, siège social et adresse postale si celle-ci est différente ;

3° Forme juridique et État membre dans lequel la société de libre partenariat a été constituée ;

4° Date de création et durée d’existence prévue ;

5°, règles d’investissement et d’engagement ;

6° Rappel des compartiments, des différentes catégories de parts, des modalités d’émission, de libération et des droits attachés à ces différentes catégories de parts ;

7° Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions et rachats des parts ;

8° Droits de vote attachés aux parts ;

9° Information sur les frais ou indication sur le lieu où se trouve ladite information ;

10° Conditions et modalités de modification des statuts, ainsi que formes et conditions des décisions qui doivent être prises collectivement par les associés ;

11° Souscripteurs concernés (dans le respect de l’article 423-27-1 du règlement général de l’AMF) ;

12° Durée et date de clôture de l’exercice comptable ;

13° Montant minimum de souscription pour chaque compartiment / type de parts ;

14° Code ISIN, le cas échéant ;

Ces informations peuvent être présentées sous la forme d’un tableau récapitulatif pour permettre une bonne lisibilité de l’ensemble de l’offre de gestion.

Exemple :

Compartiment n° 1 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN, le cas échéant	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Décimalisation/ fractionnement Etc.
A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

Compartiment n° 2 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN, le cas échéant	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Décimalisation/ fractionnement Etc.

A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

15° Périodicité minimale et modalités d’établissement de la valeur liquidative ;

16° Support et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative ;

17° Conditions de liquidation, de la répartition des actifs et de l’éventuel boni de liquidation ;

18° Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations périodiques, le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative de la société de libre partenariat ainsi que l’information sur ses performances passées. Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d’une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@société.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.société.fr, (le cas échéant)

Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) - ou du lieu où obtenir communication de ce point de contact - où des explications supplémentaires peuvent être obtenues, si nécessaire.

Mention sur les modalités et les échéances de communication des informations exigées aux IV et V de l’article 421-34 du règlement général de l’AMF.

Si la société de libre partenariat est une société de libre partenariat nourricier, ajouter la mention suivante : « Les documents d’informations relatifs à l’OPCVM ou au FIA maître, de droit, agréé par, sont disponibles auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@banqueX.fr ».

Pour les sociétés de libre partenariat à compartiments et afin de permettre une meilleure lisibilité de leurs statuts, les modalités de fonctionnement de la société de libre partenariat sont scindées en deux parties : une partie générale énonçant les dispositions communes à l’ensemble des compartiments et une rubrique particulière déclinant les spécificités mises en œuvre par compartiment.

□ II. Acteurs

La liste, les coordonnées ainsi que les obligations de l'ensemble des acteurs et prestataires concernés au titre de la gestion, de la conservation, du contrôle ou de la distribution doivent être mentionnés dans les statuts.

1° Gérant

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

2° Société de gestion

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

3° Associé commandité

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

4° Dépositaire et conservateurs.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Activité principale, pour :

a) Le dépositaire ;

Le cas échéant, décrire tout fonction de garde déléguée par le dépositaire ainsi que tout conflit d’intérêt susceptible de découler de ces délégations.

b) Le conservateur (actif de la société de libre partenariat) ;

c) Les établissements en charge de la centralisation (en pleine responsabilité ou par délégation conformément à l’article 422-45 du règlement général de l’AMF par renvoi de l’article 423-26) des ordres de souscription et de rachat ;

d) L’établissement en charge de la tenue des registres des parts (passif de la société de libre partenariat).

Le cas échéant, conformément aux articles 323-35 et 421-34 du règlement général de l’AMF, la société de libre partenariat ou sa société de gestion informe les investisseurs, avant qu’ils investissent dans la société, d’éventuelles dispositions prises par le dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux III et IV de l’article L. 214-24-10 du code monétaire et financier. La société de libre partenariat ou sa société de gestion informe également sans retard les porteurs associés de tout changement concernant la responsabilité du dépositaire.

5° Courtier principal – le cas échéant (*Prime(s) broker(s)*).

Le courtier principal (*prime broker*) est une personne morale :

a) Exerçant la compensation et le règlement de transactions initiées par une société de gestion pour le compte d’un OPCVM ou FIA ;

b) Contrepartie importante de contrats constituant des instruments financiers à terme conclus par un FIA, permettant à ce dernier de mettre en œuvre sa stratégie d’investissement, en accordant le financement nécessaire ;

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Préciser si le courtier principal (*prime broker*) est également conservateur par délégation du dépositaire ou non.

Indiquer l’activité principale.

Description de toutes les dispositions importantes que la société de libre partenariat a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d’intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d’un transfert ou d’un réemploi des actifs de la société de libre partenariat et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.

6° Commissaire aux comptes

Dénomination ou raison sociale, siège social, signataire.

7° Commercialisateurs (le cas échéant).

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

8° Personne s’assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu les statuts

Cette personne désignée peut notamment être :

a) Le dépositaire ;

b) La société de gestion, le gérant ou la société de libre partenariat ;

c) Toute personne commercialisant les parts ou actions de la société de libre partenariat.

Cette rubrique n’est pas renseignée si la société de libre partenariat n’est commercialisée qu’à l’étranger et que la souscription et l’acquisition des parts ou actions de cette société de libre partenariat sont réservées aux investisseurs non-résidents en France.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

9° Délégués.

Le cas échéant, cette rubrique regroupe, pour l’ensemble des délégations, notamment financières, administratives et comptables, au sens des articles 321-97² et 318-62³ du règlement général de l’Autorité des marchés financiers, les informations suivantes :

- a) Identité ou raison sociale de la société ;
- b) les fonctions déléguées et, le cas échéant, les éléments du contrat avec le gérant ou la société de gestion ou la société de libre partenariat de nature à intéresser les investisseurs, à l’exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;
- c) Autres caractéristiques sommaires de l’activité de la société déléguée ;
- d) Tout conflit d’intérêts susceptible de découler de ces délégations

10° a) Identité et fonctions dans la société de libre partenariat des membres des organes d’administration, de direction et de surveillance ou de gérance ;

- b) Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu’elles sont significatives par rapport à celle-ci.

III. Mentions spécifiques aux fonds relevant du règlement (UE) 2017/1131, dit « Règlement MMF »

1° **Mention relative aux caractéristiques du fonds** : conformément à l’article 36 paragraphe 1 du Règlement MMF, un fonds monétaire indique clairement quel type de fonds monétaire il est (VNAV, CNAV ou LVNAV), et s’il est un fonds monétaire court terme ou un fonds monétaire standard.

2° **Mention relative à la politique d’investissement** : le cas échéant, en vertu de l’article 17 paragraphe 7.d) du Règlement MMF, un fonds monétaire inclut dans son prospectus, **bien en évidence**, une déclaration qui attire l’attention sur l’utilisation de la dérogation d’investissement dans la dette publique monétaire prévue à l’article 17 paragraphe 7 du Règlement MMF et indique toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa du paragraphe 7 de l’article 17 du règlement qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d’investir plus de 5% de ses actifs.

3° **Mention relative aux frais** : lorsqu’un fonds monétaire investit 10% ou plus de ses actifs dans les parts ou actions d’autres fonds monétaires, il indique dans son prospectus le niveau maximal des frais de gestion imputables, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit⁴ ;

4° **Mention relative à la notation de crédit externe du fonds** : si une notation de crédit externe a été sollicitée ou financée par le fonds et qu’elle apparaît dans ce document, il est clairement indiqué que ladite notation a été sollicitée ou financée par le fonds ou le gestionnaire du fonds⁵ ;

5° **Mention spécifique aux fonds à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV)** : le gestionnaire d’un fonds monétaire indique les circonstances dans lesquelles le fonds LVNAV ne procède plus à un rachat ou à une souscription à une valeur liquidative constante par part ou par action⁶.

6° **Mention relative à la gestion de la liquidité des fonds à valeur liquidative constante et des fonds à valeur liquidative à faible volatilité (CNAV, LVNAV)** : , le fonds monétaire décrit les procédures de gestion de la liquidité⁷.

7° **Mention relative à la valorisation** : les investisseurs d’un fonds monétaire doivent être informés de façon claire de la méthode ou des méthodes utilisée(s) par le fonds monétaire pour valoriser les actifs du fonds et

² Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises pour la gestion de FIA au titre 1er ter du règlement général de l’AMF.

³ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises pour la gestion de FIA au titre 1er bis du règlement général de l’AMF (agrément au titre de la directive AIFM), ou disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.

⁴ Cf. art. 16 paragraphe 4, c) du Règlement MMF

⁵ Cf. art. 26 du Règlement MMF

⁶ Cf. art. 33, paragraphe 2, dernier alinéa du Règlement MMF

⁷ Cf. art. 34, paragraphe 1 du Règlement MMF

calculer la valeur liquidative. En outre, les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l’utilisation de la méthode du coût amorti⁸.

Un enrichissement de la partie VII (« règles d’évaluation de l’actif ») permet d’atteindre cet objectif, notamment, pour les fonds CNAV et LVNAV, en précisant les éventuelles différences de méthodes de valorisation entre valeur liquidative et valeur liquidative constante (modalités d’utilisation de la méthode du coût amorti pour le calcul de la VLC), et en décrivant les effets de l’arrondissement.

8° Mention relative au calcul de la valeur liquidative par part ou action : les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l’utilisation de la méthode des arrondis dans le calcul de la valeur liquidative par part ou action⁹.

9° Mention relative à la procédure interne d’évaluation de la qualité de crédit des instruments sélectionnés :

Le fonds monétaire décrit **en détail** la procédure d’évaluation interne de la qualité de crédit des instruments sélectionnés¹⁰.

La procédure d’évaluation interne de la qualité de crédit est élaborée par chaque société de gestion de portefeuille dans le respect des dispositions du Règlement MMF. L’AMF n’impose donc pas de modèle de description obligatoire. Toutefois, le plan-type ci-dessous est suggéré. La description doit présenter *a minima* un niveau d’information équivalent à celui demandé dans le plan-type.

I- L’essentiel

- *Description de la manière dont la SGP détermine que la qualité de crédit est positive au sens du Règlement MMF (grille de notation interne avec une note minimale exigée, caractère éligible/non-éligible sanctionné par un comité...);*
- *Mise en avant de l’indépendance de cette détermination (indépendance des équipes en charge de la notation interne, indépendance de la gouvernance du comité en charge de déterminer le caractère positif...)*

II- Description du périmètre de la procédure

- *But de la procédure*
 - o *Permettre l’investissement dans des actifs de bonne qualité de crédit.*
- *Périmètre d’application*
 - o *Champ minimal règlement MMF*
 - o *Extensions éventuelles : ex. IMM de banques centrales*

III- Description des acteurs de la procédure

- *Personnes en charges des différentes tâches :*
 - o *collecter l’information (ex : fonction risque, back office)*
 - o *mettre en œuvre la méthodologie (ex : équipe dédiée d’analystes, contribution des gestionnaires)*
 - o *valider l’output (ex : comité crédit)*
 - o *contrôler la mise en œuvre/revoir/valider la méthodologie (ex : fonction risque, audit, direction générale)*

IV- Fréquence de mise en œuvre de l’évaluation

- *Fréquence de revue des évaluations,*
- *Possibilité de revoir l’évaluation de manière ad hoc en cas d’évènement significatif*

V- Description des paramètres d’entrée et de sortie de la procédure

⁸ Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF

⁹ Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF

¹⁰ Cf. art. 21, paragraphe 3 du Règlement MMF

- Fournir les inputs de la méthodologie
- Fournir les sources (ex : rapports annuels publics collectés à chaque revue, spreads de crédit rapatriés sur l’outil risque, veille de presse, etc.)
- Décrire l’output qui permet de déterminer si l’émetteur fait l’objet d’une évaluation de crédit positive : « black list », « green list », score avec seuil minimal...

VI- Description de la méthodologie [art. 21§1 a et b du règlement]

- Bien distinguer le cas échéant les méthodologies par type d’actif/contrepartie (ex : une méthodologie pour les compagnies financières, une pour les corporates, une pour les ABCP)
- Distinguer les grandes étapes de construction et détermination de l’évaluation. Le but est d’obtenir une compréhension claire du lien entre les inputs quantitatifs et qualitatifs d’une part, et l’output, avec le résultat d’évaluation de la qualité de crédit, d’autre part ;

VII- Description du cadre de revue

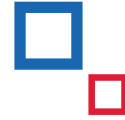
- Acteurs de la revue (lien avec partie II)
- Fréquence de la revue
 - o Description des éléments permettant de déclencher une revue (lien avec partie III)
- Nature de la revue (travaux effectués, tests)
 - o Par exemple, vérification de la pertinence des hypothèses sous-jacente, comparaison des évolutions d’analyse en interne par rapport au sentiment du marché.

Remarques complémentaires

Le Règlement MMF réclamant d’être réactif en cas de changement significatif, il est compréhensible que la société de gestion modifie si besoin son dispositif afin de l’adapter au mieux à la situation : une phrase incluse dans la description pourrait être rajoutée afin de prendre en compte cette situation et de couvrir les cas temporaires où l’information affichée dans les statuts ne reflète pas exactement la procédure à tout instant. La société de gestion mettrait alors à jour la description de la procédure au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs en fonction de ses contraintes opérationnelles



PLAN-TYPE DU REGLEMENT D'UN FONDS PROFESSIONNEL DE CAPITAL INVESTISSEMENT



Ce document constitue l'annexe **XXII** de l'instruction AMF - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé – DOC-2012-06.

REGLEMENT TYPE

Un fonds professionnel de capital investissement (ci-après désigné le « Fonds »), anciennement dénommé fonds commun de placement à risques à procédure allégée, régi par les articles L. 214-159 à L. 214-162 du code monétaire et financier est constitué à l'initiative de la société de gestion de portefeuille (décliner la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'agrément).

Avertissement

« Le Fonds n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers et peut adopter des règles d'investissement dérogatoires aux fonds agréés.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en application de l'article 423-49 I. du règlement général de l'AMF, les parts de ce Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes :

1. Les investisseurs mentionnés au I. de l'article L. 214-160 du code monétaire et financier ;
2. Les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;
3. Les investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - b) Ils apportent une aide à la société de gestion du Fonds en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur, soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans une société de capital risque non cotée ;
4. A tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-11.
5. Aux investisseurs de détail au sens du règlement (UE) n°2015/760 et dans les conditions dudit règlement, dès lors que le fonds est agréé en tant que fonds européen d'investissement à long terme en application du même règlement. »

TITRE I – PRESENTATION GENERALE

Article 1 – Dénomination

(à compléter)

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

(à compléter)

Article 3 – Objet

(à compléter)

TITRE II – DESCRIPTION DES INVESTISSEMENTS

Article 4 - Orientation de gestion

1 - Objectif et stratégie d'investissement :

Le Fonds a pour objectif de gestion : (à préciser)

Il convient de décrire la stratégie d'investissement par classe d'actifs qui peut comprendre les éléments suivants :

- Titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger en précisant la nature des titres dans lesquels la société de gestion s'autorise à investir ;
- Titres autres que les instruments financiers : parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent (préciser la nationalité des sociétés ayant un statut équivalent) ;
- Droits représentatifs d'un placement financier dans une entité dont l'objet principal est d'investir directement ou indirectement dans des sociétés non cotées (y compris parts de FCPR, FCPI et FIP) ;
- Actions donnant accès au capital de sociétés admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger :
 - Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
 - Niveau de capitalisation (petites, moyennes, grandes) ;
 - Autres critères de sélection.
- Les titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés, notamment :
 - Répartition dette privée / dette publique ;
 - Niveau de risque crédit envisagé ;
 - Nature juridique des instruments utilisés ;
 - Duration ou sensibilité ;
 - Autres caractéristiques (à préciser).
- Détention d'actions ou de parts d'autres OPCVM ou FIA ne relevant pas de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité étrangère et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers (liste non exhaustive) :
 - OPCVM de droit français ou étranger ;
 - FIA de droit français ou étranger en précisant les types FIA concernés ;
 -

Dans le cas où le Fonds souscrit des actions ou des parts de placements collectifs ou de fonds d'investissement gérés par la même société de gestion ou une société liée, une mention doit le préciser.

Si le Fonds est un fonds de fonds, indiquer le lieu d'établissement des fonds sous-jacents.

Il convient de préciser les éventuelles restrictions à l'investissement applicables.

Effet de levier :

Décrire les circonstances dans lesquelles le Fonds peut faire appel à l'effet de levier, les types d'effets de levier et les sources des effets de levier autorisés.

Le cas échéant, décrire les éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ainsi que les éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs.

Préciser le niveau de levier maximal que la société de gestion de portefeuille est habilitée à employer pour le compte du Fonds ¹.

Le cas échéant, précision à apporter sur l'objectif de la stratégie d'utilisation des instruments financiers à terme.

- Soit dans une optique de couverture générale du portefeuille ou de certains risques, ou encore d'actifs détenus dans le portefeuille, etc.
- Soit en vue de reconstituer une exposition synthétique à des actifs ou des risques,
- Soit en vue d'augmenter l'exposition à un marché en précisant le niveau d'effet de levier recherché et rappelant le niveau d'effet de levier maximum autorisé.

Pour les emprunts d'espèces, le règlement doit comporter l'indication des techniques et instruments ou autorisations en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement du Fonds.

Pour les dépôts, le règlement doit mentionner les caractéristiques, le niveau et la description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les avances en compte courant, il convient de préciser leur pourcentage maximum par rapport à l'actif du Fonds.

Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le règlement inclut une description générale des opérations de financement sur titres utilisées par le Fonds et la justification de leur utilisation. En effet, l'utilisation de telles opérations doit être expliquée de façon claire et précise :

- La nature des opérations utilisées :
 - Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - Autre nature y compris le prêt de titre des mandataires leur permettant d'exercer un mandat au sein des sociétés cibles (à préciser)
- L'objectif recherché (l'ensemble des opérations devant être limitée à la réalisation de l'objectif)
 - Gestion de la trésorerie ;
 - Optimisation des revenus du Fonds;
 - Contribution éventuelle à l'effet de levier du Fonds;
 - Autre nature (à préciser).
- Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations;
- Le niveau d'utilisation moyen et maximum envisagé : la proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations, ainsi que la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations doivent être spécifiées ;
- Les effets de levier éventuels.
- Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).

De manière similaire à ce qui requis pour les opérations de financement sur titres en matière d'informations tel qu'exposé ci-dessus, le règlement du Fonds devra également fournir s'agissant des contrats d'échange sur rendement global utilisés :

- Une description générale desdits contrats utilisés par le Fonds et une justification de leur utilisation.

¹ Selon les articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012

- Des données générales devant être déclarées pour chaque type de contrat d'échange sur rendement global, en particulier:
 - les types d'actifs pouvant faire l'objet de tels contrats,
 - la proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de tels contrats,
 - la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de tels contrats.
- Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).

Garanties acceptables: outre la description des garanties acceptables (reçues dans le cadre d'opérations de financement sur titres et des contrats d'échanges utilisés par le Fonds) en ce qui concerne les types d'actifs, le règlement du Fonds décrit l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation.

Le règlement fournit des indications sur la manière dont les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et de contrats d'échange sur rendement global et les garanties reçues sont conservés (par exemple par un dépositaire de fonds) ainsi que sur toute restriction (réglementaire ou volontaire) concernant la réutilisation des garanties.

Lorsque le Fonds utilise un indice de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le règlement doit également indiquer :

- a) le nom de l'indice de référence retenu et les éléments permettant de l'identifier ;
- b) ses principales caractéristiques. S'agissant de l'inclusion ou non des dividendes, la rubrique mentionne que « *la performance de l'indice de référence X [includ/n'includ pas] les dividendes détachés par les [actions/OPCVM/FIA] qui composent l'indice de référence* » ;
- c) l'identité de son administrateur² ;
- d) si cet administrateur est inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA ;
- e) que des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur (préciser le lien hypertexte). La société de gestion s'assure, lors des mises à jour ultérieures du règlement du Fonds, que le lien est toujours valable.

Pour les Fonds déclarés à compter du 1^{er} janvier 2018, si l'administrateur de l'indice de référence utilisé n'est pas encore inscrit sur le registre de l'ESMA au moment où le Fonds est déclaré, la mention prévue au d) peut être insérée dans le prospectus dudit Fonds une fois seulement que l'administrateur est inscrit sur le registre.

Les prospectus des Fonds existants avant le 1^{er} janvier 2018 devront être mis à jour afin d'insérer les mentions a) à e) dès que possible et au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Décrire les modalités et les échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative ainsi que les performances passées du Fonds.

[Le règlement indique le cas échéant que des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales et sur l'investissement durable du Fonds sont disponibles en annexe du règlement, conformément aux articles 14 et 18 du règlement délégué \(UE\) 2022/1288.](#)

2 - Pour les Fonds nourriciers, la rubrique « Stratégie d'investissement » doit :

² Si l'administrateur en charge de la fourniture de l'indice de référence appartient à un groupe, le règlement du Fonds indique clairement l'entité qui, au sein de ce groupe, agit en qualité d'administrateur de cet indice de référence.

Préciser le lieu d'établissement de l'OPCVM ou du FIA maître.

Préciser que le Fonds est investi en totalité dans un autre FIA (en précisant le nom du FIA maître) et à titre accessoire en liquidités ;

Reprendre les rubriques « Objectifs de gestion » et « Stratégie d'investissement » du règlement du Fonds.

Ces informations doivent être adaptées si le Fonds intervient sur les marchés à terme.

Afin de limiter le risque de confusion, toutes les mentions provenant du règlement du Fonds maître doivent être clairement identifiables (police différente, couleur différente, etc.).

3 - Règles d'investissement

Préciser quelles sont les règles d'investissement applicables au Fonds (quota d'investissement et hors quota d'investissement)

4 - Règles de co-investissement et de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

Préciser quelles sont les règles mises en place par la société de gestion pour préserver l'intérêt des porteurs de parts notamment en cas de conflits d'intérêts tout en mentionnant les modalités d'information des porteurs de parts.

5 - Profil de risque

La société de gestion veille à donner une information pertinente sur les risques associés aux techniques employées auxquels s'expose l'investisseur que ce soit au titre des investissements non cotés ou au titre des autres d'investissements.

Lorsque le Fonds fait appel à l'effet de levier, la société de gestion décrit les risques associés au recours à l'effet de levier.

Le règlement décrit les risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, ainsi que les risques liés à la gestion des garanties, tels que risque opérationnel, risque de liquidité, risque de contrepartie, risque de conservation et risque juridique et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties.

6 - Garantie ou protection [le cas échéant]

La rubrique « Garantie » n'est à renseigner que dans la mesure où il existe « une garantie » ou « une protection » du capital que le porteur a investi.

Le terme « garantie » est utilisé quand le porteur bénéficie de la garantie totale du capital qu'il a investi. Le terme « protection » est utilisé lorsque le porteur bénéficie d'une protection partielle du capital qu'il a investi.

a) Existence d'une garantie donnée par un tiers, avec ses restrictions éventuelles ;

b) Nom de l'établissement garant, objet, modalités et conditions d'accès (préciser les souscripteurs bénéficiant de la garantie totale du capital et ceux bénéficiant d'une protection partielle du capital).

7 – Informations juridiques

Une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le Fonds est établi.

TITRE III – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 5 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

Mention optionnelle

Chaque catégorie de parts dispose d'un droit sur l'actif net du Fonds proportionnel au nombre de parts qu'il possède.

Mention optionnelle

Compartiments : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Dans ce cas, les stipulations du présent règlement applicables aux parts du Fonds sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

5.1 - Forme des parts (au choix)

- Cas des parts en nominatif pur
Le cas échéant, à compléter.
- Cas des parts en nominatif administré
Le cas échéant à compléter.
- Cas des parts au porteur
Le cas échéant, à compléter.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (*préciser l'organe compétent*) de la société de gestion en (*préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes*) dénommées fractions de parts.

Les stipulations du règlement régissant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (*préciser l'organe compétent*) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Mention optionnelle

Le Fonds est un fonds professionnel de capital investissement nourricier. Les porteurs de parts de ce Fonds nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts du fonds professionnel de capital investissement maître.

5.2 - Catégories de parts :

Préciser les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès.

Il peut être précisé les conditions d'émission des parts de remploi.

5.3 - Nombre et valeur des parts

À décliner par catégorie de parts.

- La valeur nominale d'origine par catégorie de parts ;
- Le montant minimum de souscription, le cas échéant.

5.4 - Droits attachés aux parts

À décliner par catégorie de parts y compris l'ordre de priorité attaché à chaque catégorie de parts en cas d'attribution en espèces ou en titres.

Le cas échéant, préciser les droits attachés aux parts de remploi.

Mention optionnelle (N.B. : cette information doit en tout état de cause être mise à la disposition des investisseurs)

Lorsque le Fonds comprend des catégories de parts dans les conditions de l'article 422-23 du règlement général de l'AMF, le règlement devra comporter une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs, et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le Fonds ou la société de gestion;

Article 6 - Montant minimal de l'actif

(à compléter)

Article 7 - Durée de vie du Fonds

La durée du Fonds est de ans à compter du, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du présent règlement.

Le cas échéant, indiquer si la société de gestion a la possibilité de proroger la durée de vie du Fonds.

Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de période(s) successive(s) de *(à compléter)*, à l'initiative de la société de gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et du dépositaire.

Article 8 - Souscription de parts

8.1 - Période de souscription

Précisions à apporter :

- La durée de la période ou des périodes de souscription (date de début, date limite de centralisation des ordres) ;
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion se réserve la possibilité de proroger la période de souscription ainsi que les modalités de mise en œuvre (avec l'accord du dépositaire) et les modalités d'information des porteurs de parts ;
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion se réserve la possibilité d'ouvrir une nouvelle période de souscription ainsi que les modalités de mise en œuvre (avec l'accord du dépositaire) et les modalités d'information des porteurs de parts. ;
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion a la possibilité de clôturer la période de souscription par anticipation ou par décision de la société de gestion si un montant de levée de souscription est atteint ;
- La valeur d'acquisition des parts du Fonds pendant la période de souscription.

8.2 - Modalités de souscription

Précisions à apporter :

- Les modalités de souscription : en numéraire ou par apport de titres ;
- La valeur nominale d'origine ;
- Le cas échéant, le montant minimum de souscription ou d'engagement ;
- Le cas échéant, l'admission des parts sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et ses modalités ;
- Les droits d'entrée applicables (le cas échéant).

Indiquer la durée du préavis à l'issue duquel les nouvelles souscriptions ne sont plus reçues, les modalités de notification aux établissements et/ou personnes commercialisant le Fonds, aux porteurs de parts ainsi que les règles d'exécution des ordres de souscription.

8.3 – Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des II et III de l'article 423-49 du règlement général de l'AMF. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée au deuxième alinéa du III du même article.

Article 9 - Rachat de parts

Précisions à apporter :

- Préciser les modalités de demande de rachat ;

- Indiquer, le cas échéant,
 - si les demandes de rachat ne sont pas possibles pendant la durée de vie du Fonds
 - la durée du blocage de rachat si les demandes de rachats sont bloquées pendant une durée déterminée. Cette durée doit être cohérente avec la liquidité offerte par le Fonds.
 - les éventuels cas de rachat anticipé ;
 - les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement des rachats, prévu en application des articles L. 214-24-41 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF ;
 - Dans l'hypothèse où le Fonds ne prévoit pas de dispositif de plafonnement des rachats, l'avertissement suivant doit être mentionné de manière visible dans le règlement, mettant en garde les investisseurs sur l'absence de cet outil de gestion de liquidité³ :
« En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds. » ;
- Le mode de remboursement ;
- Les rachats à la dissolution du Fonds : en numéraire ou en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, à la demande du ou des porteur(s) et si aucune clause ne vient limiter leur cessibilité
- Indiquer l'ordre des demandes de rachat entre les différentes catégories de parts ;
- Préciser si la société de gestion dispose de la possibilité d'effectuer des rachats de parts à son initiative et indiquer les modalités d'information des porteurs.
- Décrire la gestion du risque de liquidité du Fonds.

Article 10 - Cession de parts

(à compléter)

Article 11 - Distribution de revenus

(à compléter)

Article 12 - Distribution des produits de cession

(à compléter)

Article 13 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

Préciser :

- La date et la périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
- Le cas échéant, préciser le cas des apports en nature : les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du Fonds ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative ;
- Les règles d'évaluation, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer, et de comptabilisation des actifs.

Le règlement décrit la méthode d'évaluation des garanties utilisées dans le cadre d'opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global, sa justification et mentionne l'utilisation ou non d'une évaluation au prix du marché (*mark-to-market*) quotidienne et de marges de variation quotidiennes.

En cas de recours à un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (*swing pricing*), le règlement décrit les principes généraux de la méthodologie choisie conformément à l'instruction DOC-2017-05.

³ Cet avertissement n'est pas requis pour les fonds professionnels de capital investissement de type fermé ou les fonds professionnels de capital investissement dédiés relevant de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, applicable par renvoi de l'article L. 214-152 du même code, n'ayant pas introduit de gates.

Article 14 - Exercice comptable

Préciser la durée de l'exercice et sa périodicité.

Article 15 - Documents d'information

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est attesté par le dépositaire.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion ou de toute autre entité désignée par la société de gestion.

À chaque fin de semestre, la société de gestion établit la composition de l'actif.

Article 16 - Gouvernance du Fonds (le cas échéant)

(À adapter selon le cas)

Le cas échéant, le comité consultatif et/ou le comité des investissements du Fonds

Il convient de préciser :

- *Les modalités de constitution du conseil consultatif ou du comité des investissements ;*
- *Les missions du conseil consultatif ou du comité des investissements ;*
- *Les modalités de désignation de leurs membres ainsi que la durée de leur mandat ;*
- *Le cas échéant, les modalités de renouvellement de leurs membres ;*
- *Le cas échéant, la rémunération envisagée de leurs membres.*

Le comité consultatif ou le comité des investissements ne donne qu'un avis. Il ne prend pas de décisions d'investissement. Seule la société de gestion est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

TITRE IV – LES ACTEURS

Article 17 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Identification et coordonnées de la société de gestion.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des porteurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société de gestion représente le Fonds à l'égard des tiers et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Lorsque le Fonds est géré par une société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE, décrire, conformément au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF (ou sa disposition équivalente, transposant le paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE, dans le droit applicable à la société de gestion), la manière dont la société de gestion respecte les exigences afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA.

Article 18 - Le dépositaire

Le dépositaire est le suivant :
Préciser les coordonnées du dépositaire.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers

Le cas échéant, conformément à l'article 421-34 du règlement général de l'AMF, le Fonds ou sa société de gestion informe les investisseurs, avant qu'ils investissent dans le fonds, d'éventuelles dispositions prises par le dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux II et III de l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier. Le Fonds ou sa société de gestion informe également sans retard les porteurs de parts ou actionnaires de tout changement concernant la responsabilité du dépositaire.

Le cas échéant, décrire tout fonction de garde déléguée par le dépositaire ainsi que tout conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

Mention optionnelle

Le Fonds est un Fonds nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire du Fonds maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire du Fonds maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 19 - Le déléataire administratif et comptable

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à (à compléter).

Cet article doit comporter une description de l'activité de gestion administrative et comptable déléguée ainsi que l'identification de tout conflit d'intérêts susceptible de découler de cette délégation.

Article 19 bis - Le déléataire financier

La société de gestion a délégué [à préciser : toute ou une partie de] l'activité de gestion financière à (à compléter).

Cet article doit comporter une description de l'activité de gestion financière déléguée ainsi qu'une description de tout conflit d'intérêts susceptible de découler de cette délégation.

Mention optionnelle

En cas de délégation de la gestion financière du Fonds, il convient de préciser la classe d'actifs dont la gestion est déléguée, de définir quelle est la mission confiée au déléataire, qui exerce les droits de vote auprès des entreprises cibles, qui représente le Fonds auprès des organes de direction de ces entreprises sélectionnées par le déléataire.

Article 20 - Le conseiller en investissement (le cas échéant)

La société de gestion a conclu avec une convention de conseil en investissement aux termes de laquelle (à compléter).

Article 21 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est(indiquer le nom et les coordonnées du commissaire aux comptes)

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Si le Fonds est un fonds nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes du fonds maître.

- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du fonds nourricier et du fonds maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 22 – Autres acteurs

Le cas échéant, mentionner :

- l'identité de tout autre prestataire de services et description de leurs obligations
- l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le fonds professionnel de capital investissement a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du Fonds et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.

Lorsque les parts du Fonds sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation en application de l'article D. 214-32-31 du code monétaire et financier, le Fonds met à disposition du public des informations le cas échéant sur l'impact de l'admission aux négociations sur les frais/commissions de souscription/rachat aux investisseurs recourant à ce mode de distribution.

TITRE V - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Article 23 - Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

(à compléter)

Politique de partage des revenus générés par les opérations de financement sur titres : le règlement décrit la part des revenus générés par les opérations de financement sur titres qui est reversée au

Fonds et des coûts et frais attribués à la société de gestion ou à des tiers (par exemple l'agent prêteur).
Le règlement indique également si ceux-ci sont des parties liées à la société de gestion.

TITRE VI - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

Article 24 - Fusion – Scission

(à compléter)

Article 25 - Pré liquidation

(à compléter)

Article 26 – Dissolution

(à compléter)

Article 27 – Liquidation

(à compléter)


TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - Modifications du règlement

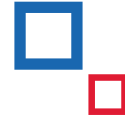
(à compléter)

Article 29 - Contestation - Élection de domicile

(à compléter)



CONTENU DES CONVENTIONS D'ÉCHANGE DANS LES SCHEMAS MAITRE/NOURRICIER DES FONDS PROFESSIONNELS SPECIALISES



Ce document constitue l'annexe XIII de l'instruction AMF - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé – DOC-2012-06.

□ I. Contenu de l'accord entre l'OPCVM ou le FIA maître et le FIA nourricier

L'accord entre l'OPCVM ou le FIA maître et celui du FIA nourricier défini à l'article 422-106 du règlement général de l'AMF comprend *a minima* les éléments suivants:

- a) les modalités d'accès aux informations :
- quand et comment l'OPCVM ou le FIA maître fournit au FIA nourricier une copie de son règlement ou de ses statuts, de son prospectus et de ses informations clés pour l'investisseur ainsi que de toute modification qui y serait apportée ;
 - quand et comment l'OPCVM ou le FIA maître informe le FIA nourricier d'une délégation à des tiers des fonctions de gestion d'investissements et de gestion des risques ;
 - le cas échéant, quand et comment l'OPCVM ou le FIA maître fournit au FIA nourricier des documents relatifs à son fonctionnement interne, tels que les procédures de gestion des risques et les rapports sur le respect de la conformité ;
 - en cas de non-respect, par l'OPCVM ou le FIA maître, de la réglementation à laquelle il est soumis, de son règlement, de ses statuts ou de l'accord entre les OPCVM ou les FIA maître et nourricier, quelles informations en la matière sont notifiées par l'OPCVM ou le FIA maître au FIA nourricier, de quelle manière et dans quels délais ;
 - que l'OPCVM ou le FIA maître informe le FIA nourricier de tout autre accord d'échange d'informations conclu avec un tiers et, le cas échéant, quand et comment l'OPCVM ou le FIA maître met de tels accords d'échange d'informations à la disposition du FIA nourricier.
- b) les principes d'achat et de désinvestissement de parts ou actions par le FIA nourricier :
- une liste des catégories de parts ou d'actions de l'OPCVM ou du FIA maître qui peuvent être acquises par le FIA nourricier ;
 - les frais et les dépenses incombant au FIA nourricier et le détail des éventuelles réductions ou rétrocessions de ces frais ou dépenses accordées par l'OPCVM ou le FIA maître ;
 - s'il y a lieu, les termes selon lesquels peut être réalisé le transfert initial ou ultérieur d'actifs en nature du FIA nourricier vers l'OPCVM ou le FIA maître.
- c) les dispositions types en matière de négociation :
- une coordination de la fréquence et du calendrier de calcul de la valeur liquidative et de publication des prix des parts ;
 - une coordination de la transmission des ordres de négociation par le FIA nourricier, y compris, s'il y a lieu, le rôle des agents de transfert ou de tout autre tiers ;
 - toute disposition nécessaire, le cas échéant, pour tenir compte du fait que l'un ou l'autre des FIA/OPCVM, ou les deux, sont cotés ou négociés sur un marché secondaire ;
 - le cas échéant, des mesures appropriées, pour assurer le respect des dispositions de l'article 422-108 du règlement général de l'AMF ;

- lorsque les parts ou actions du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître sont libellées dans différentes monnaies, la base de conversion des ordres de négociation ;
 - les cycles de règlement et les détails en matière de paiement pour les achats ou les souscriptions et les rachats ou les remboursements de parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître, y compris, s'il en a été convenu entre les parties, les conditions dans lesquelles l'OPCVM ou le FIA peut régler des demandes de remboursement par le transfert d'actifs en nature au FIA nourricier.
- d) les procédures qui garantissent que les demandes et les plaintes des porteurs de parts ou d'actions font l'objet d'un traitement approprié.
- e) si le règlement ou les statuts de l'OPCVM ou du FIA maître et son prospectus lui confèrent certains droits ou pouvoirs vis-à-vis des porteurs de parts ou actionnaires, et s'il choisit de limiter l'exercice d'une partie ou de l'ensemble de ces droits et pouvoirs vis-à-vis du FIA nourricier, ou d'y renoncer, une déclaration précisant les conditions de cette limitation ou renonciation ;
- f) les événements affectant les dispositions prises en matière de négociation :
 - les modalités et le calendrier de la notification, par chaque FIA, de la suspension temporaire et de la reprise des opérations de rachat, de remboursement, d'achat ou de souscription de parts ou actions d'OPCVM ou du FIA.
- g) les dispositions prévues pour la notification et la correction des erreurs de détermination des prix au sein de l'OPCVM ou du FIA maître.
- h) les dispositions types en matière de rapport d'audit :
 - si le FIA nourricier et l'OPCVM ou le FIA maître ont les mêmes exercices comptables, l'établissement coordonné de leurs rapports périodiques ;
 - si le FIA nourricier et l'OPCVM ou le FIA maître ont des exercices comptables différents, des dispositions permettant au FIA nourricier d'obtenir de l'OPCVM ou du FIA maître toutes les informations dont il a besoin pour établir ses rapports périodiques dans les délais, et permettant au commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître d'établir un rapport ad hoc à la date de clôture du FIA nourricier conformément à l'article 422-111 du règlement général de l'AMF.
- i) les modifications de dispositions pérennes :
 - les modalités et le calendrier selon lesquels l'OPCVM ou le FIA maître notifie les modifications envisagées ou effectives de son règlement, de ses statuts, de son prospectus ou de ses informations-clés pour l'investisseur, si ces modalités et ce calendrier diffèrent des dispositions types en matière de notification des porteurs de parts ou actionnaires qui figurent dans le règlement du fonds, les statuts ou le prospectus de l'OPCVM ou du FIA maître ;
 - les modalités et le calendrier selon lesquels l'OPCVM ou le FIA maître notifie une liquidation, une fusion ou une scission prévue ou proposée ;
 - les modalités et le calendrier selon lesquels l'un ou l'autre OPCVM/FIA notifie le fait qu'il ne remplit plus ou ne remplira plus les conditions pour être un OPCVM/FIA nourricier ou maître, respectivement ;
 - les modalités et le calendrier selon lesquels l'un ou l'autre OPCVM/FIA notifie son intention de changer de société de gestion, de dépositaire, de commissaire aux comptes ou de tout autre tiers chargé d'exercer une fonction de gestion de l'investissement ou de gestion du risque.
- j) les modalités et le calendrier des notifications d'autres changements à des dispositions existantes que l'OPCVM ou le FIA maître s'engage à fournir.
- k) le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord et la précision que les deux parties reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

□ II. Contenu de l'accord d'échange d'informations entre les dépositaires

L'accord d'échange d'informations entre le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître et le dépositaire du FIA nourricier défini à l'article 422-109 du règlement général de l'AMF comprend *a minima* les éléments suivants :

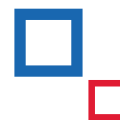
- a) une énumération des documents et catégories d'informations devant systématiquement faire l'objet d'un échange entre dépositaires, précisant si ces informations ou documents sont fournis d'office ou mis à disposition sur demande ;
- b) les modalités et le calendrier, y compris les délais éventuels, à respecter pour la transmission d'informations par le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître au dépositaire du FIA nourricier ;
- c) dans la mesure appropriée à leurs obligations respectives en vertu de leur droit national, une coordination de la participation des deux dépositaires aux aspects opérationnels, dont :
 - la procédure de calcul de la valeur liquidative de chaque FIA/OPCVM, y compris les mesures de protection appropriées prises contre l'arbitrage sur la valeur liquidative (*market timing*) conformément à l'article 422-108 du règlement général de l'AMF ;
 - le traitement des instructions du FIA nourricier portant sur l'acquisition, la souscription ou la demande de rachat ou de remboursement de parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître, et le règlement de ces opérations, y compris toute disposition relative au transfert d'actifs en nature ;
 - la coordination des procédures comptables de fin d'exercice.
- d) l'indication des informations que le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître doit fournir au dépositaire du FIA nourricier concernant les infractions à la réglementation, à son règlement ou ses statuts commises par l'OPCVM ou le FIA maître, ainsi que des modalités et du calendrier selon lesquels ces informations sont fournies.
- e) la procédure de traitement des demandes d'assistance ad hoc entre dépositaires.
- f) l'indication des événements fortuits particuliers que les dépositaires doivent se notifier l'un à l'autre de manière ad hoc, ainsi que les modalités et les délais à respecter pour cette notification.
- g) le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord et la précision que les deux dépositaires reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

□ III. Contenu de l'accord d'échanges d'informations entre les commissaires aux comptes

L'accord d'échange d'informations entre le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître et celui du FIA nourricier défini à l'article 422-111 du règlement général de l'AMF comprend *a minima* les éléments suivants:

- a) une énumération des documents et des catégories d'informations que les deux commissaires aux comptes doivent systématiquement s'échanger ;
une mention indiquant si ces informations ou documents sont fournis d'office ou mis à disposition sur demande;
- b) l'indication des éléments à considérer comme des irrégularités signalées dans le rapport d'audit établi par le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître aux fins de l'article 422-111 du règlement général de l'AMF ;

- c) les modalités et les délais de traitement des demandes d'assistance ad hoc entre commissaires aux comptes, et notamment des demandes d'informations supplémentaires sur les irrégularités signalées dans le rapport d'audit du commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître ;
- d) l'accord comporte des dispositions sur la préparation du rapport d'audit du commissaire aux comptes du FIA nourricier visé à l'article 422-111 alinéa 3 du règlement général de l'AMF, et des rapports annuels de celui-ci, et indique les modalités et le calendrier de communication au commissaire aux comptes du FIA nourricier de son rapport d'audit et des rapports d'audit de l'OPCVM ou du FIA maître ;
- e) si les exercices comptables du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître ne se terminent pas à la même date, les modalités et le calendrier selon lequel le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître établit le rapport ad hoc requis par l'article 422-111 du règlement général de l'AMF, et selon lequel il communique ce rapport ad hoc, et les rapports d'audit, au commissaire aux comptes du FIA nourricier ;
- f) le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord conformément à l'alinéa 6 de l'article 422-111 du règlement général de l'AMF et la précision que les deux parties reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.



CONTENU DES CONVENTIONS D'ÉCHANGE DANS LES SCHEMAS MAITRE/NOURRICIER DES ORGANISMES DE FINANCEMENT SPECIALISE

Ce document constitue l'annexe XIV de l'instruction AMF - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé– DOC-2012-06.

□ I. Contenu de l'accord entre l'OPCVM ou le FIA maître et le FIA nourricier

L'accord entre l'OPCVM ou le FIA maître et celui du FIA nourricier défini à l'article 422-106¹ du règlement général de l'AMF comprend à *minima* les éléments suivants:

- a) les modalités d'accès aux informations :
- quand et comment l'OPCVM ou le FIA maître fournit au FIA nourricier une copie de son règlement ou de ses statuts, de son prospectus et de ses informations clés pour l'investisseur ainsi que de toute modification qui y serait apportée ;
 - quand et comment l'OPCVM ou le FIA maître informe le FIA nourricier d'une délégation à des tiers des fonctions de gestion d'investissements et de gestion des risques ;
 - le cas échéant, quand et comment l'OPCVM ou le FIA maître fournit au FIA nourricier des documents relatifs à son fonctionnement interne, tels que les procédures de gestion des risques et les rapports sur le respect de la conformité ;
 - en cas de non-respect, par l'OPCVM ou le FIA maître, de la réglementation à laquelle il est soumis, de son règlement, de ses statuts ou de l'accord entre les OPCVM ou les FIA maître et nourricier, quelles informations en la matière sont notifiées par l'OPCVM ou le FIA maître au FIA nourricier, de quelle manière et dans quels délais ;
 - que l'OPCVM ou le FIA maître informe le FIA nourricier de tout autre accord d'échange d'informations conclu avec un tiers et, le cas échéant, quand et comment l'OPCVM ou le FIA maître met de tels accords d'échange d'informations à la disposition du FIA nourricier.
- b) les principes d'achat et de désinvestissement de parts ou actions par le FIA nourricier :
- une liste des catégories de parts ou d'actions de l'OPCVM ou du FIA maître qui peuvent être acquises par le FIA nourricier ;
 - les frais et les dépenses incombant au FIA nourricier et le détail des éventuelles réductions ou rétrocessions de ces frais ou dépenses accordées par l'OPCVM ou le FIA maître ;
 - s'il y a lieu, les termes selon lesquels peut être réalisé le transfert initial ou ultérieur d'actifs en nature du FIA nourricier vers l'OPCVM ou le FIA maître.
- c) les dispositions types en matière de négociation :
- une coordination de la fréquence et du calendrier de calcul de la valeur liquidative et de publication des prix des parts ;
 - une coordination de la transmission des ordres de négociation par le FIA nourricier, y compris, s'il y a lieu, le rôle des agents de transfert ou de tout autre tiers;
 - toute disposition nécessaire, le cas échéant, pour tenir compte du fait que l'un ou l'autre des FIA/OPCVM, ou les deux, sont cotés ou négociés sur un marché secondaire ;

¹ Applicable aux OFS par renvois successifs des articles 425-23 et 423-21 du règlement général de l'AMF.

- le cas échéant, des mesures appropriées, pour assurer le respect des dispositions de l'article 422-108 du règlement général de l'AMF ;
 - lorsque les parts ou actions du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître sont libellées dans différentes monnaies, la base de conversion des ordres de négociation ;
 - les cycles de règlement et les détails en matière de paiement pour les achats ou les souscriptions et les rachats ou les remboursements de parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître, y compris, s'il en a été convenu entre les parties, les conditions dans lesquelles l'OPCVM ou le FIA peut régler des demandes de remboursement par le transfert d'actifs en nature au FIA nourricier.
- d) les procédures qui garantissent que les demandes et les plaintes des porteurs de parts ou d'actions font l'objet d'un traitement approprié.
- e) si le règlement ou les statuts de l'OPCVM ou du FIA maître et son prospectus lui confèrent certains droits ou pouvoirs vis-à-vis des porteurs de parts ou actionnaires, et s'il choisit de limiter l'exercice d'une partie ou de l'ensemble de ces droits et pouvoirs vis-à-vis du FIA nourricier, ou d'y renoncer, une déclaration précisant les conditions de cette limitation ou renonciation ;
- f) les événements affectant les dispositions prises en matière de négociation :
- les modalités et le calendrier de la notification, par chaque FIA, de la suspension temporaire et de la reprise des opérations de rachat, de remboursement, d'achat ou de souscription de parts ou actions d'OPCVM ou du FIA.
- g) les dispositions prévues pour la notification et la correction des erreurs de détermination des prix au sein de l'OPCVM ou du FIA maître.
- h) les dispositions types en matière de rapport d'audit :
- si le FIA nourricier et l'OPCVM ou le FIA maître ont les mêmes exercices comptables, l'établissement coordonné de leurs rapports périodiques ;
 - si le FIA nourricier et l'OPCVM ou le FIA maître ont des exercices comptables différents, des dispositions permettant au FIA nourricier d'obtenir de l'OPCVM ou du FIA maître toutes les informations dont il a besoin pour établir ses rapports périodiques dans les délais, et permettant au commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître d'établir un rapport ad hoc à la date de clôture du FIA nourricier conformément à l'article 422-111 du règlement général de l'AMF.
- i) les modifications de dispositions pérennes :
- les modalités et le calendrier selon lesquels l'OPCVM ou le FIA maître notifie les modifications envisagées ou effectives de son règlement, de ses statuts, de son prospectus ou de ses informations-clés pour l'investisseur, si ces modalités et ce calendrier diffèrent des dispositions types en matière de notification des porteurs de parts ou actionnaires qui figurent dans le règlement du fonds, les statuts ou le prospectus de l'OPCVM ou du FIA maître ;
 - les modalités et le calendrier selon lesquels l'OPCVM ou le FIA maître notifie une liquidation, une fusion ou une scission prévue ou proposée ;
 - les modalités et le calendrier selon lesquels l'un ou l'autre OPCVM/FIA notifie le fait qu'il ne remplit plus ou ne remplira plus les conditions pour être un OPCVM/FIA nourricier ou maître, respectivement ;
 - les modalités et le calendrier selon lesquels l'un ou l'autre OPCVM/FIA notifie son intention de changer de société de gestion, de dépositaire, de commissaire aux comptes ou de tout autre tiers chargé d'exercer une fonction de gestion de l'investissement ou de gestion du risque.
- j) les modalités et le calendrier des notifications d'autres changements à des dispositions existantes que l'OPCVM ou le FIA maître s'engage à fournir.

k) le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord et la précision que les deux parties reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

□ II. Contenu de l'accord d'échange d'informations entre les dépositaires

L'accord d'échange d'informations entre le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître et le dépositaire du FIA nourricier défini à l'article 422-109 du règlement général de l'AMF comprend *a minima* les éléments suivants :

- a) une énumération des documents et catégories d'informations devant systématiquement faire l'objet d'un échange entre dépositaires, précisant si ces informations ou documents sont fournis d'office ou mis à disposition sur demande ;
- b) les modalités et le calendrier, y compris les délais éventuels, à respecter pour la transmission d'informations par le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître au dépositaire du FIA nourricier ;
- c) dans la mesure appropriée à leurs obligations respectives en vertu de leur droit national, une coordination de la participation des deux dépositaires aux aspects opérationnels, dont :
 - la procédure de calcul de la valeur liquidative de chaque FIA/OPCVM, y compris les mesures de protection appropriées prises contre l'arbitrage sur la valeur liquidative (*market timing*) conformément à l'article 422-108 du règlement général de l'AMF ;
 - le traitement des instructions du FIA nourricier portant sur l'acquisition, la souscription ou la demande de rachat ou de remboursement de parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître, et le règlement de ces opérations, y compris toute disposition relative au transfert d'actifs en nature ;
 - la coordination des procédures comptables de fin d'exercice.
- d) l'indication des informations que le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître doit fournir au dépositaire du FIA nourricier concernant les infractions à la réglementation, à son règlement ou ses statuts commises par l'OPCVM ou le FIA maître, ainsi que des modalités et du calendrier selon lesquels ces informations sont fournies.
- e) la procédure de traitement des demandes d'assistance ad hoc entre dépositaires.
- f) l'indication des événements fortuits particuliers que les dépositaires doivent se notifier l'un à l'autre de manière ad hoc, ainsi que les modalités et les délais à respecter pour cette notification.
- g) le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord et la précision que les deux dépositaires reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

□ III. Contenu de l'accord d'échanges d'informations entre les commissaires aux comptes

L'accord d'échange d'informations entre le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître et celui du FIA nourricier défini à l'article 422-111 du règlement général de l'AMF comprend *a minima* les éléments suivants:

- a) une énumération des documents et des catégories d'informations que les deux commissaires aux comptes doivent systématiquement s'échanger ;
une mention indiquant si ces informations ou documents sont fournis d'office ou mis à disposition sur demande;

- b) l'indication des éléments à considérer comme des irrégularités signalées dans le rapport d'audit établi par le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître aux fins de l'article 422-111 du règlement général de l'AMF ;
- c) les modalités et les délais de traitement des demandes d'assistance ad hoc entre commissaires aux comptes, et notamment des demandes d'informations supplémentaires sur les irrégularités signalées dans le rapport d'audit du commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître ;
- d) l'accord comporte des dispositions sur la préparation du rapport d'audit du commissaire aux comptes du FIA nourricier visé à l'article 422-111 alinéa 3 du règlement général de l'AMF, et des rapports annuels de celui-ci, et indique les modalités et le calendrier de communication au commissaire aux comptes du FIA nourricier de son rapport d'audit et des rapports d'audit de l'OPCVM ou du FIA maître ;
- e) si les exercices comptables du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître ne se terminent pas à la même date, les modalités et le calendrier selon lequel le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître établit le rapport ad hoc requis par l'article 422-111 du règlement général de l'AMF, et selon lequel il communique ce rapport ad hoc, et les rapports d'audit, au commissaire aux comptes du FIA nourricier ;
- f) le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord conformément à l'alinéa 6 de l'article 422-111 du règlement général de l'AMF et la précision que les deux parties reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

CONTENU DES CONVENTIONS D'ÉCHANGE DANS LES SCHEMAS MAITRE/NOURRICIER DES FONDS PROFESSIONNELS DE CAPITAL INVESTISSEMENT

Ce document constitue l'annexe XV de l'instruction AMF - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé– DOC-2012-06.

□ I. Contenu de l'accord entre l'OPCVM ou le FIA maître et le fonds professionnel de capital investissement nourricier

L'accord entre le FIA maître et celui du fonds professionnel de capital investissement nourricier défini à l'article 422-106, du règlement général de l'AMF comprend *a minima* les éléments suivants:

a) les modalités d'accès aux informations :

- quand et comment le FIA maître fournit au fonds professionnel de capital investissement nourricier une copie de son règlement ou de ses statuts ainsi que de toute modification qui y serait apportée ;
- quand et comment le FIA maître informe le fonds professionnel de capital investissement nourricier d'une délégation à des tiers des fonctions de gestion d'investissements et de gestion des risques ;
- le cas échéant, quand et comment le FIA maître fournit au fonds professionnel de capital investissement nourricier des documents relatifs à son fonctionnement interne, tels que les procédures de gestion des risques et les rapports sur le respect de la conformité ;
- en cas de non-respect, par le FIA maître, du de la réglementation de son règlement, de ses statuts ou de l'accord entre les FIA maître et nourricier, quelles informations en la matière sont notifiées par le FIA maître au fonds professionnel de capital investissement nourricier, de quelle manière et dans quels délais ;
- que le FIA maître informe le fonds professionnel de capital investissement nourricier de tout autre accord d'échange d'informations conclu avec un tiers et, le cas échéant, quand et comment le FIA maître met de tels accords d'échange d'informations à la disposition du fonds professionnel de capital investissement nourricier.

b) les principes d'achat et de désinvestissement de parts ou actions par le fonds professionnel de capital investissement nourricier :

- une liste des catégories de parts du FIA maître qui peuvent être acquises par le fonds professionnel de capital investissement nourricier ;
- les frais et les dépenses incombant au fonds professionnel de capital investissement nourricier et le détail des éventuelles réductions ou rétrocessions de ces frais ou dépenses accordées par le FIA maître ;
- s'il y a lieu, les termes selon lesquels peut être réalisé le transfert initial ou ultérieur d'actifs en nature du fonds professionnel de capital investissement nourricier vers le FIA maître.

c) les dispositions types en matière de négociation :

- une coordination de la fréquence et du calendrier de calcul de la valeur liquidative et de publication des prix des parts ;
- une coordination de la transmission des ordres de négociation par le fonds professionnel de capital investissement nourricier, y compris, s'il y a lieu, le rôle des agents de transfert ou de tout autre tiers;
- toute disposition nécessaire, le cas échéant, pour tenir compte du fait que l'un ou l'autre des FIA, ou les deux, sont cotés ou négociés sur un marché secondaire ;

- le cas échéant, des mesures appropriées, pour assurer le respect des dispositions de l'article 422-108 du règlement général de l'AMF ;
 - lorsque les parts ou actions du fonds professionnel de capital investissement nourricier et de du FIA maître sont libellées dans différentes monnaies, la base de conversion des ordres de négociation ;
 - les cycles de règlement et les détails en matière de paiement pour les achats ou les souscriptions et les rachats ou les remboursements de parts du FIA maître, y compris, s'il en a été convenu entre les parties, les conditions dans lesquelles le FIA peut régler des demandes de remboursement par le transfert d'actifs en nature au fonds professionnel de capital investissement nourricier.
- d) les procédures qui garantissent que les demandes et les plaintes des porteurs de parts ou actions font l'objet d'un traitement approprié.
- e) si le règlement du FIA maître lui confèrent certains droits ou pouvoirs vis-à-vis des actionnaires ou porteurs de parts, et s'il choisit de limiter l'exercice d'une partie ou de l'ensemble de ces droits et pouvoirs vis-à-vis du fonds professionnel de capital investissement nourricier, ou d'y renoncer, une déclaration précisant les conditions de cette limitation ou renonciation ;
- f) les événements affectant les dispositions prises en matière de négociation :
- les modalités et le calendrier de la notification, par chaque fonds professionnel de capital investissement de la suspension temporaire et de la reprise des opérations de rachat, de remboursement, d'achat ou de souscription de parts ou actions du fonds professionnel de capital investissement.
- g) les dispositions prévues pour la notification et la correction des erreurs de détermination des prix au sein du FIA maître.
- h) les dispositions types en matière de rapport d'audit :
- si le fonds professionnel de capital investissement nourricier et le FIA maître ont les mêmes exercices comptables, l'établissement coordonné de leurs rapports périodiques ;
 - si le fonds professionnel de capital investissement nourricier et le FIA maître ont des exercices comptables différents, des dispositions permettant au fonds professionnel de capital investissement nourricier d'obtenir du FIA maître toutes les informations dont il a besoin pour établir ses rapports périodiques dans les délais, et permettant au commissaire aux comptes du FIA maître d'établir un rapport ad hoc à la date de clôture du fonds professionnel de capital investissement nourricier conformément à l'article 422-111 du règlement général de l'AMF.
- i) les modifications de dispositions pérennes :
- les modalités et le calendrier selon lesquels le FIA maître notifie les modifications envisagées ou effectives de son règlement ou de ses statuts si ces modalités et ce calendrier diffèrent des dispositions types en matière de notification des porteurs de parts ou d'actions qui figurent dans le règlement du fonds maître ;
 - les modalités et le calendrier selon lesquels le FIA maître notifie une liquidation, une fusion ou une scission prévue ou proposée ;
 - les modalités et le calendrier selon lesquels l'un ou l'autre FIA notifie le fait qu'il ne remplit plus ou ne remplira plus les conditions pour être un fonds professionnel de capital investissement nourricier ou maître, respectivement ;
 - les modalités et le calendrier selon lesquels l'un ou l'autre FIA notifie son intention de changer de société de gestion, de dépositaire, de commissaire aux comptes ou de tout autre tiers chargé d'exercer une fonction de gestion de l'investissement ou de gestion du risque.
- j) les modalités et le calendrier des notifications d'autres changements à des dispositions existantes que le FIA maître s'engage à fournir.
- k) le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord et la précision que les deux parties reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

□ II. Contenu de l'accord d'échange d'informations entre les dépositaires

L'accord d'échange d'informations entre le dépositaire du FIA maître et le dépositaire du fonds professionnel de capital investissement nourricier défini à l'article 422-109 du règlement général de l'AMF comprend *a minima* les éléments suivants :

- a) une énumération des documents et catégories d'informations devant systématiquement faire l'objet d'un échange entre dépositaires, précisant si ces informations ou documents sont fournis d'office ou mis à disposition sur demande ;
- b) les modalités et le calendrier, y compris les délais éventuels, à respecter pour la transmission d'informations par le dépositaire du FIA maître au dépositaire du fonds professionnel de capital investissement nourricier ;
- c) dans la mesure appropriée à leurs obligations respectives en vertu de leur droit national, une coordination de la participation des deux dépositaires aux aspects opérationnels, dont :
 - la procédure de calcul de la valeur liquidative de chaque FIA, y compris les mesures de protection appropriées prises contre l'arbitrage sur la valeur liquidative (*market timing*) conformément à l'article 422-108 du règlement général de l'AMF ;
 - le traitement des instructions du fonds professionnel de capital investissement nourricier portant sur l'acquisition, la souscription ou la demande de rachat ou de remboursement de parts du FIA maître, et le règlement de ces opérations, y compris toute disposition relative au transfert d'actifs en nature
 - la coordination des procédures comptables de fin d'exercice.
- d) l'indication des informations que le dépositaire du FIA maître doit fournir au dépositaire du fonds professionnel de capital investissement nourricier concernant les infractions à la réglementation, à son règlement ou ses statuts commises par le FIA maître, ainsi que des modalités et du calendrier selon lesquels ces informations sont fournies.
- e) la procédure de traitement des demandes d'assistance *ad hoc* entre dépositaires.
- f) l'indication des événements fortuits particuliers que les dépositaires doivent se notifier l'un à l'autre de manière *ad hoc*, ainsi que les modalités et les délais à respecter pour cette notification.
- g) le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord et la précision que les deux dépositaires reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

□ III. Contenu de l'accord d'échanges d'informations entre les commissaires aux comptes

L'accord d'échange d'informations entre le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître et celui du fonds professionnel de capital investissement nourricier défini à l'article 422-111 du règlement général de l'AMF comprend *a minima* les éléments suivants:

- a) une énumération des documents et des catégories d'informations que les deux commissaires aux comptes doivent systématiquement s'échanger ;
une mention indiquant si ces informations ou documents sont fournis d'office ou mis à disposition sur demande;
- b) l'indication des éléments à considérer comme des irrégularités signalées dans le rapport d'audit établi par le commissaire aux comptes du FIA maître aux fins de l'article 422-111 du règlement général de l'AMF ;

Contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier des fonds professionnels de capital investissement – Annexe XV de l'instruction AMF – DOC-2012-06

c) les modalités et les délais de traitement des demandes d'assistance ad hoc entre commissaires aux comptes, et notamment des demandes d'informations supplémentaires sur les irrégularités signalées dans le rapport d'audit du commissaire aux comptes du FIA maître ;

d) l'accord comporte des dispositions sur la préparation du rapport d'audit du commissaire aux comptes du fonds professionnel de capital investissement nourricier visé à l'article 422-111 alinéa 3 du règlement général de l'AMF et des rapports annuels de celui-ci et indique les modalités et le calendrier de communication au commissaire aux comptes du fonds professionnel de capital investissement nourricier de son rapport d'audit et des rapports d'audit du fonds maître ;

e) si les exercices comptables du fonds professionnel de capital investissement nourricier et du FIA maître ne se terminent pas à la même date, les modalités et le calendrier selon lequel le commissaire aux comptes du FIA maître établit le rapport ad hoc requis par l'article 422-111 du règlement général de l'AMF, et selon lequel il communique ce rapport ad hoc, et les rapports d'audit, au commissaire aux comptes du fonds professionnel de capital investissement nourricier ;

f) le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord conformément à l'alinéa 6 de l'article 422-111 du règlement général de l'AMF et la précision que les deux parties reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

ÉLÉMENTS D'INFORMATION STATISTIQUE ET FINANCIÈRE A TRANSMETTRE A L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Ce document constitue l'annexe ~~VI~~^{XVI} de l'instruction AMF - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé – DOC-2012-06.

Les sociétés de gestion transmettent aux services de l'AMF, de leur propre initiative, les modifications du prospectus des fonds professionnels spécialisés et des organismes de financement spécialisé et les modifications des statuts ou du règlement des fonds professionnels de capital investissement ainsi que les éléments statistiques et financiers selon les modalités suivantes :

1. Valeur liquidative, nombre de parts, actif net

Le jour même de leur détermination, la valeur liquidative, le nombre de parts, d'actions ou de titres de créance, l'actif net sont transmis selon les modalités techniques mises à disposition sur [l'extranet ROSA](#) le site internet de l'AMF www.amf-france.org.

Pour les fonds agréés au titre du Règlement (UE) 2017/1131 dit « Règlement MMF » :

- les fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) transmettent la valeur liquidative par part ou action calculée conformément aux dispositions de l'article 30 du Règlement MMF ;
- les fonds monétaires à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) transmettent d'une part la valeur liquidative par part ou action calculée conformément aux dispositions de l'article 30 et d'autre part la valeur liquidative constante par part ou action calculée conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement MMF ;
- les fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) transmettent d'une part la valeur liquidative par part ou action calculée conformément aux dispositions de l'article 30 et d'autre part la valeur liquidative constante par part ou action calculée conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement MMF.

2. Détachement de coupon/acompte, opérations sur titres

Les éléments (montant, crédit d'impôt, valeur liquidative « ex-coupon », date, nature et modalités de l'opération sur titre, valeur liquidative « ex-opération sur titre ») sont transmis à l'AMF selon les mêmes modalités que celles applicables pour la transmission des valeurs liquidatives.

3. Éléments statistiques

Les éléments d'information statistique et financière doivent être transmis par les sociétés de gestion de portefeuille à la Banque de France conformément au dispositif prévu par celle-ci.

4. Mise à jour de [l'extranet ROSA](#) ~~la base de données GECO~~

À l'issue de toute création ou modification, un fichier doit être transmis à l'AMF sous format électronique⁴

⁴ Voir les modalités de transmission sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

[Modifié le \[date d'entrée en vigueur à venir\] 28 mars 2024](#)

[Pour information seulement, seule la version sans marque de révisions fait foi.](#)

[via l'extranet ROSA](#). Ce fichier contient le prospectus auquel est annexé le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé ou les statuts ou le règlement du fonds professionnel de capital investissement mis à jour.

5. Modifications du prospectus pour les fonds professionnels spécialisés et les organismes de financement spécialisé et des statuts ou du règlement pour les fonds professionnels de capital investissement

Le cas échéant, au plus tard le jour de leur mise en œuvre, les modifications sont saisies sur ~~la base de données GECO~~ [l'extranet ROSA](#) à l'exclusion de tout autre moyen.

En cas de modification du prospectus du fonds professionnel spécialisé ou des statuts ou du règlement du fonds professionnel de capital investissement, la société de gestion, la SICAV, la société de libre partenariat doit transmettre, selon les modalités du paragraphe 4 ci-dessus, un prospectus ou des statuts ou un règlement mis à jour au plus tard à la date de prise d'effet de la modification. La transmission du prospectus pour le fonds professionnel spécialisé ou des statuts ou du règlement du fonds professionnel de capital investissement à l'AMF n'exonère pas la société de gestion, la SICAV, ou la société de libre partenariat de la saisie, le cas échéant, des changements nécessaires dans [l'extranet ROSA](#) ~~la base de données GECO~~.

6. Informations périodiques

La société de gestion, la SICAV ou, la société de libre partenariat transmet les documents suivants sur [l'extranet ROSA](#) ~~la base Geco~~ :

1° le rapport semestriel du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement dans un délai de 2 mois à compter du premier semestre.

2° Le rapport annuel du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

7. Information des porteurs

Dès qu'une information est communiquée aux porteurs de parts, actionnaires ou, dans le cas des organismes de financement spécialisé, détenteurs de titres de créance des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement ou organismes de financement spécialisé en application de la présente instruction par la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat, celle-ci transmet une copie de cette information à l'AMF sur [l'extranet ROSA](#) ~~la base GECO~~.